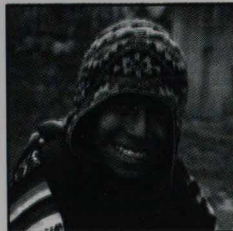
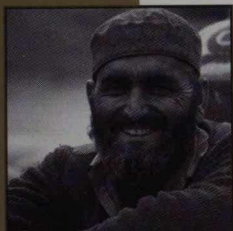
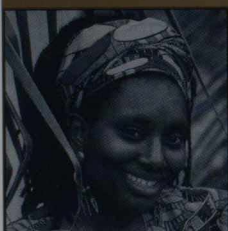
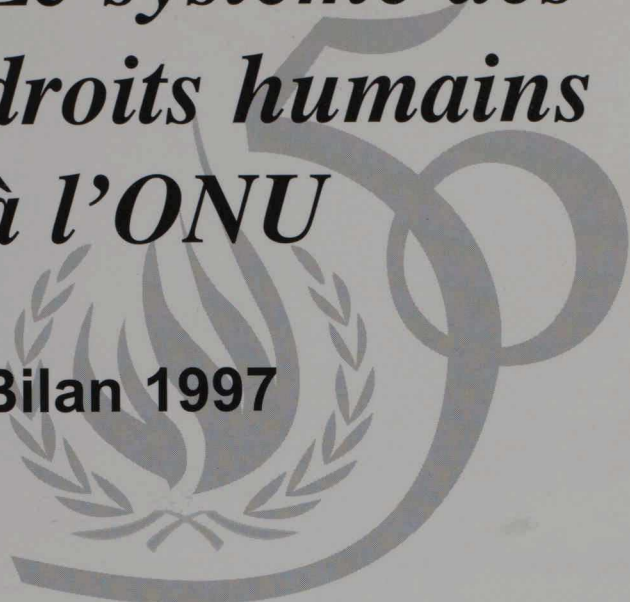


DOCS  
CA1  
EA385  
F56  
FRE  
v. 1  
1997  
Copy 3

# *Le système des droits humains à l'ONU*

**Bilan 1997**



**Volume 1 :**

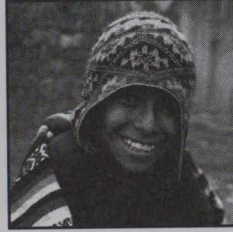
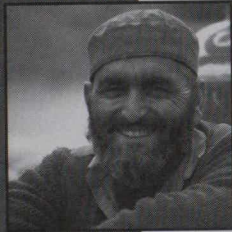
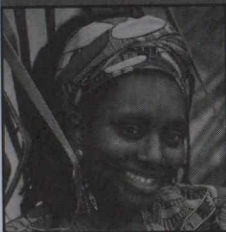
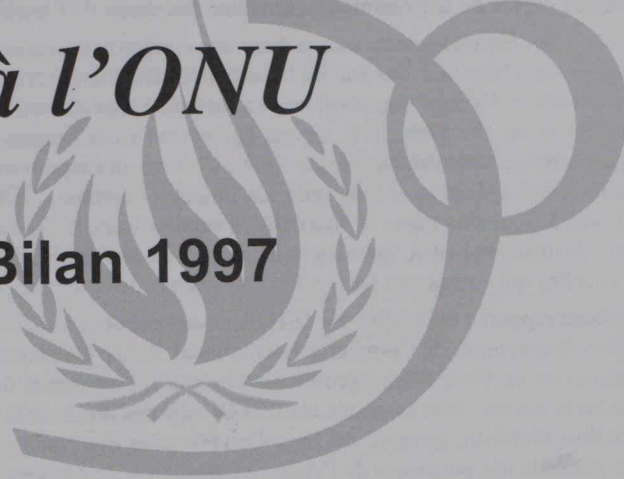
**APPROCHES  
THÉMATIQUES**





# *Le système des droits humains à l'ONU*

**Bilan 1997**



Dept. of External Affairs  
Min. des Affaires extérieures

MAY 13 1999

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY  
RETOURNER A LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

**Volume 1 :**

## **APPROCHES THÉMATIQUES**

## Internet des droits humains

Fondé en 1976, Internet des droits humains (IDH) est un leader de l'échange d'information au sein de la communauté mondiale des défenseurs des droits humains. Organisation non gouvernementale (ONG) internationale située à Ottawa, au Canada, IDH jouit d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) et de l'UNICEF, ainsi que du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

L'accès à des renseignements exacts étant une condition nécessaire à la protection efficace des droits humains, le rôle primordial d'IDH est de satisfaire aux besoins en information des chercheurs, des défenseurs des droits humains, des juristes spécialisés en demande d'asile et d'autres organisations, en mettant à leur disposition un vaste centre de documentation, des banques de données informatisées et un site Web. IDH répond également à ces besoins grâce à un important programme de publications. Signalons notamment la revue trimestrielle *Human Rights Tribune*, des répertoires des organismes œuvrant dans le domaine des droits humains et des publications spéciales ou hors série. Un objectif important d'IDH est d'appuyer le travail des ONG dans leurs efforts en vue de donner à tous les êtres humains la possibilité d'exercer leurs droits fondamentaux. À cette fin, IDH fait la promotion de l'éducation en matière de droits humains, favorise la recherche, encourage les échanges d'information et contribue à la solidarité internationale de ceux et celles qui consacrent leurs efforts au respect des principes enchâssés dans la Charte internationale des droits de l'homme.

Le présent rapport a été réalisé par IDH en étroite collaboration avec la Direction des droits de la personne du ministère canadien des Affaires étrangères et du Commerce international. Ils ont été secondés dans cette entreprise par un comité consultatif international qui se composait de Peter Burns, professeur de droit à l'université de la Colombie-Britannique et membre du Comité des Nations Unies contre la torture; Jane Connors, chef du Groupe des droits de la femme à la Division de la promotion de la femme aux Nations Unies; Osamu Shiraishi, membre du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme; et Nicole Rivard-Royer, de la Direction générale des politiques de l'Agence canadienne de développement international (ACDI).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

### Internet des droits humains

8, rue York, pièce 302

Ottawa (Ontario) K1N 5S6

Canada

Téléphone : 1 613 789 7407

Télécopieur : 1 613 789 7414

Courrier électronique : [hri@hri.ca](mailto:hri@hri.ca)

Site Web : <http://www.hri.ca>

© Internet des droits humains (IDH), 1998

Volumes 1 à 6, ISBN 1-894253-07-8

Volume 1, ISBN 1-894253-08-6



# Table des matières

## Volume 1 - approches thématiques

Avant-propos de M. Lloyd Axworthy .....	11
Avant-propos de M <sup>me</sup> Mary Robinson .....	12
Introduction .....	13
Vue d'ensemble 1997 .....	17
<b>Mécanismes et approches thématiques</b>	
Détenion .....	19
Développement .....	21
Discrimination raciale .....	23
Disparitions .....	25
Droits économiques, sociaux et culturels .....	27
Enfants .....	28
Exodes massifs .....	32
Expulsions .....	33
Femmes .....	35
Indépendance des juges et des avocats .....	40
Intolérance religieuse .....	41
Invalidité .....	42
Liberté d'opinion et d'expression .....	42
Mercenaires .....	44
Pacte international relatif aux droits civils et politiques .....	45
Personnes déplacées dans leur propre pays .....	45
Produits et déchets toxiques et nocifs .....	47
Questions se rapportant aux populations autochtones .....	48
Torture .....	51
Le VIH/SIDA et les droits de l'homme .....	53
 <b>Approches thématiques supplémentaires</b>	
Mandats du Secrétaire général .....	54
Études de la Sous-Commission .....	54
Projets de déclarations et de protocoles facultatifs .....	55
Annexe 1 : Apects méthodologiques et techniques .....	56
Annexe 2 : Mandats relatifs aux droits de l'homme .....	62
Annexe 3 : Organes traités en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme .....	63

## Table des matières Volume 2 : Afrique

Afrique du Sud .....	.5	Lybie (Jamahiriya arabe libyenne) .....	.59
Algérie .....	.8	Madagascar .....	.61
Angola .....	.13	Malawi .....	.62
Bénin .....	.15	Mali .....	.63
Botswana .....	.16	Maroc .....	.63
Burkina Faso .....	.16	Maurice .....	.67
Burundi .....	.18	Mauritanie .....	.68
Cameroun .....	.27	Mozambique .....	.68
Cap-Vert .....	.28	Namibie .....	.70
Centrafricaine (République) .....	.28	Niger .....	.73
Comores .....	.29	Nigéria .....	.74
Congo .....	.29	Ouganda .....	.80
Congo (République démocratique du) .....	.31	Rwanda .....	.82
Côte d'Ivoire .....	.37	Sao Tomé-et-Principe .....	.91
Djibouti .....	.38	Sénégal .....	.91
Égypte .....	.38	Seychelles .....	.94
Érythrée .....	.41	Sierra Leone .....	.94
Éthiopie .....	.42	Somalie .....	.96
Gabon .....	.46	Soudan .....	.99
Gambie .....	.47	Swaziland .....	.107
Ghana .....	.48	Tanzanie (République-Unie de) .....	.108
Guinée .....	.51	Tchad .....	.109
Guinée-Bissau .....	.51	Togo .....	.110
Guinée équatoriale .....	.52	Tunisie .....	.113
Kenya .....	.55	Zambie .....	.115
Lesotho .....	.57	Zimbabwe .....	.116
Libéria .....	.58	Annexe .....	.119



## Table des matières

### Volume 3 : Asie

Afghanistan .....	.5	Liban .....	.106
Arabie saoudite .....	.11	Malaisie .....	.110
Bahreïn .....	.14	Maldives .....	.111
Bangladesh .....	.17	Micronésie (États fédérés de) .....	.112
Bhoutan .....	.22	Mongolie .....	.112
Birmanie (Myanmar) .....	.24	Nauru .....	.113
Brunéi Darussalam .....	.35	Népal .....	.113
Cambodge .....	.36	Niue .....	.117
Chine .....	.41	Oman .....	.117
Chypre .....	.46	Ouzbékistan .....	.117
Corée (République de) .....	.50	Pakistan .....	.119
Corée (République populaire démocratique de) .....	.52	Palaos .....	.125
Émirats arabes unis .....	.53	Palestine (Autorité palestinienne) .....	.125
Fidji .....	.54	Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	.126
Îles Cook .....	.54	Philippines .....	.127
Îles Marshall .....	.54	Qatar .....	.134
Îles Salomon .....	.55	Samoa .....	.135
Inde .....	.55	Singapour .....	.135
Indonésie .....	.62	Sri Lanka .....	.136
Iran (République islamique d') .....	.68	Syrie (République arabe syrienne) .....	.139
Iraq .....	.74	Tadjikistan .....	.143
Israël et les territoires occupés .....	.84	Thaïlande .....	.145
Japon .....	.94	Tonga .....	.146
Jordanie .....	.96	Turkménistan .....	.147
Kazakhstan .....	.98	Tuvalu .....	.147
Kirghizistan .....	.99	Vanuatu .....	.148
Kiribati .....	.99	Vietnam .....	.148
Koweït .....	.99	Yémen .....	.149
Laos (République démocratique populaire lao) .....	.103	Annexe .....	.151

## Table des matières

### Volume 4 : Amérique latine et Caraïbes

Antigua-et-Barbuda .....	.5	Guyana .....	.52
Argentine .....	.6	Haïti .....	.53
Bahamas .....	.11	Honduras .....	.57
Barbade .....	.11	Jamaïque .....	.58
Belize .....	.12	Mexique .....	.60
Bolivie .....	.12	Nicaragua .....	.65
Brésil .....	.16	Panama .....	.66
Chili .....	.21	Paraguay .....	.70
Colombie .....	.24	Pérou .....	.74
Costa Rica .....	.32	Saint-Kitts-et-Nevis .....	.79
Cuba .....	.32	Saint-Vincent-et-les Grenadines .....	.79
Dominicaine (République) .....	.41	Sainte-Lucie .....	.82
Dominique .....	.44	Suriname .....	.82
El Salvador .....	.44	Trinité-et-Tobago .....	.83
Équateur .....	.45	Uruguay .....	.85
Grenade .....	.46	Venezuela .....	.87
Guatamala .....	.47	Annexe .....	.91

## Table des matières

### Volume 5 : Europe de l'Est

Albanie .....	5	Macédoine (ex-République yougoslave de) .....	45
Arménie .....	6	Moldova (République de) .....	47
Azerbaïdjan .....	9	Pologne .....	48
Bélarus .....	13	Roumanie .....	51
Bosnie-Herzégovine .....	16	Russie (Fédération de) .....	54
Bulgarie .....	27	Slovaque (République) .....	60
Croatie .....	32	Slovénie .....	63
Estonie .....	38	Tchèque (République) .....	66
Géorgie .....	39	Ukraine .....	70
Hongrie .....	42	Yougoslavie (République fédérative de) .....	73
Lettonie .....	43	Annexe .....	79
Lituanie .....	44		

## Table des matières

### Volume 6 : Europe occidentale et autres pays

Allemagne .....	5	Liechtenstein .....	50
Andorre .....	9	Luxembourg .....	50
Australie .....	9	Malte .....	53
Autriche .....	15	Monaco .....	55
Belgique .....	17	Norvège .....	55
Canada .....	20	Nouvelle-Zélande .....	57
Danemark .....	24	Pays-Bas .....	60
Espagne .....	27	Portugal .....	63
États-Unis d'Amérique .....	30	Royaume-Uni .....	65
Finlande .....	36	Saint-Marin .....	73
France .....	37	Saint-Siège .....	73
Grèce .....	43	Suède .....	74
Irlande .....	45	Suisse .....	77
Islande .....	46	Turquie .....	79
Italie .....	47	Annexe .....	88



## Sigles et acronymes utilisés dans le texte

<b>AG</b>	Assemblée générale
<b>CDH</b>	Commission des droits de l'homme
<b>CIJ</b>	Cour internationale de justice
<b>CS</b>	Conseil de sécurité
<b>GT</b>	Groupe de travail
<b>HCR</b>	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies
<b>RS</b>	Rapporteur spécial
<b>SG</b>	Secrétaire général

### Sigles et acronymes de langue anglaise utilisés dans les références aux documents des Nations Unies

<b>CAT</b>	Committee against Torture (Comité contre la torture)
<b>CCPR</b>	Committee on Civil and Political Rights (Comité des droits civils et politiques, aussi connu sous le nom de Comité des droits de l'homme)
<b>CEDAW</b>	Committee on the Elimination of Discrimination Against Women (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes)
<b>CERD</b>	Committee on the Elimination of Racial Discrimination (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale)
<b>CESCR</b>	Committee on Economic, Social and Cultural Rights (Comité des droits économiques, sociaux et culturels)
<b>CHR</b>	Commission on Human Rights (Commission des droits de l'homme)
<b>CRC</b>	Committee on the Rights of the Child (Comité des droits de l'enfant)
<b>CSW</b>	Commission on the Status of Women (Commission de la condition de la femme)
<b>ECOSOC</b>	Economic and Social Council (Conseil économique et social)
<b>HRC</b>	Human Rights Committee (Comité des droits de l'homme, aussi connu sous le nom de Comité des droits civils et politiques)
<b>UDHR</b>	Universal Declaration of Human Rights (Déclaration universelle des droits de l'homme)
<b>UN</b>	United Nations (Nations Unies)
<b>UNHCHR</b>	United Nations High Commissioner for Human Rights (Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme)
<b>UNHCR</b>	United Nations High Commissioner for Refugees (Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés)



## **Avant-propos de M. Lloyd Axworthy, Ministre des Affaires étrangères**

Le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme fournit l'occasion de commémorer et proclamer de nouveau l'engagement historique qu'ont pris les membres de la communauté internationale en 1948. Lorsque les pays membres de l'Assemblée générale des Nations Unies ont adopté la Déclaration, ils voulaient consacrer, une fois pour toutes, les droits fondamentaux de tous les êtres humains, où qu'ils habitent.

Depuis lors, ces droits sont devenus aussi essentiels à la vie que la nourriture, l'eau, l'air et l'habitation. On ne peut plus, désormais, nier le droit des gens à la vie, à la liberté, à la sécurité, ainsi qu'à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Au moment de sa proclamation, la Déclaration a en effet été définie comme « la norme commune d'accomplissement de tous les peuples et de toutes les nations ».

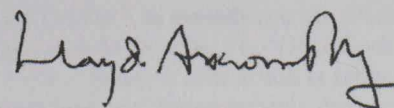
Document marquant dans l'histoire de l'humanité, la Déclaration a donné le ton à toutes les démarches ultérieures dans le domaine des droits fondamentaux. En 1982, le Canada rédigeait sa propre Charte des droits et libertés en se fondant sur les principes de la Déclaration. La charte canadienne incarne des valeurs qui revêtent une grande importance aux yeux de la population du pays – la justice, l'équité, la tolérance et le respect mutuel, notamment.

Mais le combat en faveur de l'application et de la promotion des principes de la Déclaration à l'échelle de la planète est bien loin d'être gagné. Si la notion des droits fondamentaux et l'obligation qu'ont les gouvernements de les respecter sont largement reconnues, en effet, les violations qui continuent de se pratiquer dans diverses régions du globe démontrent nettement que le caractère universel des droits n'est pas encore accepté d'emblée. On ne saurait donc tenir pour acquis le respect des droits. Nous ne devons pas relâcher notre vigilance si nous voulons faire en sorte que la promotion, la protection et la progression des droits deviennent une réalité universelle et permanente, tant au Canada qu'à travers le monde.

Du reste, cette campagne ne s'adresse pas qu'aux gouvernements mais vise aussi tous les membres de la société, quelle que soit la place qu'ils y occupent et à quelque sphère d'activité qu'ils appartiennent – civils ou législateurs, religieux ou politiciens. Aussi me fait-il grand plaisir de collaborer avec la société civile à la réalisation de ce premier rapport annuel consacré aux travaux du système des droits de l'homme des Nations Unies, à titre de contribution spéciale du Canada à l'anniversaire de la Déclaration universelle.

Cet ouvrage, qui repose uniquement sur la documentation des Nations Unies, rassemble tous les renseignements relatifs à la situation des droits fondamentaux dans tous les pays du monde ayant fait l'objet d'un examen et d'un débat au sein de diverses instances spécialisées des Nations Unies. Visant à simplifier, stimuler et éclairer la formulation de politiques relatives aux droits, le rapport constitue une source de références et de renseignements concise et facile à consulter, à l'usage de ceux et celles qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits fondamentaux – chercheurs, universitaires, fonctionnaires, diplomates, juristes, défenseurs des droits, journalistes et autres.

Ce dont je me réjouis avant tout, c'est que ce rapport représente une contribution de plus du Canada et du peuple canadien aux efforts pour soutenir et renforcer l'engagement universel qu'ont pris les pays membres des Nations Unies il y a déjà un demi-siècle. Nous devons veiller à ce que les droits fondamentaux soient un élément central de l'héritage que nous léguerons aux générations futures, aussi bien Canada qu'à l'échelle mondiale.



Lloyd Axworthy  
Ministre des Affaires étrangères

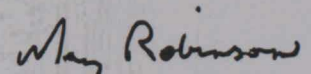


## **Avant-propos de M<sup>me</sup> Mary Robinson, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme**

En ce cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la communauté internationale est appelée à renouveler son engagement à faire des principes de la Déclaration une réalité quotidienne pour tous les êtres humains. Le thème de cette année – « Tous les droits de l'homme : nos droits à tous » – inspire de nombreuses initiatives qui se déroulent présentement à travers le monde en vue de faire connaître davantage les droits de l'homme par l'éducation et la diffusion d'une information pertinente. Je me réjouis de ces initiatives, car je suis convaincue que nous ne pouvons maîtriser notre destin et exercer et défendre efficacement nos droits fondamentaux sans une connaissance complète des droits de l'homme. Ces initiatives contribueront en outre au développement d'une culture mondiale des droits de l'homme – outil indispensable à la mise en place des conditions qui concourent non seulement au plein épanouissement des individus, mais aussi au respect et à la compréhension mutuels des peuples et des pays.

La communauté internationale ne saurait pourtant se déclarer satisfaite du bilan actuel des droits de l'homme à l'échelle de la planète. À l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, nous sommes toujours aux prises avec des problèmes redoutables – la pauvreté et la famine endémiques, le sous-développement, des systèmes de soins de santé et d'éducation inférieurs aux normes acceptées, des millions de réfugiés et de personnes déplacées dans leur propre pays, la violence à l'égard des femmes et des enfants, la discrimination raciale, les exécutions sommaires, la torture. Ce ne sont là que quelques-uns des obstacles que nous devons surmonter. Aucun pays ne peut se targuer de posséder une fiche impeccable à ce chapitre : des améliorations sont possibles, voire nécessaires, dans toutes les régions du globe. Au demeurant, tous les espoirs restent permis. Je constate, en effet, que le mouvement en faveur des droits de l'homme prend de plus en plus d'ampleur à l'échelle mondiale, que le désir de mettre fin aux graves violations des droits manifeste un regain et que les pays souhaitent assumer leurs responsabilités à cet égard et consacrer leurs efforts au renforcement de leurs propres ressources et capacités. En outre, les gouvernements et les organisations non gouvernementales unissent leurs efforts à ceux des organisations régionales et internationales pour promouvoir les droits de l'homme. Au sein même des Nations Unies, dans la foulée de l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et sous la direction du Secrétaire général, M. Kofi Annan, les droits de l'homme sont en voie d'être intégrés dans tous les programmes et les activités de l'Organisation.

En cette année commémorative, je suis très heureuse de voir le grand intérêt qui se manifeste envers l'action des Nations Unies dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et je crois que, grâce à l'appui de ceux et celles à qui le sujet tient à cœur, nous pourrions accroître l'efficacité de cette action. Notre but principal est d'aider les gouvernements et la société civile dans leurs efforts en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme; or, les activités des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, qui comprennent des organes intergouvernementaux et d'autres constitués d'experts indépendants, jouent à cet égard un rôle considérable. Grâce à l'initiative et à l'appui du gouvernement du Canada, Internet des droits humains a réalisé le présent document, qui renferme un examen des actions menées par les instances chargées de surveiller les progrès des droits de l'homme à l'échelon national. J'ai bon espoir que cette publication très utile, qui représente un apport important à la commémoration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle, concourra également à faire mieux connaître les travaux des Nations Unies.



Mary Robinson

Genève, le 18 mai 1998



## Introduction

### Le bilan de l'action de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme

Depuis plus de cinq décennies, l'Organisation des Nations Unies œuvre activement en faveur de la promotion et de la protection des droits humains. Le premier résultat concret de ces travaux a été l'adoption, le 9 décembre 1948, du premier traité multilatéral relatif aux droits humains, la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*. Le lendemain, l'Assemblée générale adoptait la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH), qui est maintenant la pierre angulaire du régime international de protection des droits. Pendant les deux premières décennies, l'ONU a consacré ses efforts presque exclusivement à la promotion et à l'élaboration de normes internationales relatives aux droits humains. On recense actuellement près d'une centaine de traités qui forment le corpus du droit international en matière de droits de l'homme; la plupart d'entre eux ont été élaborés sous les auspices de l'ONU. Deux pactes internationaux se trouvent au cœur de ce régime juridique : le premier porte sur les droits économiques, sociaux et culturels, le deuxième a trait aux droits civils et politiques. Ces instruments explicitent et codifient les droits énoncés dans la DUDH.

À compter de la fin des années 60, qui a vu l'adoption des deux pactes, les Nations Unies ont commencé, prudemment, à s'intéresser au domaine de la protection des droits; elles l'ont fait, dans un premier temps, en effectuant des études approfondies de situations où, selon certaines allégations, il se produisait des violations flagrantes des droits humains. Au fil des trois décennies qui ont suivi, l'ONU a mis au point un ensemble détaillé de modalités et de mécanismes de surveillance et de modes d'intervention en ce qui concerne les violations des droits humains. Au sein de la Commission des droits de l'homme (CDH) – organisme intergouvernemental constitué en 1946 et figurant parmi les commissions fonctionnelles du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) –, on a traité ces violations soit en vertu de la procédure confidentielle 1503, soit aux termes de la procédure publique 1235. Dans le cadre de l'un ou l'autre de ces mécanismes, la CDH a examiné chaque année la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, organe composé d'experts créé par la CDH en 1947, a fourni un appoint aux travaux de la Commission. Pendant les années 80, on a assisté à la mise en place d'une série de nouveaux mécanismes, y compris des groupes de travail consacrés à l'étude de pays ou de thèmes précis, des rapporteurs spéciaux, des représentants spéciaux et des experts indépendants, tous chargés de vérifier la conformité des gouvernements à leurs obligations et de protéger les victimes (ou victimes éventuelles) de violations de droits de l'homme. Ces

instruments de vérification ont commencé à produire des rapports annuels sur des pays en crise ou sur des problèmes graves tels que disparitions, actes de torture, exécutions extrajudiciaires, détentions arbitraires, atteintes à la liberté d'expression ou à la liberté de religion, ventes d'enfants ou violences à l'encontre des femmes.

Parallèlement à cette évolution s'est développé depuis 1976 un nouveau volet de l'action de l'ONU dans le domaine des droits humains, soit le système des organes issus des traités. C'est cette année-là, en effet, qu'un nombre suffisamment élevé d'États ont ratifié les deux pactes internationaux pour que ces derniers puissent entrer en vigueur. On compte maintenant six traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (les deux pactes internationaux, ainsi que les conventions sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, contre la torture et la Convention relative aux droits de l'enfant), au titre desquels ont été formés des organes composés d'experts auxquels les États parties sont tenus de soumettre un rapport périodique. Plus précisément, les gouvernements ont l'obligation de présenter des rapports écrits à ces organes, puis de dialoguer avec les experts au sujet des mesures qu'ils ont prises pour appliquer les dispositions du traité, de même que des obstacles qu'ils doivent surmonter. En outre, trois des traités énumérés plus haut – le Pacte relatif aux droits civils et politiques et les conventions contre la discrimination raciale et contre la torture – prévoient que les États parties peuvent reconnaître la compétence de l'organe issu du traité à recevoir des communications de citoyens alléguant que leur gouvernement a violé leurs droits humains (tels que décrits dans le traité en question) et à prendre des mesures à ce sujet. Dans certains cas, les organes issus de traités (œuvrant parfois de concert avec les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme) ont également mis au point un mécanisme d'intervention rapide lorsqu'on leur signale des cas de personnes en danger (de torture, d'exécution, de détention arbitraire, etc.).

Tout récemment, depuis la création du Haut Commissariat aux droits de l'homme en 1994, des missions de l'ONU sur le terrain se sont livrées activement à la surveillance des droits humains dans divers pays, dont le Rwanda, l'ex-Yougoslavie, Haïti et le Cambodge. Vient s'ajouter à cette action la prestation d'une assistance technique aux gouvernements dans les domaines des droits humains, de la réforme du droit, de la formation des policiers et des agents du pouvoir judiciaire afin qu'ils appliquent les normes relatives aux droits humains, ou encore pour renforcer les institutions de la société civile.

Enfin, la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme, tenue en juin 1993, a vu naître un consensus sur la réaffirmation des principes fondamentaux énoncés dans la



*Déclaration universelle des droits de l'homme* et a reconnu que « la promotion et la protection de tous les droits de l'homme est une préoccupation légitime de la communauté internationale » et souligné que « tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés ». Depuis la conférence de Vienne, des efforts concertés ont été déployés en vue de lancer un processus d'intégration des droits humains dans les travaux de tous les organes de l'ONU et dans l'ensemble du système des Nations Unies.

### Raison d'être du présent rapport

Malgré ce bilan positif considérable, l'action de l'ONU dans le domaine des droits humains reste en bonne partie inconnue à l'extérieur du Palais des Nations à Genève (où se tiennent la plupart des réunions consacrées à cette question) ou du siège de l'ONU à New York. Cette situation tient à un certain nombre de facteurs. Jusqu'à tout récemment, il était difficile d'obtenir les documents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Quiconque n'habitait ni à Genève ni à New York devait ou bien se procurer les documents voulus en assistant à la réunion concernée, ou bien se rendre dans une bibliothèque faisant fonction de dépositaire de publications de l'ONU et demander ces documents, de préférence en indiquant leur numéro. Bien sûr, il était encore beaucoup plus difficile d'avoir accès à ces documents dans les pays en développement du Sud que dans le Nord industrialisé.

Depuis le 10 décembre 1996, date de l'inauguration de la page d'accueil du Haut Commissariat aux droits de l'homme sur le World Wide Web, l'accès à la documentation de l'ONU sur les droits humains s'est amélioré considérablement. Ainsi, on peut maintenant obtenir de nombreux documents de la Commission des droits de l'homme en se branchant sur le réseau et en les téléchargeant, et ce, avant même que la Commission n'amorce ses travaux en mars de chaque année. En outre, on peut maintenant se procurer une part très importante de la documentation de l'ONU en accédant via l'Internet au système de disques optiques de l'Organisation, moyennant un abonnement au coût annuel de 1 500 \$ US.

Il n'en reste pas moins que, même si on a accès à l'Internet, il faut, pour obtenir des renseignements au sujet de l'action des Nations Unies dans le domaine des droits humains, parcourir une multitude de pages Web avant de trouver les documents recherchés. Aussi l'un des principaux objets du présent rapport consiste-t-il à regrouper tous les documents pertinents des Nations Unies au sujet de la situation des droits de l'homme dans chaque pays, afin que les gouvernements, les organisations non gouvernementales (ONG), les chercheurs, les journalistes et toute autre personne intéressée puissent y avoir facilement accès. Nous espérons ainsi favoriser la formulation de politiques éclairées dans le domaine des droits humains, aussi bien par les instances gouvernementales et intergouvernementales que par les acteurs non gouvernementaux. Le rapport renferme par ailleurs une section thématique où sont résumés les principaux événements relatifs aux droits humains qui se sont déroulés au sein des Nations Unies au cours de la dernière année civile (1997).

### Format

Nous produisons le présent rapport sous trois formats : sur support papier (en anglais et en français); sur le World Wide Web (également dans les deux langues), où la version anglaise est assortie d'une gamme complète d'hyperliens vers tous les documents de référence qui ont servi à la préparation du rapport; enfin, sous forme de cédérom (reproduisant le site Web) à des fins de diffusion dans les pays du Sud.

Dans ce rapport, il nous fallait bien sûr résumer les mesures et décisions prises par les organes et mécanismes de l'ONU, mais nous tenons à souligner que nous nous sommes efforcés de présenter les documents aussi objectivement que possible, en nous abstenant de les commenter.

Le rapport rend compte des événements survenus pendant l'année civile allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1997. Nous y mettons l'accent sur les principaux organes dont l'action est axée sur les droits humains. Concrètement, cela signifie que nous faisons état des travaux de la Commission des droits de l'homme en mars et avril, de la Sous-Commission en août, de l'ECOSOC en juillet, de la Troisième Commission de l'Assemblée générale en novembre, des sessions des organes issus des traités, quelle que soit la date de leur réunion pendant l'année, ainsi que des mesures ou décisions prises à l'égard des droits humains par le Conseil de sécurité et par les représentants de l'ONU présents sur le terrain. Au cours des prochaines années, nous espérons élargir la portée du rapport de façon à y inclure les travaux d'autres organes et organismes du système des Nations Unies. Toutefois, aux fins de ce premier rapport, nous nous sommes concentrés sur les principaux domaines où s'exerce cette activité.

Étant donné l'ampleur du rapport, nous le présentons en six volumes pour en rendre la consultation plus facile à l'intention des personnes qui souhaitent l'avoir à portée de la main lorsqu'elles assistent à des réunions de l'ONU consacrées à des problèmes particuliers. Le premier volume (qui comprend la présente introduction) renferme également la section thématique du rapport, l'annexe décrivant les organes et mécanismes des Nations Unies, un calendrier indiquant les dates prévues pour l'examen des rapports de pays déterminés par les organes issus des traités et un calendrier précisant les dates de renouvellement des divers mécanismes de la Commission des droits de l'homme et de sa Sous-Commission. Les autres volumes s'articulent autour des grandes régions du globe : l'Afrique (volume 2), l'Asie (volume 3), l'Amérique latine et les Caraïbes (volume 4), l'Europe orientale (volume 5) et les pays d'Europe occidentale et autres (volume 6).

### À propos de la terminologie

L'expression « droits de l'homme » est la seule utilisée dans les documents officiels des Nations Unies depuis l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* en 1948. Aussi avons-nous, dans la version française de ce rapport, employé cette expression de façon systématique dans tous les textes consacrés aux rapports des différents organes de l'ONU. Par contre, nous avons adopté pour le titre du présent rapport et dans les commentaires de IDH l'expression « droits



humains », qu'utilisent déjà un grand nombre d'organisations non gouvernementales de préférence à l'expression « droits de l'homme », laquelle ne correspond plus aux réalités de cette fin de siècle, et à l'expression « droits de la personne », considérée ici comme étant trop restrictive du fait qu'elle tend à exclure les droits humains collectifs.

#### **Partenariat et remerciements**

Le présent rapport a été produit par Internet des droits humains (IDH), une ONG internationale disposant d'un statut consultatif auprès de l'ECOSOC et ayant son siège à Ottawa (Canada), en partenariat avec le ministère canadien des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI). Une petite équipe de l'organisation IDH s'est chargée de la recherche, de la rédaction et des révisions, ainsi que de la mise au point du site Web. L'équipe a œuvré en liaison étroite avec la Direction des droits de la personne du MAECI et en suivant les orientations définies par un comité consultatif international composé de personnes qui connaissent bien le Haut Commissariat aux droits de l'homme et son site Web, la Division de l'ONU pour la promotion de la femme, les organes issus de traités, le MAECI et l'Agence canadienne de développement international (ACDI). Cela étant, l'organisme Internet des droits humains assume l'entière responsabilité de toute erreur qui aurait pu se glisser dans le rapport quant aux faits ou aux jugements qui y figurent.

Nous avons entamé la préparation du présent rapport en août et achevé la plus grande partie des travaux en six mois. Nous n'aurions pu y arriver sans l'infatigable Jan Bauer, qui a rédigé le manuscrit, et sans une équipe de trois stagiaires (Britt Elliott, Cynthia Gervais et Paul Williams, auxquels s'est joint ultérieurement un quatrième membre, Steve Mason), qui a recueilli et préparé toute la documentation qu'il fallait résumer. Tanja Kisslinger, coordonnatrice du site Web de IDH, est responsable de la conception et de l'exécution de ce site, ainsi que de la supervision du codage en langage HTML de milliers de pages de documentation.

Nous nous devons de remercier Ross Hynes et Adèle Dion, qui se sont succédé au poste de directeur de la Direction des droits de la personne du MAECI, pour avoir assuré la viabilité du rapport, tandis que Robert Lawrence s'est acquitté de la tâche peu enviable de coordonner le projet. Si ce rapport a pu voir le jour, c'est grâce, en bonne partie, à la largeur de vues et à l'engagement de l'honorable Lloyd Axworthy, ministre des Affaires étrangères du Canada. Le projet a reçu l'appui du MAECI et du Centre canadien pour le développement de la politique étrangère.

Laurie Wiseberg  
Directrice générale  
Internet des droits humain





## Vue d'ensemble 1997

La section thématique de *Bilan* vise à mettre en relief les principaux développements qu'a connus le système des droits de l'homme des Nations Unies en 1997. Puisqu'il s'agit ici d'une première expérience, nous n'avons pas tenté de rendre compte de tous les développements de manière exhaustive. Nous avons plutôt mis l'accent sur les mécanismes thématiques de la Commission des droits de l'homme, sur les principaux rapports et résolutions de la Sous-Commission et sur les observations générales des organes issus de traités.

Cette façon d'aborder la question ne permet pas de faire ressortir plusieurs développements qui revêtent pourtant une grande importance. Nous en énumérons quelques-uns ci-après.

Le 15 mars 1997, le premier Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies (HCADH), M. José Ayala Lasso, a démissionné à la suite de sa nomination au poste de ministre des affaires étrangères de l'Équateur. L'Assemblée générale avait créé le poste de HCADH, chargé de coordonner l'action en matière de droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, en février 1994. Cette décision donnait suite à une vigoureuse recommandation figurant dans les Déclaration et Plan d'action de Vienne (DPAV), adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue en juin 1993. M. Ayala Lasso occupait ce poste depuis le 5 avril 1994.

Le 12 septembre 1997, M<sup>me</sup> Mary Robinson, antérieurement présidente de l'Irlande, est devenue la deuxième Haut Commissaire aux droits de l'homme. Le Secrétaire général, M. Kofi Annan, a par la suite annoncé la nomination de M. Enrique ter Horst, du Venezuela, au poste d'Adjoint du Haut Commissaire.

Une importante restructuration du secrétariat aux droits de l'homme a également eu lieu en 1997, par suite de la fusion du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et du Bureau du Haut Commissaire à Genève, qui porte désormais l'appellation de Haut Commissariat aux droits de l'homme. En outre, les cinq volets de l'ancien centre ont été regroupés en trois directions et tous les postes de l'effectif ont été reclassifiés.

On a accompli en 1997 des progrès considérables en ce qui concerne la rédaction d'un traité portant création d'un Tribunal pénal international (TPI), et de ses statuts. Le Comité préparatoire a tenu sa troisième session en février, sa quatrième en août et sa cinquième en décembre. À la fin de l'année, il régnait un grand optimisme quant à la possibilité qu'un TPI permanent soit établi par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires sur l'établissement d'un Tribunal pénal international (TPI), qui doit se réunir en juin/juillet 1998 à Rome.

En 1997, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, siégeant à La Haye, a engagé deux nouveaux procès dans les affaires Celbici et Blaskic, personnes inculpées

de graves violations des Conventions de Genève de 1949, de violations des droits ou coutumes relatifs à la guerre et de crimes contre l'humanité. Les deux procès se poursuivent à l'heure actuelle. Le 14 juillet 1997, Dusko Tadic, trouvé coupable au terme d'un procès d'une durée de deux ans, a été condamné à une peine de 20 ans de réclusion. Aussi bien la défense que la poursuite ont interjeté appel, cette dernière contestant certaines décisions des juges. Le TPI a émis en 1997 une autre inculpation pour génocide à l'endroit de Simo Drljaca et de Milan Kovacevic, ce qui porte à 20 le nombre d'inculpations émises par le Tribunal et à 74 le total des personnes visées. En 1997, six nouveaux juges ont été élus et le Tribunal s'est donné une nouvelle présidente (la juge Gabrielle Kirk McDonald) et un nouveau vice-président. Le président sortant a pris la parole devant l'Assemblée générale de l'ONU le 4 novembre 1997, faisant valoir que la non-arrestation des inculpés par les États constituait une importante entrave aux poursuites judiciaires et appelant tous les États membres à prêter leur concours à l'action du TPI. Il faut aussi mentionner deux autres événements très importants survenus en 1997, soit la formulation d'un nouveau code de déontologie à l'intention de l'avocat de la défense et la reconnaissance du fait que le Tribunal possède la compétence et le pouvoir lui permettant d'émettre des ordonnances visant des États, qui sont clairement tenus de s'y conformer.

En janvier 1997, le Secrétaire général a rendu public un rapport renfermant de vives critiques à l'égard du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), l'accusant notamment de mauvaise gestion des fonds, de népotisme et de corruption. Pour améliorer le fonctionnement du Tribunal, il a renvoyé plusieurs des principaux administrateurs et nommé une nouvelle équipe dirigée par Agwu Ukiwe Okali à titre de greffier. Le premier procès à être instruit par le TPIR, celui de Jean-Paul Akayesu, a débuté en janvier 1997 et se poursuit à l'heure actuelle. Le prévenu est accusé de génocide, d'incitation au génocide, de crimes contre l'humanité, de meurtre, de viol et de torture sexuelle. L'acte d'accusation initial ne mentionnait pas le viol et la torture sexuelle, mais le 17 juin 1997, le procureur a annoncé que l'inculpation portée contre Akayesu serait amendée pour y ajouter des accusations de viol et d'autres crimes sexuels assortis de violence, à la suite du dépôt d'un mémoire *amicus curiae* (« ami de la cour ») auprès du TPIR au nom d'organisations féminines du Rwanda et du monde entier. Avant la révision de cette inculpation, aucune des quelque 21 inculpations émises par le TPIR ne comportait des accusations de viol ou d'agression sexuelle, malgré les allégations faites par plusieurs ONG à l'effet que les femmes rwandaises avaient été victimes d'actes de violence sur une vaste échelle au cours du génocide de 1994. À la fin de l'année, le Secrétaire général Annan accordait une dérogation de

l'immunité diplomatique du général Roméo Dallaire (commandant de la force de maintien de la paix de l'ONU au Rwanda durant le génocide de 1993-1994) afin de lui permettre de témoigner durant le procès d'Akayesu. Trois autres procès ont été instruits depuis le début du procès d'Akayesu et tous sont en cours. Le procès de Théodore Bogosra, accusé d'avoir assumé le contrôle du pays *de facto* durant le génocide, et donc la personne la plus coupable des conséquences de ce dernier, a été reporté à la suite d'une demande d'ajournement de la poursuite. À la fin de 1997, 22 des 35 personnes inculpées par le Tribunal étaient en état d'arrestation.

À Ottawa, du 2 au 4 décembre 1997, les représentants d'un grand nombre de gouvernements se sont réunis pour signer un traité portant interdiction totale de la production, de l'em-

ploi et du stockage de mines terrestres antipersonnel. Il s'agissait là de l'aboutissement du « processus d'Ottawa », amorcé en octobre 1996 par le ministre canadien des Affaires étrangères, M. Lloyd Axworthy. Les participants à ce processus comprenaient des ONG, en particulier la Campagne internationale contre les mines terrestres (CIMT), et des gouvernements défendant une position similaire, qui formaient une alliance étroite en vue de réaliser l'objectif commun. Le texte final de la *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction* avait été adopté à Oslo le 17 septembre, ayant reçu l'approbation des délégués de 89 pays. La CIMT et sa coordonnatrice, Jody Williams, ont reçu le prix Nobel de la paix en récompense de leur action.



## Mécanismes et approches thématiques

### DÉTENTION

#### Groupe de travail sur les détentions arbitraires (E/CN.4/1997/4; E/CN.4/1997/4/Add.1)

La Commission a formé le Groupe de travail (GT) sur les détentions arbitraires en 1991 (résolution 1991/42) et l'a chargé d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou incompatible pour d'autres motifs avec les normes internationales énoncées dans les instruments internationaux pertinents. Le Groupe de travail se compose de cinq experts indépendants. Son mandat est renouvelable tous les trois ans. Les cas examinés par le Groupe de travail appartiennent à au moins une des trois catégories où la privation de liberté est arbitraire :

- 1) du fait qu'elle ne peut manifestement pas se fonder sur quelque fondement juridique que ce soit (comme, par exemple, la poursuite de la détention au-delà de l'exécution de la sentence prononcée ou en dépit d'une loi d'amnistie);
- 2) du fait qu'elle est motivée par des faits qui entraînent des poursuites ou une condamnation liées à l'exercice de certaines libertés fondamentales protégées par la Déclaration universelle et par le Pacte international relatif aux droits civils et politique (PIRDPC) [ce dernier cas s'appliquant aux États parties] et en particulier des droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que du droit de réunion et d'association pacifiques;
- 3) du fait qu'elle procède du non-respect d'une partie ou de la totalité des dispositions internationales relatives au droit à un procès équitable, dans la mesure où il confère à la privation de liberté, quelle qu'en soit la forme, un caractère arbitraire.

Ces dernières années, plusieurs gouvernements ont contesté l'approche suivie par le Groupe de travail, en appuyant leurs objections sur la distinction entre « détention » et « emprisonnement » qui figure dans l'Ensemble de principes (adopté par l'Assemblée générale de l'ONU) pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Dans ces principes, le terme « personne détenue » s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle sauf à la suite d'une condamnation pour infraction et le terme « personne emprisonnée » s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle à la suite d'une condamnation pour infraction. Les gouvernements qui ont mis en cause l'approche du GT ont fait valoir que toute personne condamnée en vertu d'une loi nationale ne pouvait être considérée comme détenue, même dans les cas où la législation nationale n'est pas

compatible avec les normes internationales ou y contrevient, et que par conséquent on ne peut légitimement considérer que les cas de ce genre relèvent du mandat du GT.

La résolution adoptée lors de la session de 1996 de la Commission (1996/28) demandait au Groupe de travail de prendre en considération la distinction entre la détention et l'emprisonnement. Le rapport de 1997 du GT comprend des observations sur ses délibérations et résume ses conclusions :

- ▶ il n'entre pas dans les intentions de la Commission de limiter aux seules détentions préventives la protection et la promotion du droit qu'à toute personne à ne pas être arbitrairement privée de liberté;
- ▶ le mandat porte essentiellement sur le mot « arbitraire », de sorte qu'il vise l'élimination de l'arbitraire sous toutes ses formes, indépendamment du moment où se produit la privation de liberté;
- ▶ si la distinction entre détention et emprisonnement, qui figure dans l'Ensemble de principes, devait servir de base aux délibérations, cela équivaldrait à affirmer que toute privation de liberté menant à une peine prononcée en l'absence de garanties quant au respect des procédures légales n'est plus prohibée par les instruments internationaux qui servent de fondement au mandat du Groupe de travail;
- ▶ le mandat du GT a été établi en faisant référence à l'article 10 de la Déclaration universelle, qui énonce les garanties judiciaires (instruction équitable et publique d'une cause par un tribunal indépendant et impartial); la Commission souhaitait donc que le GT examine les détentions et les peines imposées par des tribunaux qui ne sont ni indépendants, ni impartiaux, et qui soit n'avaient pas entendu l'accusé, soit ne l'avaient pas fait publiquement;
- ▶ les privations arbitraires de liberté ne sont pas uniquement le fait du pouvoir judiciaire; aussi n'entraînent-elles pas dans les intentions de la Commission de ne pas permettre au GT d'examiner les allégations et atteintes commises par les organes du pouvoir exécutif ou par d'autres instances;
- ▶ la distinction entre détention et emprisonnement ne figure que dans l'Ensemble de principes; les autres textes emploient l'un ou l'autre terme, et tous deux ont été acceptés par les États comme des descriptions valables de la privation de liberté, que ce soit avant ou après le procès;
- ▶ le mandat du GT ne se limite pas à la seule Déclaration universelle des droits de l'homme ou à l'Ensemble de principes; il porte sur tous les instruments de droit international pertinents acceptés par les États concernés, ce qui comprend aussi bien les mécanismes conventionnels que



les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social;

- ▶ l'article 9 de la Déclaration universelle fait explicitement référence aux arrestations, détentions et condamnations à l'exil arbitraires, de sorte que la Déclaration condamne toutes les formes arbitraires de privation de liberté;
- ▶ si le terme « détention » devait s'appliquer uniquement à la détention préventive, cela équivaldrait à dire que la Déclaration ne condamne pas l'emprisonnement arbitraire faisant suite à un jugement de quelque nature que ce soit;
- ▶ l'Ensemble de principes indique clairement que la distinction faite entre détention et emprisonnement ne doit servir qu'aux fins visées par ce texte; de plus, il ne définit pas les termes mais se borne à préciser de quelle façon ils sont employés aux fins de l'Ensemble de principes.

Après avoir étudié les répercussions éventuelles de la limitation de son mandat à la détention au sens où ce terme est employé dans l'Ensemble de principes, le Groupe a affirmé que sa crédibilité serait gravement mise en cause s'il devait restreindre ses opinions aux seuls cas concernant les tout premiers jours de la détention préventive. Il a donné en exemple le cas d'une personne qui, pour avoir écrit un éditorial ou un livre, aurait été condamnée à une lourde peine prononcée par un tribunal d'exception à l'issue d'un procès secret, qui se serait tenu à bref délai après l'arrestation du prévenu et au cours duquel les droits de la défense n'auraient pas été respectés. Le Groupe a également fait remarquer que si on retenait la distinction entre « détention » et « emprisonnement » figurant dans l'Ensemble de principes, il ne pourrait se prononcer sur la condamnation à une peine privative de liberté infligée à une personne qui aurait auparavant subi un procès pour le même délit ou crime, et qui aurait même été acquittée, ou qui aurait été condamnée pour un acte qui ne constituait pas une infraction au moment où il a été commis.

Dans la résolution adoptée à sa session de 1997, la Commission a résolu, dans une certaine mesure, le différend entre « détention » et « emprisonnement » en adoptant le terme « privation arbitraire de liberté » ou une variante de celui-ci. La Commission a chargé le GT d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement, dans la mesure où ceux-ci n'auraient fait l'objet d'aucune décision finale dans les instances nationales en conformité avec 1) la législation nationale, 2) les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle, et 3) les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés.

Le GT a réaffirmé les recommandations formulées dans son rapport de 1996 (E/CN.4/1996/40) relativement aux causes des détentions arbitraires, aux mesures qui pourraient être adoptées pour prévenir et réduire ces pratiques, et à la remise en liberté de personnes détenues arbitrairement, en priorité celles qui le sont depuis de nombreuses années. Le GT a explicitement :

- ▶ souligné la nécessité que les gouvernements fassent connaître leurs réactions aux cas qui leur sont communiqués dans le délai de 90 jours et fournissent des renseignements détaillés en ce qui concerne à la fois les faits et le droit;
- ▶ a demandé à la Commission de recommander que les gouvernements concernés lèvent les états d'urgence en vigueur depuis longtemps et rétablissent la primauté normale du

droit et que, dans les cas où un état d'urgence est justifié, le gouvernement en cause applique strictement le principe de la proportionnalité;

- ▶ a suggéré que la Commission demande aux gouvernements d'éliminer de la législation nationale les préceptes sanctionnant des comportements sans les décrire avec la clarté voulue, afin que les particuliers puissent savoir exactement, sans l'ombre d'un doute, quels comportements sont licites et lesquels ne le sont pas;
- ▶ a suggéré que la Commission demande aux États d'intégrer le recours à l'*habeas corpus* dans les législations nationales en qualité de droit individuel.

La résolution adoptée à la session de 1997 (1997/50) : réaffirme les articles pertinents de la Déclaration universelle et du PIRDCP; prend note des efforts déployés par le GT en vue de revoir ses méthodes de travail et de renforcer le dialogue avec les États; invite le GT à continuer de rechercher et de recueillir des informations auprès de toutes les sources, y compris des personnes concernées, de leur famille ou de leurs représentants légaux; invite le GT à réexaminer ses méthodes de travail, en particulier celles qui sont relatives à la recevabilité des communications reçues, à la procédure des « appels urgents » et aux délais fixés aux gouvernements pour répondre aux requêtes concernant des cas individuels; invite le GT à prendre en compte la sexospécificité dans ses rapports et à accorder une attention particulière à la situation des femmes soumises à une privation arbitraire de liberté; estime que le GT pourrait se saisir de cas de sa propre initiative; prie le GT de porter toute l'attention nécessaire aux informations concernant la situation des immigrants et demandeurs d'asile qui feraient l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de recours administratif ou judiciaire, et d'inclure des observations sur cette question dans son rapport à la session de 1998 de la Commission; prend acte de la décision du GT de ne pas appliquer le PIRDCP et les autres instruments juridiques internationaux pertinents aux États qui n'en sont pas encore parties; appelle les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager la possibilité d'accéder à ces instruments internationaux et les États qui ont émis des réserves à envisager la possibilité de les lever; prend acte également de la décision du GT d'émettre à l'avenir des jugements plutôt que de prendre des décisions; prie les gouvernements concernés de corriger la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et d'informer le GT des mesures qu'ils auront prises; encourage les gouvernements à prêter attention aux recommandations du GT concernant les personnes détenues depuis plusieurs années et à assurer la conformité de leur législation avec les normes et instruments juridiques internationaux pertinents; encourage les gouvernements à ne pas prolonger les états d'exception au-delà de ce que la situation exige strictement, ou à en limiter les effets; encourage tous les gouvernements à inviter le GT à se rendre dans leur pays; prie les gouvernements concernés d'accorder l'attention voulue aux « appels urgents » qui leur sont adressés par le GT; enfin, renouvelle le mandat du GT pour une période de trois ans et le charge d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement.

La question du renouvellement du mandat du GT se posera à nouveau à la session de l'an 2000 de la Commission.

\* \* \* \* \*



## DÉVELOPPEMENT

### Groupe d'experts sur le droit au développement (E/CN.4/1997/22)

À sa session de 1996, la Commission a réaffirmé que le droit au développement fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme et elle a demandé instamment aux États d'intégrer les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux dans leur activité en faveur du développement. Elle a également décidé d'établir, en lui donnant un mandat de deux ans, un groupe intergouvernemental de dix experts chargés d'élaborer une stratégie en vue de la mise en œuvre et de la promotion du droit au développement. La Commission a en outre fait savoir qu'elle s'attendait à ce que le Groupe d'experts consulte les organes issus des traités relatifs aux droits de l'homme et le Haut Commissaire aux droits de l'homme à propos de toutes les questions touchant l'exercice du droit au développement.

Le rapport de 1997 du Groupe d'experts comporte deux grands volets : des observations sur les aspects multidimensionnels du droit au développement, et des propositions de mesures susceptibles d'être prises à l'avenir en vue de l'application et de la promotion de ce droit. Pour ce qui concerne les aspects multidimensionnels, le rapport reconnaît que le développement n'est pas uniquement un processus, mais également un droit de tous les individus, groupes et peuples qui englobe un large éventail d'aspects, dont les dimensions économique, sociale, culturelle et politique. Les mécanismes et instruments relatifs aux droits de l'homme jouent un rôle utile dans la promotion du processus de développement et de toute la gamme des droits de l'homme. Le rapport fait également remarquer que les individus, groupes et peuples, particulièrement ceux qui appartiennent aux couches défavorisées de la société, doivent pouvoir exercer leurs droits de participer véritablement au processus de développement et de jouir de ses retombées.

Le rapport comprend un tableau des questions que le Groupe d'experts, les délégations des gouvernements ayant statut d'observateur et les ONG estiment être liées au droit au développement.

Dans ce tableau, la dimension économique du droit au développement, à l'échelle internationale aussi bien que nationale, comprend des questions comme les relations commerciales, les ressources financières, les ressources obtenues au titre de l'aide, les programmes d'ajustement structurel, le transfert de technologies, les sociétés transnationales, le droit des États en ce qui concerne les richesses et les ressources naturelles, la protection de l'environnement, les mesures économiques coercitives unilatérales, la mondialisation, l'élimination de la pauvreté, les tendances des dépenses publiques, le droit aux biens fonciers, la distribution des terres et la réforme agraire, les droits fonciers et les ressources à la disposition des populations autochtones, les syndicats, la corruption et le droit des États d'établir des politiques en faveur du développement.

La dimension sociale du droit au développement recouvre des questions comme la santé, le logement, l'éducation, la sécurité alimentaire, l'emploi, les migrations et les travailleurs migrants, les réfugiés et demandeurs d'asile, la traite des enfants et des femmes, le trafic d'organes humains, la

pornographie impliquant des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants, l'aliénation sociale (criminalité, violence, drogues), la discrimination sociale et raciale, la situation des groupes vulnérables (les personnes atteintes de handicaps, les sans-abri et les chômeurs, par exemple), les personnes déplacées dans leur propre pays, les effets des nouvelles technologies, l'habilitation des femmes, la protection des enfants et des familles, ainsi que la « violence structurelle ».

Les aspects culturels du droit au développement comprennent notamment les questions suivantes : l'éducation, la langue et l'alphabétisation, l'enseignement des droits de l'homme, les médias et les effets des monopoles, les nouvelles technologies de l'information et de la communication, la diversité culturelle, les cultures locales et nationales, les droits culturels des minorités, la protection des systèmes autochtones et locaux de connaissances et de coutumes, la protection du patrimoine culturel, la profanation de lieux sacrés, les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes, ainsi que les droits culturels des peuples et minorités autochtones.

Les aspects politiques et civils du droit au développement recouvrent les questions suivantes : la transparence et la responsabilité du gouvernement, l'absence de corruption et de népotisme, la participation populaire au processus de développement, la saine gestion des affaires publiques, la démocratie, la primauté du droit, l'égalité et la non-discrimination, l'égalité devant la loi, l'application régulière de la loi, le droit à un procès équitable, l'indépendance du pouvoir judiciaire, le droit de voter et d'être élu, la liberté de circulation, la liberté de réunion et d'association, la liberté de pensée, d'opinion et d'expression, le génocide, la stabilité de l'ordre social, l'autodétermination, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États, la liberté d'être à l'abri de l'occupation ou de la domination étrangères, l'application extraterritoriale des lois nationales, la souveraineté nationale sur les richesses et ressources naturelles, le désarmement, l'aide humanitaire et la prévention des conflits.

Les propositions qui figurent dans le rapport quant aux mesures susceptibles d'être prises à l'avenir afin d'assurer la promotion et l'exercice du droit au développement recouvrent un large éventail de considérations. Toutefois, celles-ci n'avaient été ni discutées, ni adoptées par le Groupe. Elles suggèrent notamment que :

- ▶ l'ECOSOC, ou une nouvelle instance au coût peu élevé, facilite la tenue d'un dialogue international avec toutes les parties au processus de développement et tous les acteurs intervenant dans la mise en application des droits de l'homme et du droit au développement;
- ▶ la coopération internationale soit conçue de façon à concrétiser le droit au développement et à favoriser ainsi une conception de la sécurité internationale fondée sur la prévention;
- ▶ un dialogue sur le droit au développement et sur la paix interne se déroule à l'échelon national avec tous les intéressés;
- ▶ le droit au développement et les droits de l'homme soient intégrés dans les politiques et programmes des institutions internationales qui gèrent le monde économique;
- ▶ les organes issus des traités sur les droits de l'homme intègrent dans leurs activités les questions liées à la mise en



- application du droit au développement et s'attaquent aux obstacles structurels à l'exercice des droits de l'homme;
- ▶ un instrument juridique relatif au droit au développement soit mis au point, peut-être sous la forme de protocoles facultatifs aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'une convention sur le droit au développement ou d'une convention-cadre intégrant des principes exécutoires en vue d'orienter les politiques de développement des États et d'introduire ou de réaffirmer une conception du développement fondée sur les droits de l'homme;
  - ▶ un mécanisme de suivi soit établi pour examiner les violations du droit au développement aux niveaux national et international, y compris un système de présentation volontaire de rapports fondé sur les objectifs fixés par chaque État;
  - ▶ une étude soit effectuée au sujet des effets des règles commerciales sur l'équité et sur les perspectives de développement, menant, au besoin, à une adaptation de ces règles;
  - ▶ des mesures et des mécanismes soient mis en place pour assurer aux pays en développement des flux nets de ressources financières adéquates;
  - ▶ un mécanisme de surveillance soit institué, pour veiller au respect par les pays développés de leur engagement à consacrer au moins 0,7 % de leur PIB à l'aide aux pays en développement;
  - ▶ une part accrue de l'aide soit consacrée à l'éradication de la pauvreté et à la promotion du développement social et du développement durable;
  - ▶ une initiative soit lancée en vue de trouver une solution globale au problème de l'endettement extérieur des pays en développement;
  - ▶ un mécanisme soit établi pour veiller à ce que la mise au point des programmes d'ajustement structurel tienne véritablement compte des préoccupations suscitées par ces programmes;
  - ▶ un groupe de travail soit établi dans le cadre de l'ONU pour étudier les questions relatives à l'influence croissante exercée par les sociétés transnationales et aux répercussions de leurs activités, surtout en ce qui concerne l'éthique, l'environnement, la santé et la salubrité, la culture, le transfert de technologies, les entreprises et secteurs locaux, l'économie nationale et les ressources de la population locale;
  - ▶ un groupe de travail soit chargé d'étudier les inégalités et les déséquilibres dans les relations économiques internationales;
  - ▶ un mécanisme efficace soit institué afin de coordonner les politiques macroéconomiques au niveau mondial;
  - ▶ des mesures soient prises pour éviter que les droits de l'homme ne deviennent un instrument au service du protectionnisme commercial ou un moyen d'atteindre des objectifs économiques ou commerciaux étroits;
  - ▶ des mesures soient prises pour calmer les appréhensions de ceux qui craignent que les droits de l'homme ne soient utilisés comme des conditions à l'octroi de l'aide, de prêts ou au commerce;
  - ▶ des mesures soient prises pour supprimer les mesures économiques coercitives et l'application extraterritoriale des législations nationales;
  - ▶ un mécanisme soit établi pour étudier les déséquilibres qui existent entre pays développés et pays en développement et entre grands et petits pays eu égard à leur pouvoir de décision touchant les problèmes mondiaux, notamment au sein d'organismes tels que les institutions issues de la Conférence de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies;
  - ▶ une commission ou un groupe de travail soit chargé d'étudier et de prendre des mesures pour combattre les effets négatifs de la mondialisation et de la libéralisation sur les perspectives de développement des peuples;
  - ▶ les ressources provenant du « dividende de la paix » soient affectées au développement global dans les pays en développement;
  - ▶ la coopération internationale soit intensifiée en vue de combattre le trafic de la drogue, la traite des femmes et des enfants, l'exploitation sexuelle et la prostitution;
  - ▶ la coopération internationale se mobilise pour éliminer le travail des enfants;
  - ▶ des mécanismes tripartites appropriés soient établis afin de permettre à toute la population de participer activement au processus de consultation sur les programmes de développement, ainsi qu'à leur élaboration et à leur mise en application;
  - ▶ des comités nationaux de coordination soient établis dans le domaine des droits de l'homme;
  - ▶ des institutions nationales soient établies ou renforcées, selon le cas, pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, surtout les droits fondamentaux;
  - ▶ les juges des tribunaux nationaux aient l'obligation d'appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme;
  - ▶ la corruption soit punissable en vertu du droit national.
- La question du renouvellement du mandat du Groupe d'experts, ou de l'établissement d'un mécanisme différent, sera examinée à la session de 1998 de la Commission.
- À sa session de 1997, la Commission a adopté par consensus une résolution sur le droit au développement (1997/72). Entre autres, la Commission : note que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme; note également que l'être humain est le sujet central du développement; souligne que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés; insiste sur le fait que la réalisation du droit au développement exige des politiques de développement efficaces au niveau national, ainsi que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable, au niveau international; affirme la



nécessité d'adopter une démarche sexospécifique dans la mise en application du droit au développement, notamment en veillant à ce que les femmes jouent un rôle actif dans le processus de développement; réaffirme l'importance que le droit au développement, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme, revêt pour tout être humain et pour les peuples de tous les pays; considère que la Déclaration sur le droit au développement constitue un lien entre la Déclaration universelle et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne en développant une vision holistique qui intègre les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques; invite instamment tous les États à éliminer tous les obstacles au développement à tous les niveaux; invite aussi instamment tous les États à promouvoir davantage le droit au développement en tant qu'élément capital d'un programme équilibré dans le domaine des droits de l'homme; prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'étudier les moyens de donner à la Déclaration sur le droit au développement une place qui corresponde à son importance; demande au Haut Commissaire de continuer à accorder la priorité au droit au développement et de fournir l'appui nécessaire, en termes de personnel, de services et de ressources, pour assurer le suivi des programmes dans ce domaine; recommande que les activités organisées pour célébrer le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle mettent l'accent sur le rôle et l'importance du droit au développement; note que le Haut Commissaire aux droits de l'homme a engagé un dialogue avec la Banque mondiale concernant le droit au développement et souligne que ce dialogue devrait contribuer à l'identification des obstacles à la mise en application pleine et entière de la Déclaration du droit au développement, au lancement d'initiatives visant à promouvoir le droit au développement et être axé sur l'intégration d'une démarche sexospécifique dans l'action menée pour appliquer la Déclaration sur le droit au développement; se félicite que le Haut Commissaire ait pris l'initiative d'organiser des séminaires régionaux sur tous les aspects de la réalisation du droit au développement; et invite le Groupe intergouvernemental d'experts à encourager les États membres, les institutions internationales et les institutions non gouvernementales à participer à ses délibérations, à poursuivre l'élaboration d'une stratégie d'application et de promotion du droit au développement, à continuer d'explorer les moyens de promouvoir la coopération internationale, le dialogue et le partenariat en vue de la réalisation du droit au développement et à envisager sérieusement la possibilité de créer un mécanisme de suivi pour la Déclaration sur le droit au développement ou d'améliorer les mécanismes existants.

Le Groupe de travail a tenu sa seconde session à Genève du 29 septembre au 10 octobre 1997; il y a mis l'accent sur la nécessité d'une approche globale du droit au développement et d'un mécanisme de suivi. Son rapport sera examiné à la session de 1998 de la CDH.

\* \* \* \* \*

## DISCRIMINATION RACIALE

### Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/1997/71; A/52/471)

La Commission a établi le mandat du Rapporteur spécial en 1993 et l'a renouvelé pour une nouvelle période de trois ans à sa session de 1996. En 1997, cette fonction était remplie par M. Glele-Ahanhanzo (Bénin). Dans ses travaux, le Rapporteur spécial a principalement mis et continue de mettre l'accent sur les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale, sur toute forme de discrimination contre les Noirs, les Arabes et les musulmans, sur la xénophobie, la négrophobie, l'antisémitisme et l'intolérance qui y est associée. À ce jour, les principaux rapports du Rapporteur spécial ont privilégié les programmes d'éducation pour promouvoir la tolérance.

Le rapport de 1997 renferme des sections sommaires au sujet des divers « groupes cibles » qui sont victimes de racisme et d'attitudes racistes. En ce qui a trait à la négrophobie et à la discrimination contre les Noirs, le rapport fait état de l'utilisation de l'Internet à des fins de propagande raciste. Le rapport comprend deux recommandations. Dans la première, le Rapporteur spécial souhaite que les Nations Unies convoquent une conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie, et que la question de l'immigration et de la xénophobie soit inscrite à l'ordre du jour. Dans la deuxième, il propose qu'on envisage la possibilité de prendre des mesures au niveau international en entreprenant dès maintenant des études, des recherches et des concertations en ce qui concerne l'exploitation de l'Internet à des fins de propagande raciste.

La section du rapport consacrée à l'antisémitisme reproduit des extraits d'une étude sur l'antisémitisme dans le monde entier réalisée en 1995 (1997/71, paragraphe 27, section 3) par l'université de Tel Aviv et communiquée au Rapporteur spécial par le gouvernement israélien. Cette étude renferme des commentaires sur des questions telles que la diminution des actes violents, le stéréotype du Juif, l'antisémitisme islamiste et arabe et l'antisémitisme sur l'Internet. L'un des extraits cités dans le rapport affirme, en substance, ce qui suit :

On pourrait dire que si, dans les pays chrétiens, une partie de l'antisémitisme s'est transformée en antisionisme ces dernières années, dans le monde musulman l'antisionisme semble se transformer en manifestations antijuives, ce qui a pour effet d'élargir un conflit politique et territorial en un affrontement entre des visions du monde idéologiques et religieuses. L'emploi de thèmes européens chrétiens et séculiers antisémites dans les publications musulmanes s'accroît; mais au même moment, les extrémistes musulmans se tournent de plus en plus vers leurs propres sources religieuses, et d'abord et avant tout au Coran, à titre de principale source antijuive.

La présence de cette affirmation dans le rapport a suscité des protestations de la part d'un certain nombre de gouvernements, qui ont fait valoir qu'elle représente une insulte contre l'Islam, qu'elle équivaut à un blasphème, qu'elle fait allusion à la religion et, de ce fait, ne devrait pas et ne peut pas être convenablement intégrée dans un rapport préparé par un mécanisme dont le mandat porte sur le racisme, qu'elle appelle à l'hostilité envers les Arabes et l'Islam, et enfin qu'elle ne tient



pas compte du fait que les Arabes sont des Sémites. Les États protestataires ont réclamé la suppression de ce passage offensant du rapport et demandé à la Commission d'émettre un blâme. À la suite de négociations prolongées, la Commission a décidé d'exprimer son indignation et sa protestation face à une référence aussi offensante à l'Islam et au Coran, d'affirmer que ce passage offensant aurait dû être exclu du rapport et de prier le président de la Commission de demander au Rapporteur spécial de prendre des mesures correctives en réponse à la décision de la Commission.

La Commission examinera à sa session de 1999 la question du renouvellement du mandat sur le racisme et la discrimination raciale.

Lors de sa session de 1997, la Commission a adopté deux résolutions, toutes deux par consensus, au sujet du racisme et de la discrimination raciale. Les textes sont à peu près identiques à plusieurs égards. L'adoption de deux résolutions témoigne de l'incapacité de la Commission à négocier un seul texte intégrant tous les éléments, y compris la décision de demander aux Nations Unies de tenir une conférence mondiale sur le racisme d'ici l'année 2001.

Dans la première de ces résolutions (1997/73), la Commission, entre autres choses : note avec une profonde inquiétude que toutes les formes de discrimination, à l'égard des Noirs, des Arabes, et des musulmans, la xénophobie, la négrophobie et l'antisémitisme n'ont pas disparu, revêtant sans cesse des formes nouvelles, y compris des tendances à établir des politiques fondées sur des considérations de supériorité ou d'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle et nationale; reconnaît la différence fondamentale existant entre, d'une part, le racisme et la discrimination raciale érigés en politique gouvernementale institutionnalisée ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciale et, d'autre part, d'autres formes de racisme et de discrimination raciale qui sont le fait de particuliers ou de groupes; note également que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a jugé, dans sa recommandation générale XV (42) du 17 mars 1993 que l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales était compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle et à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; constate que les manifestations de racisme et de xénophobie revêtent des formes de plus en plus violentes; réaffirme que l'impunité des crimes motivés par le racisme et la xénophobie contribue à affaiblir la primauté du droit et tend à encourager la répétition de ces crimes; appuie avec reconnaissance le travail accompli par le Rapporteur spécial et la poursuite de ce travail; condamne sans équivoque toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et tous les actes racistes, en particulier la violence raciste, notamment les actes de violence aveugle qui frappent au hasard; condamne les manifestations de racisme et d'intolérance dont les travailleurs migrants et les membres de leur famille, ainsi que d'autres groupes vulnérables, sont la cible dans de nombreuses sociétés; condamne catégoriquement le rôle que jouent certains organes de presse et certains médias audiovisuels ou électroniques dans l'incitation aux actes de violence motivés par la haine raciale; accueille avec satisfaction la proclamation par l'Union européenne de l'Année européenne contre le racisme; encourage tous les États à adopter et à faire respecter une législation visant à prévenir et à sanctionner les actes de

racisme et de discrimination raciale; recommande aux États d'accorder la priorité à l'éducation en tant que moyen essentiel de prévenir et d'éliminer le racisme et la discrimination raciale; se félicite du rôle actif joué par les organisations non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et l'aide aux personnes victimes d'actes racistes; prie instamment tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et les invite à venir en aide et à offrir des services de réadaptation aux victimes d'actes de racisme et l'intolérance qui y est associée.

La deuxième résolution adoptée par la Commission (1997/74) comportait six sections.

Dans la section I (Généralités), la CDH : condamne catégoriquement toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes racistes et la violence aveugle qu'ils déchaînent; déclare que le racisme et la discrimination raciale comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme; souligne qu'il importe de prendre des mesures efficaces pour instaurer les conditions propres à renforcer l'harmonie et la tolérance au sein des sociétés; condamne les manifestations de racisme et d'intolérance dont les travailleurs migrants sont la cible; condamne le rôle joué par certains organes de presse et moyens d'information audiovisuels ou électroniques qui incitent à la violence motivée par la haine raciale; prend acte avec intérêt de la recommandation générale XV (42) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale quant à la compatibilité de l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Dans la section II (troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale), la CDH : regrette le manque d'intérêt, d'appui et de ressources financières pour la troisième Décennie et son Programme d'action; estime que les contributions financières au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie se sont révélées insuffisantes et que l'Assemblée générale doit envisager tous les moyens de financer le Programme d'action, notamment par le budget ordinaire de l'Organisation; invite l'Assemblée générale à étudier la possibilité d'assurer les ressources requises pour la mise en œuvre du Programme d'action; engage chaleureusement les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les ONG à participer pleinement à la troisième Décennie; prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de tenir dûment compte des appels lancés par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social pour que soit créé au sein du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme un mécanisme de coordination des activités de la troisième Décennie; réaffirme la recommandation de l'Assemblée générale au Haut Commissaire et Centre pour les droits de l'homme en vue d'organiser, en coopération avec d'autres organes appropriés, un séminaire visant à évaluer le rôle de l'Internet; recommande aux États de donner la priorité à l'éducation comme principal moyen de prévenir et d'éliminer le racisme et la discrimination raciale; encourage les médias à favoriser la tolérance et la compréhension entre les peuples et entre cultures différentes.

Dans la section III (Activités de suivi), la CDH : accueille avec satisfaction la publication, par le Centre pour les droits de



l'homme, d'une législation type servant de ligne directrice aux États pour l'adoption et le développement de lois interdisant la discrimination raciale; invite les États à veiller à ce que la compétence de leurs institutions de promotion et de protection des droits de l'homme s'étende aux questions qui se rapportent à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; recommande que les activités organisées pour célébrer le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle comprennent des programmes visant expressément à combattre le racisme et la discrimination raciale.

Dans la section IV (Rapporteur spécial), la CDH : prend acte des rapports du Rapporteur spécial et a exprimé son plein appui et sa reconnaissance au Rapporteur spécial pour le travail qu'il a accompli et qu'il continue d'accomplir; prie instamment tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial; invite les gouvernements des États qui ont reçu sa visite à envisager les moyens d'appliquer les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports et de lui permettre d'entreprendre des visites de suivi, si nécessaire; prie instamment le Haut Commissaire aux droits de l'homme de fournir une assistance technique aux gouvernements qui souhaitent donner pleinement suite aux recommandations du Rapporteur spécial.

Dans la section V (Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale), la CDH : invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les instruments internationaux pertinents et d'adhérer à la Convention; encourage les États à limiter l'importance des réserves à la Convention et à formuler ces réserves aussi précisément et de manière aussi restrictive que possible; engage les États parties à la Convention à adopter immédiatement des mesures constructives pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale; prie les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention (procédure des plaintes individuelles).

Dans la section VI (Conférence mondiale contre le racisme), la CDH : recommande à l'Assemblée générale de convoquer une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dont les principaux objectifs consisteront à (a) examiner les progrès accomplis dans la lutte contre le racisme et réévaluer les obstacles qui s'opposent à de nouveaux progrès et les moyens de les surmonter; (b) étudier les moyens de mieux garantir l'application des normes en vigueur et des instruments mis en place pour combattre le racisme; (c) faire mieux comprendre le fléau que représentent le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; (d) formuler des recommandations concrètes sur les moyens d'accroître l'efficacité des activités et des mécanismes des Nations Unies visant à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; (e) examiner les facteurs politiques, historiques, économiques, sociaux, culturels et autres qui conduisent au racisme et à l'intolérance qui y est associée; (f) formuler des recommandations concrètes pour l'adoption de nouvelles mesures aux niveaux national, régional et international visant à combattre toutes les formes de racisme et de l'intolérance qui y est associée; (g) élaborer des recommandations concrètes pour garantir que l'ONU dispose des ressources financières et autres nécessaires pour lutter contre le racisme et l'intolérance qui y est associée; recommande que la conférence mondiale soit convoquée au plus tard en

2001; recommande également à l'Assemblée générale, lorsqu'elle décidera de l'ordre du jour de la conférence mondiale, de ne pas perdre de vue, notamment, qu'il faut examiner sous tous leurs aspects l'ensemble des formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; souligne qu'il importe d'avoir une démarche sexospécifique systématique tout au long des préparatifs de la conférence; recommande que la conférence mondiale travaille dans un esprit concret et s'attache aux mesures pratiques à mettre en œuvre pour éliminer le racisme, notamment des mesures de prévention, d'éducation et de protection et la mise en place de recours effectifs; recommande que la Commission des droits de l'homme fasse fonction de comité préparatoire de la conférence mondiale et que ses délibérations soient ouvertes à la pleine participation de tous les États membres de l'ONU, aux membres des institutions spécialisées ainsi qu'aux observateurs; prie les gouvernements, les institutions spécialisées, les organes et organisations concernés, y compris les ONG, de soumettre des recommandations concernant la conférence et ses préparatifs au comité préparatoire et de participer activement à la conférence; recommande à l'Assemblée générale (a) d'engager les États et les organisations régionales à tenir des réunions nationales ou régionales ou à prendre d'autres mesures pour préparer la conférence mondiale; (b) prie les réunions préparatoires régionales de présenter des rapports au comité préparatoire sur les résultats de leurs délibérations.

\* \* \* \* \*

## DISPARITIONS

### Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1997/34)

Le Groupe de travail (GT) sur les disparitions forcées ou involontaires, constitué en 1980, est le premier mécanisme thématique mis en place par la Commission des droits de l'homme pour traiter la question des violations précises des droits de l'homme d'une nature particulièrement grave et se produisant à l'échelle mondiale. Son mandat de base, renouvelable tous les trois ans, consiste à venir en aide aux parents de personnes disparues afin de déterminer le sort réservé à ces dernières et l'endroit où elles se trouvent. Les cas sont examinés dans une optique humanitaire, que le gouvernement concerné ait ou non ratifié l'un ou l'autre des instruments juridiques en vigueur qui prévoient une procédure de plainte individuelle. Le GT fonde son action sur le principe que l'État est responsable des violations des droits de l'homme commises sur son territoire et qu'il est tenu de prévenir de telles violations ou de faire enquête lorsqu'elles se sont produites. Cette responsabilité n'est pas modifiée par les changements de gouvernement. Le GT ne s'occupe pas des situations de conflit armé international. Il n'examine pas non plus les enlèvements qui ne sont pas imputables, directement ou indirectement, à un gouvernement (en d'autres termes, le Groupe ne traite pas des cas individuels de disparition attribuables à des forces irrégulières ou à des groupes d'insurgés combattant un gouvernement sur son propre territoire). Nonobstant ces principes, le GT part de l'hypothèse que les renseignements relatifs à toutes les disparitions sont un élément pertinent à une bonne évaluation d'une situation générale. Depuis sa création, le GT a traité environ 50 000 cas individuels dans plus de 70 pays.



Après l'adoption par l'Assemblée générale, en 1992, de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, on a également confié au GT la tâche de surveiller l'application de la Déclaration par les États. La Déclaration a eu pour effet d'imposer aux États l'obligation de prendre des mesures efficaces en vue d'empêcher les disparitions forcées et d'y mettre fin en faisant de ces actes des délits permanents en vertu du droit criminel et en établissant les responsabilités civiles.

Les articles de la Déclaration affirment ou disposent, entre autres, que tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine et soustrait la victime de cet acte à la protection de la loi; aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées et tout État doit prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées; tout acte conduisant à une disparition forcée est un crime passible de peines appropriées et engage la responsabilité civile de l'État, de ses autorités et de ses agents; aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées; aucun État ne peut expulser, refouler ou extraditer une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'y être victime d'une disparition forcée; le droit à un recours judiciaire rapide et efficace, pour déterminer l'endroit où se trouve une personne privée de liberté ou son état de santé et/ou pour identifier l'autorité qui a ordonné la privation de liberté ou y a procédé, est nécessaire pour prévenir les disparitions forcées; toute personne privée de liberté doit être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus et tout État doit établir dans sa législation nationale des règles qui permettent de désigner les agents du gouvernement habilités à ordonner des privations de liberté; un État doit faire enquête sur toutes les allégations de disparitions forcées et, le cas échéant, doit veiller à ce que le ou les responsables soient déferés aux autorités civiles; tout acte conduisant à une disparition forcée continue d'être considéré comme un crime aussi longtemps que le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve n'ont pas été révélés; les auteurs et les auteurs présumés d'actes de disparition forcée ne peuvent bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale ni d'autres mesures analogues; les victimes d'actes ayant entraîné une disparition forcée et leur famille doivent obtenir réparation et ont le droit d'être indemnisées de manière adéquate; les États doivent prévenir et réprimer l'enlèvement d'enfants dont les parents sont victimes d'une disparition forcée ou d'enfants nés pendant que leur mère était victime d'une disparition forcée; enfin, les États doivent mettre en place un mécanisme d'examen et d'annulation des adoptions d'enfants de personnes disparues et des enfants nés pendant que leur une mère était victime d'une disparition forcée, une telle adoption pouvant toutefois continuer à produire ses effets si les parents les plus proches de l'enfant donnent leur consentement au moment de la révision.

Le GT affirme dans son rapport de 1997 que les progrès dans l'application de la Déclaration par les États sont extrêmement lents et que très peu de pays ont adopté des lois spéciales pour faire en sorte que les actes conduisant à une disparition forcée constituent des délits précis en vertu du droit criminel ou pour mettre en œuvre d'autres dispositions de la Déclaration. Dans le but de mieux faire connaître ladite Déclaration et d'attirer l'attention des gouvernements sur leurs responsabilités, le GT a adopté la pratique consistant à for-

muler des observations générales au sujet de dispositions données de la Déclaration.

Le rapport du GT fait observer que le nombre total des cas maintenus à l'étude et survenus au cours de la période allant de 1980 à 1996 s'élève à plus de 43 000. Certaines de ces cas sont liés à des situations antérieures caractérisées par d'intenses conflits armés internes ou la présence d'une dictature militaire. Dans d'autres cas, le conflit armé pouvait être soit interne, soit frontalier, ou comporter des éléments des deux. Les observations que renferme le rapport révèlent que certaines professions sont plus vulnérables que d'autres mais que, de manière générale, tous les secteurs de la société constituent des cibles en puissance. Ainsi, parmi les victimes figurent des journalistes, des médecins, des professeurs d'université, des étudiants, des fonctionnaires, des agriculteurs, des touristes, des membres de partis politiques d'opposition, des membres de groupes se livrant à une opposition armée, des défenseurs des droits de l'homme, des avocats, des membres de groupes ethniques, des civils vivant dans des territoires disputés, des chefs religieux, des parents de personnes portées disparues ou effectivement disparues et des membres de groupes civiques et d'organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme.

À sa session de 1997, la Commission a adopté par consensus une résolution (1997/26) portant sur les disparitions et sur le mandat du GT. Entre autres, la Commission : se dit profondément préoccupée par la multiplication des disparitions dans diverses régions du monde et par le nombre important d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre des témoins de disparitions ou de familles de personnes disparues; rappelle au GT que son rôle principal est de faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés; rappelle au GT la nécessité d'observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques de l'ONU en ce qui concerne le traitement des communications et l'examen des réponses des gouvernements; lui rappelle qu'il doit continuer de considérer la question de l'impunité, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration; rappelle au GT qu'il doit prêter une attention toute particulière aux cas d'enfants victimes de disparitions forcées et d'enfants de personnes disparues; lui rappelle qu'il doit adopter une approche sexospécifique dans l'élaboration de son rapport, y compris dans la collecte d'informations et la formulation de recommandations; déplore le fait que certains gouvernements n'ont pas fourni de réponses détaillées au sujet des dossiers qui leur avaient été transmis; exhorte les gouvernements concernés à coopérer avec le GT, à prendre des mesures pour protéger les familles des personnes disparues et à inviter le GT à se rendre dans leur pays; exhorte les gouvernements de pays où existent depuis longtemps un grand nombre de cas de disparitions non résolues à poursuivre leurs efforts en vue de faire la lumière sur le sort des disparus; rappelle aux gouvernements la nécessité de mener des enquêtes impartiales, dans un délai raisonnable, sur toutes les allégations de disparitions; rappelle aux gouvernements leur devoir de poursuivre les auteurs de ces disparitions; invite les États à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres pour mettre en application les principes énoncés dans la Déclaration; prend note de l'action menée par les organisations non gouvernementales pour favoriser la mise en application de la Déclaration; enfin, prie le Secrétaire général de prendre d'autres mesures pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration.



À sa session de 1998, la Commission prendra une décision sur le renouvellement pour une nouvelle période de trois ans du mandat du Groupe de travail.

\* \* \* \* \*

## DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

### Groupe de travail à composition non limitée sur les programmes d'ajustement structurel (E/CN.4/1997/20)

À sa session de 1996, la Commission a décidé de constituer un groupe de travail à composition non limitée qui aurait pour mandat d'élaborer des directives relatives aux politiques et programmes d'ajustement structurel (Décision 1996/103). Le Groupe de travail (GT) s'est réuni pendant une semaine avant la session de 1997 de la Commission. En plus de 27 gouvernements, l'Organisation internationale du travail, le Fonds monétaire international (FMI), la Banque mondiale et neuf organisations non gouvernementales étaient représentés à cette rencontre.

Le rapport de la réunion décrit les principaux éléments de l'approche suivie par le FMI et la Banque mondiale en matière d'ajustement structurel : une politique monétaire anti-inflationniste rigoureuse; une stratégie budgétaire viable; un taux de change réaliste; des politiques structurelles axées sur le développement d'un climat favorable au marché et propice à la croissance; une stratégie de développement axée sur la croissance et adaptée aux ressources et besoins du pays; un régime commercial et monétaire libéral qui favorise les échanges internationaux et l'investissement; des politiques sociales judicieuses et dynamiques, assorties de mesures de protection sociale bien ciblées pour atténuer la pauvreté et protéger les plus vulnérables contre les effets défavorables temporaires des ajustements et des réformes; des politiques porteuses d'une plus grande égalité des chances; une bonne gestion des affaires publiques, reposant sur la responsabilisation et la réceptivité du gouvernement, ainsi que sur des régimes juridiques et réglementaires transparents, équitables et limités au strict nécessaire.

Reconnaissant que l'objectif central de la Banque mondiale est d'éliminer la pauvreté, le rapport résume les questions qui ont été soulevées, et notamment celles portant sur les éléments suivants : la nécessité d'un équilibre entre le droit au développement et les programmes d'ajustement structurel; l'incidence des conditions imposées sur la souveraineté nationale et sur la faculté des États de formuler des politiques autonomes; le conflit entre les intérêts des mandants des gouvernements, à savoir les électeurs, et ceux de la Banque mondiale, à savoir les actionnaires; l'impact du service de la dette sur l'affectation de ressources à l'éducation et à d'autres services sociaux; les conséquences de la compression des dépenses sociales et de la flexibilité du marché du travail sur l'accès à l'emploi; le niveau excessif des taux d'intérêt; le déséquilibre croissant entre l'investissement privé et l'investissement public; les moyens d'action envisagés par la Banque mondiale pour infléchir les flux financiers internationaux de façon à les réorienter de la spéculation vers le développement social; le conflit entre le sens donné par la Banque mondiale à la « bonne gestion des affaires publiques » (par exemple, les pressions

qu'elle exerce en faveur de réformes juridiques visant à promouvoir la privatisation et la liberté des marchés) et les préoccupations des organismes chargés des droits de l'homme; la démarche retenue par la Banque mondiale pour lutter contre la pauvreté; enfin, le recours aux indicateurs sociaux.

L'annexe I du rapport du GT présente diverses directives et orientations dont certaines ont été débattues lors de la réunion tandis que d'autres étaient proposées à la réflexion en vue d'une rencontre ultérieure. Parmi les directives avancées, mentionnons les suivantes : il appartient à chaque État de promouvoir le progrès économique, social et culturel de son peuple; chaque gouvernement a le rôle primordial et la responsabilité ultime d'assurer le progrès social et le bien-être de la population; les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous indivisibles et interdépendants, et on devrait leur accorder une attention égale; l'être humain est l'objet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement; les programmes d'ajustement structurel doivent contribuer à moderniser, diversifier et développer l'économie des pays en développement, tout en les aidant à améliorer les conditions d'existence et notamment le niveau de vie et la qualité de la vie ainsi que la santé, l'éducation et l'emploi de tous; les négociations entre les gouvernements et les institutions financières internationales (IFI) au sujet des programmes d'ajustement structurel doivent tenir compte des aspects et dimensions de ces derniers qui concernent les droits de l'homme; les IFI devraient adopter une position plus souple dans les négociations au sujet des conditions d'emprunt et tenir compte des indicateurs sociaux à l'échelle régionale aussi bien que nationale; en ce qui concerne la privatisation, on devrait donner la priorité au développement du secteur privé; les politiques d'ajustement structurel doivent se conformer à l'article 28 de la Déclaration universelle, qui donne à chacun le droit de bénéficier de conditions, au sein de la société et sur la scène internationale, telles que les droits et libertés énoncés dans la DUDH puissent s'y réaliser pleinement; il faut harmoniser les politiques de la Banque mondiale et du FMI avec les normes internationales relatives aux droits humains; il faut démocratiser la structure de ces deux institutions et l'assujettir au contrôle et aux directives du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale; il faut mettre en place des régimes législatifs et réglementaires propres à la participation active de tous les éléments de la société à toutes les étapes du processus de développement; les États doivent simplifier les procédures administratives, diffuser l'information sur les questions de politique générale et faciliter au maximum l'accès à l'information; ils doivent en outre mener entre eux des négociations plus transparentes; ils doivent adapter leurs politiques et programmes de manière à promouvoir une répartition plus équitable des actifs productifs, de la richesse, des débouchés, des revenus et des services; ils doivent également assurer l'égalité des chances à tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à la répartition du revenu; les États doivent protéger et promouvoir le respect des droits fondamentaux des travailleurs, notamment l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes à travail égal, et la non-discrimination dans l'emploi; enfin, ils doivent promouvoir des réformes aux fins de l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'exploitation et de l'obtention de taux élevés de croissance et de progrès social.



L'annexe du rapport renferme également des observations au sujet de la conditionnalité, des pressions ou interventions de l'extérieur dans les affaires intérieures ou extérieures d'un État, de la disponibilité de ressources extérieures, de l'endettement extérieur, du commerce extérieur, des sociétés transnationales, de l'aide au développement et des institutions internationales, cette dernière catégorie englobant les organisations non gouvernementales.

Le rapport recommande que la Commission autorise le GT à se réunir à nouveau pendant une semaine avant la session de 1998 de la Commission et lui donne le mandat de recueillir et d'analyser des renseignements au sujet des effets des programmes d'ajustement structurel sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et d'élaborer des orientations stratégiques de base qui serviraient de fondement à un dialogue continu entre les organismes s'occupant des droits de l'homme et les IFI. Dans son rapport, le GT demande également à la Commission de désigner un expert indépendant (un économiste spécialiste des programmes d'ajustement structurel) qui sera chargé d'entreprendre une étude des effets des programmes d'ajustement structurel sur les droits économiques, sociaux et culturels, de mettre à jour les travaux précédemment consacrés à cette question au sein du système des Nations Unies et de présenter à la session de 1998 de la Commission une étude de synthèse proposant entre autres un ensemble de principes directeurs.

À sa session de 1997, la Commission a adopté par vote par appel nominal une résolution (1997/103) en réponse au rapport du Groupe de travail, dans laquelle la Commission : prend acte du rapport du GT à composition non limitée; autorise le GT à se réunir pendant une semaine, au moins quatre semaines avant la session de 1998; lui confie le mandat de recueillir et d'analyser des données sur les effets de l'ajustement structurel sur les droits économiques, sociaux et culturels, d'élaborer des orientations stratégiques de base susceptibles de servir de fondement à un dialogue continu entre les organismes s'occupant des droits de l'homme et les IFI, et de faire rapport à sa session de 1998; nomme un expert indépendant chargé d'étudier les effets des politiques d'ajustement structurel sur les droits économiques, sociaux et culturels, de mettre à jour les travaux précédemment consacrés à cette question au sein et en dehors du système des Nations Unies et de soumettre à la session de 1998 une étude de synthèse qui proposera notamment un ensemble de principes directeurs; demande au Secrétaire général de distribuer l'étude à tous les gouvernements, organes des Nations Unies, commissions régionales et organisations non gouvernementales, et de les inviter à soumettre leurs observations au GT à sa prochaine session; enfin, demande au Secrétaire général d'inviter et d'encourager les ONG s'occupant de développement sur le terrain à participer activement aux sessions du GT.

Le résultat du vote sur ce projet de résolution a été le suivant : 36 pour, 13 contre et trois abstentions. La Commission traite chaque année la question du renouvellement du mandat du Groupe de travail.

\* \* \* \* \*

## ENFANTS

### Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

(E/CN.4/1997/95; A/52/482)

La Commission a défini en 1991 le mandat du Rapporteur spécial (RS) sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants; elle a intégré ce mandat aux travaux portant sur la question de l'adoption d'enfants à des fins commerciales. En 1997, le Rapporteur spécial était M<sup>me</sup> O. Calcetas-Santos (Philippines).

Le rapport de 1997 passe en revue divers sujets de préoccupation en ce qui concerne les causes, les caractéristiques, les victimes, les agresseurs et les effets de ces problèmes sur les enfants. On y trouve également des observations sur les mesures législatives, les programmes et les initiatives, une analyse des causes et des problèmes sur le terrain, un répertoire des ressources, les actions prioritaires, les aspects problématiques du système de justice et des propositions ayant pour but de donner suite au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Le rapport fait état de certains progrès en ce qui a trait à la protection des enfants contre les formes d'abus qui relèvent du mandat du RS. Il cite notamment :

- ▶ l'adoption croissante par les États de lois distinctes de celles qui ont trait à l'aide dispensée au titre de la catégorie générale des enfants dans le besoin et l'amélioration de la protection des enfants victimes d'exploitation et d'agressions sexuelles;
- ▶ une tendance plus marquée à imposer des peines plus sévères à l'endroit des agresseurs d'enfants et à considérer des mesures punitives autres que l'emprisonnement;
- ▶ l'élargissement des pouvoirs de la police dans certains pays en ce qui concerne la prostitution et la pornographie infantile, y compris l'arrestation sans mandat et les opérations d'infiltration;
- ▶ le fait qu'un plus grand nombre de pays acceptent d'extrader les délinquants et reconnaissent l'exercice d'une juridiction extraterritoriale;
- ▶ l'importance accrue donnée aux campagnes de prévention et de promotion des intérêts des enfants, ainsi qu'aux projets de réinsertion et de surveillance;
- ▶ l'intérêt accru envers la prévention, y compris un recours plus intensif à l'éducation et aux médias pour informer les enfants et la population en général.

En ce qui concerne les domaines où s'imposent des améliorations sensibles, le rapport mentionne tout particulièrement le système de justice, indiquant qu'il n'est pas rare que ce dernier fasse preuve d'insensibilité envers les victimes et contribue à les traumatiser encore davantage. Le rapport souligne par ailleurs qu'on trouve des situations problématiques dans d'autres domaines, notamment en ce qui a trait à l'application de la loi, aux poursuites, aux procédures judiciaires, à la réadaptation et à la réinsertion.

Pour ce qui est des mesures applicables par les États, le rapport recommande à ceux-ci de :

- ▶ mettre en place des programmes réguliers de formation et de sensibilisation à l'intention des policiers spécialisés qui



s'occupent des enfants victimes, en adoptant une approche axée sur les victimes;

- ▶ préparer un manuel destiné aux forces policières à propos de la façon de traiter les enfants afin d'éviter de les traumatiser de nouveau au cours des enquêtes;
- ▶ instituer des réformes, au besoin, pour lutter contre la corruption et l'inefficacité au sein des forces policières afin de restaurer la confiance de la population;
- ▶ constituer des services mobiles opérationnels destinés à la surveillances des endroits où les enfants sont davantage exposés aux risques;
- ▶ assurer l'application efficace des lois visant la protection des enfants, notamment en offrant des incitations aux responsables de l'application de la loi et en encourageant la coopération avec les organisations communautaires non gouvernementales;
- ▶ favoriser la participation de la population et encourager son concours actif au respect des lois, notamment en gardant l'œil ouvert en vue de déceler les actes d'agression et d'exploitation visant les enfants.

En ce qui concerne les procédures criminelles, le rapport recommande que les tribunaux donnent aux enfants victimes un pseudonyme afin de cacher leur identité; que les pièces à conviction (négatifs, bandes audio, photographies) soient détruites, sous seule réserve des exceptions ordonnées par le tribunal, et que celles qui ne sont pas détruites soient scellées et ne soient pas communiquées sans l'autorisation du tribunal; et qu'on prenne des mesures pour empêcher que la victime voie son agresseur pendant les audiences, au moyen de la présentation d'un témoignage sur un circuit de télévision unidirectionnel fermé, par exemple.

Dans ses recommandations applicables à l'échelle internationale, le rapport incite tous les États à :

- ▶ déterminer les pays avec lesquels ils doivent en priorité resserrer les liens de coopération afin d'empêcher le trafic des enfants;
- ▶ examiner avec ces pays les actions possibles en ce qui a trait à l'harmonisation des lois relativement aux éléments de la criminalité à l'encontre des enfants, la nature et la durée des peines qui peuvent être imposées et les règles de procédure, en particulier en matière de collecte des éléments de preuve; à l'adoption d'accords en vertu desquels un agresseur vivant dans un pays étranger pourrait faire l'objet de poursuites soit dans le pays où le délit a été commis, soit dans son pays; à la négociation et l'application de conventions multilatérales dans des régions où les pays ont des institutions politiques, juridiques et sociales similaires; et à la soumission de demandes d'entraide judiciaire en matière criminelle;
- ▶ mettre au point un mode d'échange rapide de renseignements exacts entre les organismes d'application de la loi et le corps judiciaire à l'échelle internationale;
- ▶ constituer un registre central des enfants portés disparus afin de faciliter l'identification et le repérage des enfants victimes;

- ▶ échanger des listes de pédophiles entre pays pour prévenir la répétition de délits de la part des mêmes personnes;
- ▶ coordonner plus étroitement l'action des responsables des services de police, des douanes et des postes dans le but de contrer la diffusion de documents pornographiques;
- ▶ engager des consultations et procéder à l'échange de programmes de formation entre les responsables de l'application de la loi, de manière à lutter contre le trafic transnational d'enfants.

Dans ses observations relatives au suivi du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (tenu à Stockholm en 1996), le Rapporteur spécial souscrit aux recommandations similaires à celles qui sont énoncées ci-dessus en matière de coopération internationale. Le rapport insiste également sur la nécessité de mobiliser le secteur des entreprises, y compris l'industrie touristique et les médias, contre l'utilisation de leurs réseaux et de leurs établissements pour l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

Le rapport provisoire du RS à l'Assemblée générale renferme des observations sur la situation dans des pays déterminés, ainsi qu'une section consacrée spécialement aux médias et à l'éducation. On y trouve, par exemple, des renseignements sur le régime juridique international relatif à la protection des enfants et sur divers aspects des médias, y compris le rôle de la presse en ce qui concerne l'information relative aux délits sexuels, l'impact des techniques audio et de la radio, la presse écrite et la pornographie diffusée en direct par des moyens électroniques et sur l'Internet.

En ce qui a trait aux médias et à l'éducation, le RS a notamment recommandé de :

- ▶ faire connaître et diffuser largement au sein de la population les lois visant à protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales;
- ▶ faire une large publicité aux condamnations de délinquants sexuels qui se sont attaqués à des enfants;
- ▶ faire la promotion d'un système de valeurs qui met en relief les droits et les valeurs morales positives pour la société, y compris le respect de tous les droits de l'homme, les principes positifs régissant la fonction parentale et l'élimination des pratiques d'origine culturelle ou traditionnelle qui sont contraires aux intérêts de l'enfant;
- ▶ sensibiliser les enfants et leur apprendre à déceler et repérer les comportements déviants et les facteurs ou situations de risque qui les exposent à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales;
- ▶ faire comprendre à la population les effets pernicieux et durables de toute forme d'agression ou d'exploitation sexuelle des enfants;
- ▶ prendre des mesures pour sensibiliser davantage les leaders des industries des communications de masse et du divertissement aux besoins des enfants et à la nécessité de protéger leurs droits;
- ▶ dispenser aux enfants un enseignement gratuit et obligatoire aux cycles élémentaire et secondaire;



- ▶ faire largement connaître les mécanismes permettant de signaler les crimes contre les enfants;
- ▶ sensibiliser le personnel des médias et du milieu de l'éducation aux risques de faire subir un nouveau traumatisme aux enfants et mettre en place des mesures de précaution contre ces risques;
- ▶ mettre au point et exécuter des programmes de formation à l'intention de toutes les personnes qui s'occupent des enfants afin de leur permettre de détecter rapidement les symptômes d'agression physique ou sexuelle;
- ▶ offrir gratuitement des services de counselling aux enfants victimes et à leur famille, de manière à assurer leur réinsertion dans la société;
- ▶ amener le secteur privé, y compris les industries liées à l'informatique, à se mobiliser dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, par exemple, en mettant en place des lignes téléphoniques d'urgence qui permettront aux usagers de signaler la présence sur l'Internet de documents susceptibles d'être nocifs, dans le cadre d'efforts en vue d'encourager l'industrie à s'autoréglementer.

La Commission examinera à sa session de 1998 la question du renouvellement du mandat du Rapporteur spécial.

#### **Résolution de portée générale de la Commission des droits de l'homme**

En 1997, la Commission a poursuivi sa pratique récente consistant à adopter par consensus une résolution de portée générale (1997/78) qui englobe un certain nombre de questions relatives aux droits de l'enfant et à l'élaboration de protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant. En particulier, la Commission :

**Préambule :** constate avec une profonde préoccupation que la situation des enfants demeure critique en raison de la pauvreté, de mauvaises conditions sociales et économiques, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de populations, de l'exploitation économique et sexuelle, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance et des infirmités, ainsi que de l'absence de protection juridique; réaffirme que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision concernant les enfants.

**I. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant :** se félicite de ce que la Convention a été l'objet d'une ratification quasi universelle de la part des États; engage les États parties à appliquer pleinement la Convention, à retirer les réserves incompatibles avec son objet et son but, et à envisager de revoir leurs autres réserves; engage les États parties, organes et organismes de l'ONU, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les médias et la communauté internationale dans son ensemble à faire largement connaître les principes et dispositions de la Convention et à faire en sorte qu'une formation relative aux droits de l'enfant soit dispensée à tous ceux qui participent à des actions concernant l'enfance; encourage le Comité des droits de l'enfant à continuer de prêter attention aux besoins des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, y compris ceux qui souffrent d'incapacités.

**II. Les petites filles :** invite tous les États à adopter toutes les mesures et réformes juridiques nécessaires pour faire en sorte que les petites filles jouissent intégralement et sur un pied d'égalité de tous les droits et libertés fondamentaux, et à prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il y soit porté atteinte; invite tous les États ainsi que les organisations internationales et non gouvernementales à élaborer et à appliquer des stratégies tenant spécifiquement compte des deux sexes afin de protéger et de respecter les droits des enfants et de répondre à leurs besoins, à prendre en considération les droits et les besoins particuliers des petites filles, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la nutrition, et à lutter contre les préjugés et les pratiques culturelles qui s'exercent au détriment de ces dernières; appelle les États à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et les causes profondes de la préférence pour les fils, et à protéger les filles contre la violence, y compris l'infanticide et la sélection prénatale fondée sur le sexe, les mutilations génitales, l'inceste, les abus et l'exploitation sexuels; invite les États à mettre au point des programmes sûrs et confidentiels, adaptés à l'âge des enfants concernés, de même que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux filles qui sont soumises à la violence.

**III. Prévention et élimination de la vente d'enfants, de leur exploitation sexuelle et des mauvais traitements contre eux, y compris la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants :** accueille avec satisfaction les rapports du Rapporteur spécial et du Groupe de travail préparant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants; accueille avec satisfaction les mesures prises par des gouvernements pour appliquer le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants; accueille également avec satisfaction l'adoption et la diffusion de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales; invite tous les États à élaborer, à mettre en œuvre et à faire appliquer des mesures destinées à éliminer la vente d'enfants et leur exploitation sexuelle; invite tous les États à ériger en infractions pénales l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et toutes les autres formes d'exploitation sexuelle, en veillant à ne pas pénaliser les enfants qui sont victimes de ces pratiques; invite tous les services et organismes de répression compétents à resserrer leurs liens de coopération et agir davantage de concert, et invite les organes et organismes compétents des Nations Unies à affecter des ressources à la récupération des enfants victimes de la traite et de toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels; prie le Groupe de travail chargé d'élaborer un protocole facultatif de se réunir pendant deux semaines (ou moins, si possible) avant la session de 1998 de la Commission afin qu'il mette la dernière main à ce projet de protocole facultatif avant le 10<sup>e</sup> anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant.

**IV. Protection des enfants touchés par les conflits armés :** accueille avec satisfaction le rapport final de l'expert désigné par le Secrétaire général ainsi que la recommandation faite par l'Assemblée générale en faveur de la nomination d'un Représentant spécial sur l'impact des conflits armés sur les enfants; accueille avec satisfaction le rapport du Groupe de tra-



vail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; invite tous les États à envisager d'adhérer aux instruments du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire pertinents, et les exhorte à appliquer ceux auxquels ils sont parties; invite les États à participer de façon constructive aux négociations sur le protocole facultatif, l'objectif étant de parvenir rapidement à un accord sur ce texte; invite les États à intégrer dans leurs programmes militaires, y compris à l'intention du personnel des opérations de maintien de la paix, l'enseignement des devoirs des soldats à l'égard de la population civile, particulièrement des femmes et des enfants; demande aux États et aux autres parties à des conflits armés de respecter le droit international humanitaire, de mettre un terme à l'enrôlement d'enfants dans les forces armées et d'assurer leur démobilisation et leur réinsertion dans la société, y compris les victimes de mines terrestres et de toutes autres armes, et les enfants victimes de la violence fondée sur le sexe; réaffirme que le viol dans le contexte de conflits armés constitue un crime de guerre et, en certaines circonstances, un crime contre l'humanité et un acte de génocide; demande à tous les États de mettre les femmes et tous les enfants à l'abri de tous actes de violence fondée sur le sexe, notamment le viol, l'exploitation sexuelle et la grossesse forcée, et de renforcer les mécanismes prévus pour rechercher les auteurs de tels actes et les traduire en justice; réaffirme que les interventions humanitaires dans des situations de conflit devraient mettre l'accent sur les besoins particuliers des femmes et des petites filles en matière de santé génésique; réaffirme l'importance des mesures préventives telles que les systèmes d'alerte rapide, la diplomatie préventive et l'éducation à la paix afin de prévenir les conflits; réaffirme son appui aux recommandations de l'Assemblée générale et du Comité international de la Croix-Rouge relatives à l'évaluation et au suivi des conséquences des sanctions pour les enfants, ainsi qu'à celles qui ont trait aux secours humanitaires; prie le Groupe de travail chargé d'élaborer le protocole facultatif de se réunir pendant deux semaines avant la session de 1998 de la Commission afin de mettre la dernière main au projet de protocole facultatif; invite toutes les parties compétentes à contribuer aux travaux du futur représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants.

**V. Enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays :** demande à tous les États de protéger les enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays, notamment par l'adoption de politiques visant à assurer leur prise en charge, leur bien-être et leur développement; demande que soient rapidement identifiés et enregistrés les enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays qui ne sont pas accompagnés d'adultes, et demande de donner la priorité aux programmes de recherche et de réunification des familles, et de continuer à surveiller les dispositifs de prise en charge des enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays qui ne sont pas accompagnés d'adultes; demande aux autres parties à des conflits armés de prendre conscience du fait que les enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays risquent tout particulièrement d'être enrôlés dans les forces armées et d'être soumis à des violences sexuelles, exploités et maltraités; souligne la vulnérabilité particulière des ménages dont la responsabilité incombe à un mineur et demande aux parties concernées à se pencher d'urgence sur ces situations; demande à tous les États et aux parties pertinentes d'associer les femmes et les jeunes à l'élaboration, à la mise en place et

au suivi des mesures visant à les protéger contre les violences sexuelles et à empêcher l'enrôlement d'enfants dans les forces armées.

**VI. Élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine :** accueille avec satisfaction les mesures prises par les gouvernements en vue d'éliminer l'exploitation du travail des enfants; accueille avec satisfaction également les initiatives gouvernementales tendant à convoquer des conférences internationales consacrées à divers aspects du travail des enfants; engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier et à mettre en œuvre les conventions de l'OIT relatives au travail des enfants et à l'âge minimum d'admission à l'emploi, et à éliminer toutes les formes extrêmes de travail des enfants, comme le travail forcé, le travail servile pour dette et autres formes d'esclavage; engage tous les États à prendre les mesures voulues afin de définir un âge minimal ou des âges minimaux d'admission à l'emploi, à réglementer les horaires de travail et les conditions d'emploi, et à prévoir des peines ou autres sanctions propres à assurer l'application effective de ces mesures; engage tous les États à fixer des dates précises pour l'élimination de toutes les formes de travail des enfants contraires aux normes acceptées sur le plan international et pour la pleine application des lois en la matière et à adopter les lois requises pour s'acquitter des obligations contractées en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et des conventions de l'OIT; engage les États à appuyer la proposition d'élaboration par l'Organisation internationale du Travail d'un instrument visant à éliminer les formes les plus intolérables de travail des enfants; prie le Secrétaire général de fournir des renseignements sur les initiatives visant à éliminer l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine et de recommander des moyens de resserrer la coopération aux échelles nationale et internationale dans ce domaine.

**VII. Le sort tragique des enfants des rues :** engage tous les États à continuer de rechercher activement des solutions d'ensemble aux problèmes des enfants des rues, conformément aux obligations contractées en vertu des instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme; engage tous les États à assurer la réinsertion des enfants des rues dans la société et à leur fournir une alimentation, un logement, des soins de santé et une éducation adéquats; engage tous les États à prendre des mesures pour empêcher les meurtres d'enfants des rues et lutter contre la torture et la violence dont ils sont victimes et à veiller à ce que les actions en justice soient menées dans le respect des droits de l'enfant de façon à les protéger contre la privation arbitraire de liberté, contre les mauvais traitements ou les sévices.

**VIII. La Commission a décidé :** de demander au Secrétaire général de nommer, pour un mandat de trois ans, un représentant spécial chargé d'étudier les répercussions des conflits armés sur les enfants.

\* \* \* \* \*



## EXODES MASSIFS

### Droits de l'homme et exodes massifs, rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/1997/42)

La Commission des droits de l'homme étudie la question des exodes massifs depuis 1980 et, jusqu'à sa session de 1996, elle recevait du Secrétaire général un rapport sur cette question. À sa session de 1997, elle a examiné un rapport préparé par le Haut Commissaire aux droits de l'homme.

Pour ce qui est des principales causes des exodes massifs, le rapport mentionne expressément les conflits internationaux et internes (résultant parfois de violences interethniques) et les violations systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire. Le sommaire des éléments mis en évidence dans les communications reçues de gouvernements, d'organismes, d'ONG et d'autres parties au sujet de situations touchant les droits de l'homme affectant des réfugiés et des personnes déplacées fait ressortir un certain nombre de problèmes : l'asile, où on constate parfois de l'indifférence et parfois de l'hostilité envers les réfugiés, ainsi que des efforts en vue de convaincre les éventuels demandeurs d'asile de rester dans leur pays; le respect insuffisant des normes internationales relatives aux droits de l'homme et des normes du droit des réfugiés relatives au rapatriement volontaire et au principe du non-refoulement; le recours par les agents d'immigration à la privation de liberté des enfants pour des raisons de sécurité ou des motifs connexes; enfin, des menaces et des violations du droit à la vie à l'encontre de réfugiés et de personnes déplacées dans leur propre pays.

Le rapport signale divers problèmes entravant le retour volontaire : l'instabilité politique; des conditions économiques intenable; la présence de mines terrestres; des différends portant sur les terres et les biens fonciers; la violence à l'encontre de ceux qui cherchent à revenir ou qui sont rentrés, y compris les exécutions extrajudiciaires, les disparitions, la torture ou les mauvais traitements; les mauvaises conditions sanitaires et les mauvaises conditions de vie dans les camps de réfugiés; la destruction, le pillage ou l'occupation de la propriété par d'autres personnes; le manque de semences à planter; l'effondrement du système de soins de santé.

Dans la section consacrée aux conclusions et recommandations, le rapport indique que si les ententes de collaboration qui existent à l'heure actuelle peuvent contribuer à accroître sensiblement l'aide et la protection fournies aux personnes déplacées, il faut néanmoins mettre au point un mécanisme international qui irait au-delà du système actuel d'interventions ponctuelles, notamment en ce qui concerne les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. De plus, il reste nécessaire de renforcer la coopération entre les organismes internationaux et d'intégrer les normes relatives aux droits de l'homme dans leurs domaines de travail respectifs, car la collaboration actuelle entre ces organismes est davantage concentrée sur l'aide humanitaire que sur la protection, et il est rare, par exemple, que les missions d'évaluation des besoins comprennent des spécialistes des droits de l'homme. Le rapport souligne également que la prévention reste la meilleure solution et qu'à cette fin, il conviendrait d'intensifier ou de relancer les efforts des organismes internationaux en matière d'alerte rapide et d'y associer étroitement le Haut Commissaire aux droits de l'homme. De plus, le rapport recommande qu'on accorde plus

d'attention à la mobilisation des moyens nécessaires pour répondre aux signaux d'alerte rapide.

En conclusion, le rapport formule des observations quant à la nécessité de se doter des moyens et de la volonté de prévenir les conflits ethniques, de renforcer les efforts visant à assurer le respect des normes internationales liées à la protection des civils en période de conflit armé, de s'attaquer aux domaines liés à la justice, à la paix et au renforcement des institutions dans le cadre de programmes de reconstruction postérieurs aux conflits et d'adopter une approche plus équilibrée en vue de tirer pleinement parti de toutes les possibilités de prévention et de règlement des crises liées au déplacement.

À sa session de 1997, la Commission a adopté par consensus une résolution (1997/75) sur la question des droits de l'homme et des exodes massifs. Notamment, la Commission : se dit consciente du fait que les exodes massifs de populations ont des causes multiples et complexes qui peuvent comprendre les violations des droits de l'homme, les conflits politiques, ethniques et économiques, la famine, l'insécurité, la violence, la pauvreté et la dégradation de l'environnement; se dit consciente également du fait qu'un système d'alerte rapide exige une approche intersectorielle et multidisciplinaire; reconnaît la complémentarité de la protection des droits de l'homme et de l'action humanitaire; se félicite des initiatives et accords de coopération en vigueur; considère que les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme constituent d'importants moyens de lutte contre les violations des droits de l'homme qui provoquent des mouvements de réfugiés et de personnes déplacées; considère que, dans la plupart des cas, les femmes et les enfants représentent la majorité des réfugiés et que les femmes et les filles sont exposées à la discrimination, la violence et l'exploitation liées au sexe; rappelle les principes de la protection internationale des réfugiés; déplore vivement l'intolérance ethnique et autre, qui est l'une des principales causes des migrations forcées; demande instamment aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits des personnes appartenant à des minorités; prie instamment tous les organismes compétents qui participent au mécanisme de consultation sur l'alerte rapide de coopérer pleinement à son bon fonctionnement et d'accroître les engagements et les ressources nécessaires à cette fin; invite les mécanismes par thèmes et par pays ainsi que les organes issus de traités à intégrer dans leurs travaux des renseignements et des recommandations sur les problèmes qui engendrent des exodes massifs ou qui empêchent le rapatriement volontaire des réfugiés; prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de prêter une attention particulière aux situations qui provoquent ou risquent de provoquer des exodes massifs et de remédier à ces situations au moyen de mesures de protection et des mécanismes de planification préalable et de réaction aux situations d'urgence; se félicite de la création, par le Département des affaires humanitaires, du système d'alerte rapide; prie instamment le Secrétaire général d'accorder un rang de priorité élevé et d'affecter les ressources nécessaires aux mesures visant à déterminer toutes les violations des droits de l'homme qui contribuent à des exodes massifs de personnes et de demander que des observations lui soient présentées à ce sujet; encourage les États qui ne l'ont pas encore fait d'accéder à la Convention de 1951 relative au statut des apatrides, à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et à d'autres instruments



internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, ou de les ratifier; invite les États à assurer une protection efficace aux réfugiés, notamment en veillant au respect du principe du non-refoulement; prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de soumettre un rapport à la session de 1998 de la Commission, en accordant une attention particulière à la définition des moyens d'alerte rapide appropriés et aux procédures de mise en œuvre concomitantes, ainsi qu'aux activités nécessaires pour réagir rapidement et efficacement.

\* \* \* \* \*

## EXPULSIONS

**Observation générale n° 7 (1997) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1997/4) sur le droit au logement (art. 11.1 du Pacte) : expulsions forcées**

Le Comité définit les « expulsions forcées » comme étant l'éviction permanente ou temporaire, contre leur gré, de particuliers, de familles ou de collectivités de leur foyer ou de terres qu'ils occupent, sans prestation de formes appropriées de protection juridique ou autre, et sans accès à celles-ci. Le Comité a fait observer que la pratique des expulsions forcées est largement répandue et touche des personnes à la fois dans les pays développés et dans les pays en développement, et que les expulsions forcées violent fréquemment d'autres droits de l'homme. Même s'il peut sembler que les expulsions se produisent principalement dans des agglomérations urbaines densément peuplées, elles ont également lieu dans le cadre de transferts forcés de populations, de déplacements internes, de réinstallations forcées dans le contexte d'un conflit armé, d'exodes massifs et de mouvements de réfugiés; en outre, de nombreuses expulsions forcées s'accompagnent de violence, tandis que d'autres cas se produisent au nom du développement.

Le Comité fait notamment remarquer que : les obligations des États parties au Pacte relativement aux expulsions forcées se fondent sur l'article 11.1, lu de concert avec d'autres dispositions pertinentes, en particulier l'article 2.1, lequel oblige les États à recourir à tous les moyens appropriés afin de promouvoir le droit à un logement adéquat; l'État doit lui-même s'abstenir de procéder à des expulsions forcées et s'assurer que la loi est appliquée contre ses agents ou contre de tierces parties; l'obligation de l'État d'assurer le respect de ce droit n'est pas atténuée par des considérations relatives aux ressources dont il dispose; une loi contre les expulsions forcées constitue un fondement essentiel d'un système de protection efficace; des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées, des populations autochtones, des minorités ethniques et autres, ainsi que d'autres personnes et groupes vulnérables, souffrent tous démesurément de la pratique de l'expulsion forcée; les femmes appartenant à tous les groupes sont particulièrement vulnérables, en raison de l'ampleur de la discrimination législative et d'autres formes de discrimination qui s'appliquent souvent en ce qui concerne les droits fonciers (y compris la possession d'une maison) ou les droits d'accès à des biens fonciers ou à un hébergement, et à cause de leur vulnérabilité particulière à des actes de violence et à des agressions sexuelles lorsqu'elles sont sans abri; l'expulsion forcée et la démolition de maisons en qualité de mesure punitive ne sont pas compatibles avec les normes du Pacte; les États parties doivent s'assurer, avant de procéder à toute expulsion, qu'on a étudié toutes les solutions

de rechange applicables, en consultation avec les personnes touchées; il faut mettre des recours et des procédures juridiques à la disposition des personnes touchées par les ordonnances d'expulsion; les personnes concernées ont droit à une indemnisation adéquate au titre de tous biens, à la fois personnels et immobiliers, qui sont affectés; dans les cas où on considère que l'expulsion est justifiée, elle devrait être exécutée dans le strict respect des dispositions pertinentes du droit international relatif aux droits de l'homme et conformément aux principes généraux du caractère raisonnable et de la proportionnalité; les expulsions ne devraient pas avoir pour effet de rendre des personnes sans abri ou vulnérables à la violation d'autres droits; les organismes internationaux devraient scrupuleusement éviter de participer à des projets de développement qui comportent des expulsions ou des déplacements de personnes sur une grande échelle sans la prestation de toute la protection et de toute l'indemnisation appropriées; enfin, dans les cas où des institutions comme la Banque mondiale ont adopté des principes directeurs relatifs au relogement ou à la réinstallation, dans le but de limiter l'ampleur des souffrances causées par les expulsions forcées, il convient de respecter intégralement ces principes directeurs dans la mesure où ils correspondent aux obligations énoncées dans le Pacte.

**Directives d'ensemble, du point de vue des droits de l'homme, applicables aux déplacements qui sont liés au développement (E/CN.4/Sub.2/1997/7)**

Moins d'un mois après l'adoption de l'Observation générale n° 7, le Centre de l'ONU pour les droits de l'homme a convoqué un Séminaire d'experts sur la pratique de l'expulsion forcée (Genève, du 11 au 15 juin 1997) dans le but de mettre au point une série de directives générales applicables aux déplacements liés au développement. Le mandat de cette réunion provenait de la Sous-Commission. Ont rédigé les directives sept experts indépendants ressortissants des pays suivants : Afrique du Sud, Kenya, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, Philippines et République dominicaine. Ils ont pris en considération des mémoires et des interventions présentés par des représentants de divers gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'ONG.

Les experts ont reconnu le caractère largement répandu de la pratique des expulsions forcées et le fait que, lorsqu'on procède à des expulsions forcées, elles peuvent se produire dans des situations variées, notamment mais non exclusivement : contentieux fonciers, projets de développement et de réalisation d'ouvrages d'infrastructure; acquisition de terrains dans le cadre de la rénovation urbaine; rénovation de logements; embellissement des villes; défrichage pour l'agriculture ou l'aménagement macro-urbain; spéculation foncière massive; grandes manifestations internationales telles que les Jeux olympiques. Conscient que les expulsions forcées exacerbent les tensions et les inégalités sociales et frappent invariablement les couches de la société les plus pauvres et les plus vulnérables sur le plan socio-économique, en particulier les femmes, les enfants et les populations autochtones, le Groupe d'experts s'est déclaré résolu à protéger les droits de l'homme et à prévenir les atteintes qu'ils subissent du fait des expulsions forcées en adoptant, notamment, les directives exposées ci-après :

- ▶ Si, en droit international, la responsabilité finale des expulsions forcées incombe aux États, cela ne dégage pas pour



autant de leurs obligations les autres parties en cause – en particulier, les puissances occupantes, les institutions financières et autres institutions ou organisations internationales, les sociétés transnationales et les particuliers concernés, y compris les loueurs et les propriétaires publics ou privés de logements ou de terrains.

- ▶ Les États devraient imposer à toute personne ou entité relevant de leur juridiction des sanctions civiles ou pénales appropriées lorsqu'une expulsion forcée ne respecte pas pleinement le droit applicable et les présentes directives.
- ▶ Les États devraient, par l'intermédiaire des mécanismes juridiques internationaux appropriés, s'opposer aux expulsions forcées opérées dans d'autres États.
- ▶ Les États devraient veiller à ce que les organisations internationales où ils sont représentés s'abstiennent de parrainer ou de mettre à exécution un projet, un programme ou une mesure pouvant entraîner des expulsions forcées de ce type.
- ▶ Les États ont l'obligation d'offrir le plus haut degré de protection effective : en garantissant la sécurité d'occupation contre la pratique des expulsions forcées à toute personne qui se trouve sous leur juridiction, en particulier les populations autochtones, les femmes et les enfants, les ménages dirigés par une femme et d'autres groupes vulnérables; et en veillant à ce que toute personne dont le droit à la protection contre les expulsions forcées a été violé ou est menacé ait accès à des recours juridiques ou autres qui soient efficaces et adéquats, et à ce que soient analysées d'avance les répercussions de tout projet de développement susceptible de mener à des expulsions.
- ▶ Les États devraient veiller à ce qu'aucune personne, aucun groupe ni aucune communauté ne se trouve sans abri ni victime de toute autre violation de ses droits fondamentaux du fait d'une expulsion forcée.
- ▶ Les États devraient procéder à l'examen de leur législation en vue de la conformer aux normes fixées dans les présentes directives et aux autres dispositions pertinentes du droit international relatif aux droits de l'homme, et ils devraient adopter des lois et des politiques protégeant les personnes, les groupes et les communautés des expulsions forcées.
- ▶ Les États devraient examiner toutes les solutions autres que celles qui mènent à des expulsions forcées, et à cet égard toutes les personnes concernées ont droit à être pleinement informées et à être pleinement associées, par voie de participation et de consultation, à l'ensemble du processus et à proposer des solutions de remplacement. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur une solution de rechange, il peut être fait appel à un organisme indépendant, tel qu'une instance judiciaire, un tribunal ou un ombudsman.
- ▶ Les États ne devraient entamer une procédure d'expropriation de logements ou de terres qu'en dernier recours, sauf si cette mesure vise à favoriser l'exercice des droits de l'homme (dans le cadre d'une réforme agraire ou d'une redistribution des terres, par exemple); dans de tels cas, la procédure d'expropriation doit : 1) être définie et prévue par les textes législatifs et réglementaires régissant l'ex-

pulsion forcée, dans la mesure où ces textes sont compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus; 2) viser uniquement à protéger l'intérêt public dans une société démocratique; 3) être raisonnable et proportionnée à son objet; 4) être conforme aux présentes directives.

- ▶ Chacun a droit à un logement convenable, ce qui suppose notamment le droit à l'intégrité du domicile, l'accès aux ressources collectives et la protection de celles-ci, et la protection contre toute ingérence arbitraire ou illicite, préjudiciable à l'intimité ou à l'intégrité du foyer.
- ▶ Chacun a droit à la sécurité d'occupation, indépendamment de son titre d'occupation, droit qui doit être assorti d'une protection juridique suffisante contre l'éviction forcée de son domicile ou de ses terres.
- ▶ Toute personne menacée d'une expulsion forcée a le droit 1) de se faire entendre devant une instance ou un tribunal compétent, impartial et indépendant; 2) de se faire aider par un avocat et, au besoin, de bénéficier d'une aide juridique suffisante; 3) d'avoir accès à recours efficaces.
- ▶ Chacun a le droit de faire appel devant l'autorité judiciaire nationale suprême de toute décision judiciaire ou autre touchant ses droits tels qu'ils sont énoncés dans les présentes directives.
- ▶ Toute personne victime d'une expulsion forcée qui ne serait pas pleinement conforme aux présentes directives devrait être indemnisée pour les terrains ou les biens personnels, immobiliers ou autres, qu'elle perd du fait de cette expulsion.
- ▶ Toutes les personnes, tous les groupes et toutes les communautés victimes d'une expulsion forcée ont le droit, mais non l'obligation, de réintégrer leur domicile, leurs terres ou leur lieu d'origine.
- ▶ Lorsque l'exigent l'intérêt public ou des raisons de sécurité, de santé ou de promotion des droits de l'homme, il peut arriver que certaines personnes ou certaines communautés fassent l'objet de mesures de réinstallation. Ces mesures doivent être appliquées de manière juste et équitable, et en pleine conformité avec les lois d'application générale.
- ▶ Le droit à la réinstallation comprend le droit à des terrains ou des logements de remplacement sans danger, sûrs, accessibles, abordables et habitables.

#### **Résolution de la Sous-Commission sur les expulsions forcées (Résolution 1997/6)**

À sa session de 1997, la Sous-Commission a adopté par consensus une résolution sur la question des expulsions forcées. Dans cette résolution, elle a : rappelle le rapport analytique sur les évictions forcées préparé par le Secrétaire général en 1994 (E/CN.4/1994/20); réaffirme que chacun a le droit à un endroit sûr où il puisse vivre dans la paix et la dignité, ce qui comprend le droit de ne pas être expulsé, arbitrairement ou pour des motifs de discrimination, de son domicile, de ses terres ou de sa communauté; note que lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, on estime que les expulsions sont justifiées, ces dernières doivent être exécutées dans le strict respect des dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme, et



que, du fait de ces expulsions, les personnes visées ne doivent pas se trouver sans abri ou vulnérables à d'autres violations de droits de l'homme; souligne que la responsabilité juridique et politique de la prévention des expulsions forcées incombe aux gouvernements; prend acte de l'adoption de l'Observation générale n° 7 (1997) par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1997/4); accueille avec satisfaction le rapport du séminaire d'experts sur la pratique de l'expulsion forcée et les directives d'ensemble pour la protection des droits de l'homme dans les expulsions liées au développement (E/CN.4/Sub.2/1997/7); réaffirme que les expulsions forcées peuvent souvent constituer des violations graves d'un large éventail de droits, en particulier, le droit à un logement adéquat, le droit de ne pas quitter un lieu, le droit à la liberté de mouvement, à l'intimité, à la propriété, à un niveau de vie adéquat, à la sécurité du domicile, à la sécurité de la personne, à la sécurité de l'occupation et à l'égalité de traitement; elle a vigoureusement engagé les gouvernements à :

- ▶ prendre immédiatement des mesures à tous les niveaux en vue d'éliminer la pratique de l'expulsion forcée, notamment en garantissant le droit à la sécurité d'occupation de tous les occupants;
- ▶ accorder la sécurité juridique de l'occupation à toutes les personnes, y compris aux femmes et aux hommes qui sont actuellement menacés d'une expulsion forcée, et à adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer pleinement la protection contre une expulsion déraisonnable et assurer la participation effective des personnes ou groupes concernés, ainsi que la consultation et la négociation;
- ▶ offrir immédiatement aux personnes et aux communautés qui ont été victimes d'une expulsion forcée, en fonction de leurs droits et de leurs besoins, la restitution, une indemnisation ou l'occupation d'autres terres dans une mesure appropriée et suffisante.

\* \* \* \* \*

## FEMMES

### Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences (E/CN.4/1997/47; E/CN.4/1997/47/Add.4)

La Commission a établi à sa session de 1994 le mandat du Rapporteur spécial (RS) chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, et l'a renouvelé à sa session de 1997. La Commission se penchera à nouveau sur le renouvellement de ce mandat à sa session de l'an 2000. En 1997, M<sup>me</sup> Radhika Coomaraswamy occupait le poste de Rapporteur spécial.

Le mandat se subdivise en trois grandes catégories : la violence dans la famille (violence au foyer), au sein de la communauté et dans le contexte d'un conflit armé. Le cadre normatif qui régit l'exécution du mandat comprend les instruments suivants : les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Le rapport principal de 1997 met l'accent sur la violence faite aux femmes au sein du groupe ou de la communauté. Le terme « communauté » désigne un espace social à l'extérieur de la famille qui n'est toutefois pas pleinement soumis au contrôle de l'État. C'est là que s'épanouissent des organisations privées et des associations intermédiaires qui influent sur la vie des femmes dans leurs interactions quotidiennes, et la communauté peut également imposer des restrictions et des contrôles sur la sexualité féminine. Le RS affirme qu'un élément fondamental de l'identité communautaire, qui sert en même temps à marquer les bornes de la communauté, réside dans la préservation de l'honneur de cette dernière. Il arrive souvent que cet honneur soit perçu, aussi bien au sein de la communauté qu'à l'extérieur de celle-ci, comme étant fondé sur le comportement sexuel des femmes de la communauté. C'est pourquoi les communautés contrôlent le comportement de leurs membres de sexe féminin.

Le rapport comprend des sections consacrées au viol et à la violence sexuelle, y compris le harcèlement sexuel, la traite des femmes et la prostitution forcée, à la violence contre les travailleuses migrantes et à l'extrémisme religieux. Sur ces questions, le rapport formule les recommandations suivantes :

- ▶ les États devraient modifier leur code pénal de manière à ce que les définitions du viol privilégiant le point de vue de la victime soient assez larges pour englober toutes les formes de violence sexuelle et assez nuancées pour tenir compte des problèmes liés au « consentement » éventuel de la victime;
- ▶ la hiérarchie des peines doit être modifiée pour que les auteurs de violences soient dûment sanctionnés et que les responsables d'infractions qualifiées reçoivent des sentences sévères;
- ▶ les États devraient criminaliser le harcèlement sexuel;
- ▶ la législation et les institutions ayant trait à l'égalité dans les établissements d'éducation et sur le lieu de travail devraient prévoir des mesures de lutte contre le harcèlement sexuel;
- ▶ les organismes et établissements éducatifs ou professionnels devraient veiller à ce que les femmes victimes de harcèlement sexuel soient dûment entendues et bénéficient des garanties d'une procédure régulière;
- ▶ les États devraient envisager les règles de la preuve dans une perspective soucieuse d'équité entre les sexes et les modifier lorsqu'il apparaît qu'elles établissent une discrimination à l'encontre des femmes – par exemple, les lois qui exigent des preuves corroborantes lorsque la victime est une femme ou qui permettent de dévoiler devant le tribunal le comportement sexuel passé de la victime même s'il n'a rien à voir avec le procès en cours;
- ▶ les États devraient prévoir des mécanismes juridiques pour protéger l'anonymat et la vie privée des victimes de viol au cours de l'enquête et de la procédure judiciaire;
- ▶ les États devraient revoir et abolir des notions comme celles de la corroboration et de la « défense de l'honneur » lorsqu'elles favorisent la discrimination à l'égard des femmes ou servent à les dénigrer dans le cadre des procédures judiciaires;



- ▶ les États devraient mettre en œuvre des programmes de sensibilisation aux spécificités des hommes et des femmes à tous les échelons de la police et du pouvoir judiciaire;
- ▶ les États devraient modifier les programmes scolaires de façon à favoriser le développement d'attitudes propres à combattre la violence contre les femmes;
- ▶ les États devraient intégrer dans l'enseignement médical et juridique des programmes obligatoires de sensibilisation sexospécifique;
- ▶ les États devraient mettre en place des programmes de sensibilisation sexospécifique à l'intention du personnel médical chargé de traiter les victimes de viol et d'autres formes de violence contre les femmes, en accordant une attention toute particulière à la formation des médecins légistes du secteur public;
- ▶ les États, en collaboration avec les organisations non gouvernementales, devraient soutenir financièrement les services qui viennent en aide aux victimes;
- ▶ les restrictions relatives à l'accès aux services d'avortement devraient être levées dans le cas des victimes de viol;
- ▶ les États doivent prendre les mesures en vue d'élargir l'accès des femmes à des services d'avortement sûrs et licites;
- ▶ la communauté internationale devrait ouvrir un dialogue en vue d'élaborer de nouvelles normes internationales sur la traite des êtres humains et la prostitution;
- ▶ les États devraient entreprendre des démarches spécifiquement axées sur la traite des femmes à l'échelle internationale, notamment au moyen d'échanges d'informations réguliers entre les forces policières et la magistrature dans les pays touchés par ce phénomène;
- ▶ les États qui sont le point de destination des femmes victimes de ce trafic devraient réviser leurs politiques d'immigration afin d'éviter que ces femmes vulnérables soient doublement marginalisées;
- ▶ il faudrait mettre en place des procédures pour veiller à ce que les proxénètes ne jouissent pas de l'impunité par suite de l'expulsion immédiate de leurs victimes;
- ▶ les politiques sociales devraient être articulées de façon à assurer que les femmes marginalisées puissent choisir d'autres métiers que la prostitution pour subvenir à leurs besoins;
- ▶ les États devraient veiller à ce que les forces policières et la magistrature soient conscientes de l'ampleur du problème social que représente la traite des femmes et y soient sensibles, en particulier dans le contexte d'attitudes dévalorisantes susceptibles de faire obstacle à l'instruction de procédures judiciaires contre les proxénètes;
- ▶ les États devraient, en collaboration avec les organisations non gouvernementales, veiller à ce que des services spécifiques soient mis à la disposition des femmes victimes de la traite et de la prostitution;
- ▶ les programmes nationaux d'éducation sanitaire devraient être renforcés, notamment pour ce qui est de la sensibilisation au VIH/SIDA;
- ▶ les services de santé devraient se donner les moyens de répondre aux besoins généraux des femmes exploitées eu égard aux maladies sexuellement transmissibles;
- ▶ les États devraient mettre en place des mécanismes pour lutter contre la complicité des agents de police et d'immigration dans les activités de traite des femmes et de prostitution forcée;
- ▶ tous les États devraient ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de membres de leur famille;
- ▶ les États d'où viennent les travailleurs migrants devraient créer au sein de leurs ambassades ou consulats des guichets d'aide à ces travailleurs, en particulier à ceux qui sont victimes de la violence;
- ▶ ces États devraient en outre établir des programmes d'orientation à l'intention des travailleurs migrants pour leur transmettre des notions linguistiques de base, les initier à la culture du pays de destination et les renseigner sur la route à suivre en cas de violence;
- ▶ les États qui reçoivent des travailleuses migrantes devraient poursuivre les employeurs qui maltraitent ces dernières;
- ▶ ces États devraient également, en collaboration avec les organisations non gouvernementales, veiller à ce que des maisons de refuge et des services de counselling soient mis à la disposition des travailleuses migrantes victimes de la violence;
- ▶ ces États devraient lutter contre les lois et les attitudes racistes qui déshumanisent les groupes d'immigrants;
- ▶ les États devraient respecter les engagements auxquels ils ont souscrits en vertu de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et s'abstenir d'invoquer des considérations liées aux coutumes, aux traditions ou à la religion pour ne se soustraire à l'obligation d'éliminer la violence contre les femmes;
- ▶ il faut abroger les lois qui font obstacle aux poursuites judiciaires pour réprimer le viol et la violence au foyer sanctionnés par des interprétations à caractère religieux;
- ▶ les États devraient veiller à éliminer les pratiques traditionnelles et les rites communautaires contraires aux droits fondamentaux des femmes;
- ▶ toutes les atteintes à la santé génésique des femmes doivent être identifiées et combattues;
- ▶ les États devraient légiférer pour mettre un terme aux avortements discriminatoires pratiqués lorsque le fœtus est de sexe féminin;
- ▶ il faut éliminer les coutumes et pratiques qui privilégient les garçons et encouragent les avortements sélectifs et l'infanticide des filles;



- ▶ des études doivent être faites pour mesurer l'incidence des nouvelles technologies sur la violence contre les femmes;
- ▶ il faut mettre au point des stratégies visant à lutter contre les images qui perpétuent la violence contre les femmes, sans porter atteinte à la liberté d'expression;
- ▶ il faut donner plus d'ampleur à la notion de « discours haineux » afin d'amener la population à rejeter les formes d'expression violentes et insultantes à l'égard des femmes;
- ▶ les programmes d'enseignement devraient être modifiés afin d'inculquer aux enfants, dès les premières étapes de leur développement, le refus de la violence à l'égard des femmes.

En ce qui concerne la responsabilité de l'État envers les entités et personnes privées, et les considérations en vertu desquelles les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme peuvent ou non se pencher sur les violations commises par ces entités et personnes, le RS rappelle que, dans le passé, selon une interprétation stricte du droit relatif aux droits de l'homme, l'État n'était responsable que de ses propres actions ou de celles de ses agents, et que les agissements d'acteurs privés relevaient de la justice pénale. À une époque plus récente, toutefois, cette façon de voir a cédé le pas à une conception plus réaliste suivant laquelle on attend des États qu'ils fassent preuve d'une diligence raisonnable en vue de prévenir des actes de violence contre les femmes, de traduire en justice et de châtier les auteurs de ces actes, que ceux-ci soient commis ou non par l'État ou par des acteurs privés. Poursuivant dans la lignée de cette argumentation, le RS a réaffirmé que l'émergence de la responsabilité de l'État à l'égard de la violence au sein de la société joue un rôle absolument crucial dans les efforts visant à éliminer la violence fondée sur le sexe et représente peut-être une des plus importantes contributions du mouvement des femmes à la question du respect des droits de l'homme.

### Résolutions de la Commission des droits de l'homme

À sa session de 1997, la Commission a adopté par consensus un certain nombre de résolutions portant sur les droits des femmes en général. Trois résolutions visaient la question de la violence contre les femmes et une concernait l'intégration des droits des femmes dans l'ensemble du système des Nations Unies.

#### La violence contre les femmes

Dans la première résolution, consacrée à l'élimination de la violence contre les femmes (1997/44), la Commission : se félicite de l'adoption, en 1993, de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes; rappelle que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne avaient affirmé que la violence fondée sur le sexe et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels doivent être éliminées; constate avec inquiétude que certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes âgées, les femmes dans les situations de conflit armé, et les femmes et fillettes internées ou détenues, sont particulièrement vulnérables à la violence; se dit alarmée par l'augmentation sensible de la violence sexuelle

contre les femmes et les enfants dans des situations de conflit armé et réaffirme que de tels actes constituent des violations graves du droit international humanitaire; se félicite des progrès que représentent les chapitres pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, notamment ceux qui concernent la violence contre les femmes, les femmes et les conflits armés, et les droits fondamentaux de la femme; souligne qu'il faut s'employer à éliminer la violence contre les femmes dans la vie publique et privée; félicite le RS de son analyse de la violence au foyer et dans la communauté; souligne que les gouvernements ont le devoir de s'abstenir de tout acte de violence contre les femmes, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de cette nature, enquêter à leur sujet et les punir, qu'ils soient le fait de l'État ou de particuliers; souligne que les gouvernements ont le devoir de prévoir des réparations justes et efficaces et une aide spécialisée pour les victimes; condamne toutes les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé et affirme qu'elles constituent des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire; demande que des mesures particulièrement efficaces soient prises pour remédier aux violations de cet ordre, notamment le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée; encourage les États qui participent à la rédaction du statut de la Cour criminelle internationale de veiller attentivement à tenir compte de la parité entre les sexes; demande à tous les gouvernements de collaborer avec le RS et de l'aider à s'acquitter des tâches et fonctions qui lui ont été confiées; demande aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, aux autres rapporteurs spéciaux, aux organismes et organes de l'ONU, aux organisations internationales et non gouvernementales de collaborer avec le RS et de l'aider à s'acquitter des tâches et fonctions qui lui ont été confiées; attire l'attention sur la déclaration du RS suivant laquelle les États ont l'obligation concrète de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des femmes et d'agir avec la diligence voulue; demande aux États de ratifier ou d'appliquer les normes et instruments internationaux en matière de droits de l'homme qui se rapportent à la violence à l'égard des femmes; leur demande également d'inclure dans les rapports présentés en application des instruments internationaux pertinents des données ventilées par sexe et des données concernant la violence contre les femmes, ainsi que les mesures prises pour donner effet au document de clôture de la conférence de Beijing; leur demande également de condamner la violence contre les femmes et de ne pas invoquer la coutume, la tradition ou les pratiques liées à la religion pour se soustraire à leur obligation d'éliminer cette violence; leur demande également de prendre des mesures pour éliminer la violence au foyer et au sein de la communauté; leur demande également d'instituer ou de renforcer, dans les codes pertinents (pénal, civil, du travail et administratif), les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes et aux fillettes victimes de toute forme de violence; leur demande également de promulguer ou de faire appliquer les lois protégeant les fillettes contre toute forme de violence, y compris l'infanticide et la sélection pré-natale en fonction du sexe de l'enfant, les mutilations génitales, l'inceste, les violences sexuelles, l'exploitation sexuelle, la prostitution et la pornographie impliquant des enfants; leur demande également de mettre au point, en fonction de l'âge, des programmes sûrs et confidentiels et des services d'appui médicaux, sociaux et psychologiques pour aider les fillettes



victimes de violences; leur demande également de mettre au point, améliorer ou organiser des programmes de formation à l'intention des personnels judiciaire, juridique, médical, social, pédagogique et policier et des services d'immigration; leur demande également de promulguer ou de faire appliquer les lois garantissant une protection efficace contre le viol, le harcèlement sexuel et toutes les autres formes de violence sexuelle; engage les pays qui ne sont pas parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de s'employer activement à la faire ratifier ou à y adhérer afin qu'elle puisse jouir de la ratification universelle d'ici l'an 2000; enfin, décide que le mandat du Rapporteur spécial devrait être renouvelé pour une nouvelle période de trois ans.

### **La violence contre les travailleuses migrantes**

La seconde résolution (1997/13) s'inspirait en partie du rapport présenté en 1996 par le Secrétaire général (A/51/325) sur la violence contre les travailleuses migrantes. Entre autres, la Commission : note que les travailleuses migrantes cherchent un emploi à l'étranger en raison de la pauvreté, du chômage et d'autres problèmes socio-économiques qui existent dans leur pays d'origine; affirme que les États d'où viennent ces travailleuses ont le devoir de chercher à instaurer des conditions propres à fournir des emplois à leurs ressortissants et à assurer leur sécurité; exprime son inquiétude face aux informations suivant lesquelles certains employeurs dans les pays d'accueil infligent des sévices et des actes de violence aux travailleuses migrantes; prend note des mesures adoptées par certains pays d'accueil pour améliorer la situation des travailleuses migrantes qui s'y sont établies; encourage les États à adopter des sanctions ou à renforcer celles qui existent dans leur droit pénal, leur droit civil, leur droit du travail et leur droit administratif pour réprimer et réparer les torts causés aux femmes victimes d'actes de violence au foyer, au lieu de travail, au sein de la collectivité ou au sein de la société; engage les États à adopter ou à appliquer des lois en vue d'éliminer la violence contre les femmes et à en évaluer périodiquement l'efficacité; encourage les États à prendre des mesures propres à assurer la protection des femmes exposées à la violence et à leur offrir des voies de recours leur permettant d'obtenir juste réparation du préjudice subi, notamment par le versement d'indemnités et de dommages-intérêts pour permettre aux victimes de retrouver la santé; invite les États concernés à envisager d'adopter les mesures législatives voulues à l'encontre des intermédiaires qui encouragent délibérément le mouvement clandestin de travailleurs et qui exploitent les travailleuses migrantes; réaffirme la nécessité pour les États intéressés de tenir régulièrement des consultations afin de déterminer les problèmes qui se posent en matière de promotion et de protection des droits des travailleuses migrantes et de leur assurer des services sociaux, juridiques et de santé; enfin, encourage les États à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que la Convention de 1925 relative à l'esclavage, ou d'y adhérer.

### **Traite des femmes et des petites filles**

La troisième résolution (1997/19) avait trait à la question de la traite des femmes et des petites filles. Entre autres, la Commission : constate avec inquiétude qu'un nombre crois-

sant de femmes et de petites filles venant de pays en développement et de pays en transition sont victimes de trafiquants; constate aussi que de jeunes garçons sont également victimes de la traite des êtres humains; affirme qu'il importe d'adopter d'urgence des mesures efficaces, à l'échelle nationale, régionale et internationale, pour protéger les femmes et les petites filles contre ce trafic; demande aux gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination d'envisager de ratifier et de faire appliquer les conventions internationales sur la traite des êtres humains et sur l'esclavage; leur demande également de prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux facteurs fondamentaux, y compris les facteurs externes, qui favorisent la traite des femmes et des petites filles destinées à la prostitution ou à d'autres formes de commercialisation du sexe, au mariage forcé ou au travail forcé; leur demande également d'intensifier la coopération et l'action concertée entre toutes les autorités de police et tous les organes chargés de faire respecter la loi pour démanteler les réseaux de traite; leur demande également d'affecter des ressources à des programmes de réadaptation morale et physique et de réinsertion dans la société des victimes, notamment des programmes d'une formation professionnelle, d'aide juridique et de soins confidentiels; leur demande également de mettre au point des programmes et des politiques d'éducation et de formation et d'envisager de promulguer des lois visant à empêcher le tourisme sexuel et la traite des êtres humains; invite les gouvernements à établir des manuels de formation à l'intention du personnel qui assure l'accueil ou qui se voit confier temporairement la garde de victimes de la traite d'êtres humains afin de le sensibiliser aux besoins particuliers des victimes; enfin, prend acte avec satisfaction des rapports du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes et du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, et encourage ces rapporteurs spéciaux à continuer de faire de ce problème un de leurs sujets de préoccupation prioritaires.

### **Intégration des droits fondamentaux des femmes**

Dans la résolution relative à l'intégration des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies (1997/43), la Commission : réaffirme que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; souligne le rôle que joue la Commission de la condition de la femme dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes; fait référence à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et demande à tous les organes, agences et institutions des Nations Unies, ainsi qu'au Haut Commissaire aux droits de l'homme et au Haut Commissaire pour les réfugiés, d'accorder une attention pleine et entière aux droits fondamentaux des femmes, au même titre que tous les autres droits, dans l'exercice de leurs mandats respectifs; rappelle que les États et les organismes compétents des Nations Unies doivent inclure des renseignements sur les droits fondamentaux des femmes dans leurs activités d'éducation en matière de droits de l'homme; se dit préoccupée par le fait que la situation en ce qui concerne l'application des recommandations des documents de clôture des conférences mondiales de Vienne et de Beijing est loin de correspondre aux objectifs fixés dans ces documents; demande



que soient intensifiés les efforts en vue d'intégrer les droits fondamentaux des femmes dans les principales activités du système des Nations Unies; appuie les efforts du Haut Commissaire aux droits de l'homme pour coordonner les activités des organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, relativement aux violations des droits fondamentaux des femmes; applaudit à l'annonce, par le Haut Commissaire aux droits de l'homme, qu'il se propose d'entreprendre un examen complet du programme de coopération technique d'un point de vue sexospécifique; encourage le renforcement de la coopération entre tous les organes issus des instruments relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux, les procédures spéciales et autres mécanismes des droits de l'homme de la Commission et de la Sous-Commission, et demande que ceux-ci adoptent une perspective sexospécifique dans l'exercice de leur mandat; prend acte avec satisfaction du document préparé par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) en prévision de la réunion des rapporteurs, des représentants spéciaux, des experts et des présidents des groupes de travail (mai 1996), ainsi que de la description d'une approche sexospécifique de la préparation de rapports et d'analyses que renferme ce document; demande que soit renforcée la collaboration entre la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme ainsi qu'entre le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme, afin d'assurer, dans le cas de ces deux derniers organes, que le plan de travail commun reflète tous les aspects des travaux en cours et détermine où se trouvent les obstacles ainsi que les domaines où la collaboration peut être développée encore davantage; demande que ce plan de travail soit présenté aux sessions de 1998 de la Commission des droits de l'homme et de la Commission de la condition de la femme; attire l'attention sur la nécessité de mettre au point des stratégies concrètes pour appliquer les recommandations issues de la réunion du groupe d'experts sur l'élaboration de directives concernant l'intégration d'une démarche sexospécifique dans les activités et programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme; se félicite des efforts déployés par les organes issus des instruments relatifs aux droits de l'homme pour suivre de plus près la situation des droits fondamentaux des femmes; affirme qu'il incombe à tous les organes issus des instruments relatifs aux droits de l'homme d'intégrer dans leurs travaux une démarche sexospécifique, notamment en faisant appel aux directives dans l'examen des rapports soumis par les États parties, en définissant une stratégie commune pour l'intégration des droits fondamentaux des femmes dans leurs travaux, en incorporant une analyse sexospécifique et en échangeant des informations au sujet de la mise au point des observations et des recommandations générales de manière que les observations générales formulées prennent en considération les problèmes spécifiques des femmes et en tenant compte de la sexospécificité dans les observations finales; prie instamment les États de limiter la portée des réserves qu'ils émettraient au sujet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à les reconsidérer régulièrement en vue de les retirer; prie instamment les organes compétents des Nations Unies d'assurer une formation aux droits fondamentaux des femmes à tout le personnel et à tous les responsables de l'ONU; attire l'attention sur la nécessité de prendre dûment en considération les droits fondamentaux des femmes et des fillettes au cours des préparatifs de l'examen quinquennal de la

Déclaration et du Programme d'action de Vienne; enfin, invite à nouveau le Haut Commissaire aux droits de l'homme à s'assurer les services d'un expert des questions relatives à la parité entre les sexes afin de conseiller le Haut Commissariat aux droits de l'homme; a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa session de 1998.

#### **Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants**

La Sous-Commission a nommé en 1994 un Rapporteur spécial chargé d'étudier la question des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants. À sa session de 1997, la Commission des droits de l'homme a souscrit à la décision de la Sous-Commission de prolonger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial pour lui permettre d'assurer le suivi de ses travaux et de surveiller l'évolution de la situation à cet égard. Les rapports du RS à la session de 1997 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1997/10/E/CN.4/Sub.2/1997/10/Add.1) résument les réponses et autres renseignements reçus de gouvernements, des agences et organes des Nations Unies, ainsi que d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales. Le rapport final du RS sera soumis à la session de 1998 de la Sous-Commission.

#### **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 23 (1997), Vie politique et publique (articles 7 et 8)**

À sa 16<sup>e</sup> session, le Comité a adopté la Recommandation n° 23 sur la vie politique et publique. Il y rappelle qu'en vertu de la Convention, les États parties doivent prendre toutes les mesures voulues pour éliminer la discrimination contre les femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, doivent assurer aux femmes, au même titre qu'aux hommes, le droit (énoncé à l'article 7) de : voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus; prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement; et participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Dans ce contexte, le Comité formule les observations suivantes : on a toujours considéré que les sphères publique et privée de l'activité humaine étaient distinctes; invariablement, on a placé les femmes dans la sphère privée ou domestique, associée à la reproduction et à l'éducation des enfants, et dans toutes les sociétés, on a donné un statut inférieur à ces activités; en revanche, la vie publique, qui est respectée et honorée, a été dominée par les hommes dans le passé; en dépit du rôle central des femmes pour ce qui est de soutenir la famille et la société, et de leur apport au développement, elles ont été exclues de la vie politique et du processus décisionnel, en particulier pendant les périodes de crise; cette exclusion a fait taire la voix des femmes et a rendu invisible leur contribution et leur expérience; dans tous les pays, les principaux facteurs qui entravent la capacité des femmes à participer à la vie publique sont le cadre culturel des valeurs et des croyances religieuses, le manque de services et le fait que les hommes n'ont pas assumé une part des tâches liées à l'organisation du foyer et au soin et à l'éducation des enfants.

Le Comité examine également l'article 8, qui dispose que les États parties prennent toutes les mesures voulues pour que



les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales. Le Comité fait remarquer ce qui suit : il est évident que les femmes sont nettement sous-représentées dans les services diplomatiques et extérieurs de la plupart des gouvernements, notamment aux échelons les plus élevés; de nombreuses missions permanentes auprès des Nations Unies et d'autres organisations internationales ne comptent aucune femme parmi leurs diplomates et très peu aux échelons plus élevés; on trouve la même situation dans les réunions d'experts et les conférences qui fixent des objectifs, programmes d'action et priorités à l'échelle mondiale. Pourtant, dans le contexte de la mondialisation du monde contemporain, l'intégration des femmes et leur participation aux organisations internationales, dans des conditions d'égalité avec les hommes, revêt de plus en plus d'importance; l'intégration d'une perspective sexospécifique et des droits humains des femmes dans le programme d'action de tous les organismes internationaux constitue un impératif qui relève des gouvernements.

À la lumière de ces considérations, le Comité formule notamment les recommandations suivantes :

*en ce qui concerne les articles 7 et 8 :*

- ▶ les États parties devraient veiller à ce que leur constitution et leur législation respectent les principes de la Convention et, en particulier, ses articles 7 et 8;
- ▶ les États parties sont tenus de prendre toutes les mesures voulues, y compris l'adoption de lois appropriées, afin de garantir que les organisations telles que les partis politiques et les syndicats ne pratiquent pas de discrimination contre les femmes et respectent les principes énoncés aux articles 7 et 8;
- ▶ les États parties devraient déterminer et mettre en œuvre des mesures spéciales temporaires en vue d'assurer la représentation, sur un pied d'égalité, des femmes dans tous les domaines visés par les articles 7 et 8;
- ▶ les États parties devraient exposer les motifs et les effets de toute réserve concernant les articles 7 ou 8, revoir attentivement la nécessité de ces réserves, et intégrer dans leurs rapports un calendrier prévoyant leur retrait;

*en ce qui concerne l'article 7 :*

- ▶ à propos du droit des femmes de voter et de présenter leur candidature à une élection, le Comité recommande la définition, l'exécution et la surveillance de mesures visant les objectifs suivants : réaliser un équilibre entre le nombre d'hommes et de femmes qui occupent des postes publiquement élus; veiller à ce que les femmes comprennent leur droit de vote et la façon de l'exercer; s'assurer qu'on surmonte les obstacles à l'égalité, y compris ceux qui découlent de l'analphabétisme, de la pauvreté et des entraves à la liberté de mouvement des femmes; aider les femmes qui vivent ces désavantages à exercer leur droit de voter et d'être élues;
- ▶ au sujet de la participation des femmes à la formulation des politiques gouvernementales, le Comité recommande des

mesures axées sur les objectifs suivants : assurer l'égalité de représentation des femmes dans la formulation des politiques gouvernementales; donner aux femmes la possibilité concrète d'exercer leur droit d'occuper un poste public au même titre que les hommes; faire en sorte que les processus de recrutement visant les femmes soient ouverts et puissent faire l'objet d'un appel;

- ▶ en ce qui à trait au droit des femmes de participer aux activités des organisations non gouvernementales (ONG) et des associations, le Comité recommande des mesures ayant pour but de veiller à ce que soient adoptées des lois efficaces interdisant la discrimination contre les femmes et à ce que les ONG et les associations publiques et politiques soient encouragées à adopter des stratégies qui favorisent la représentation des femmes et la participation à leurs travaux;

*en ce qui concerne l'article 8 :*

- ▶ les mesures qui doivent être définies, appliquées et surveillées devraient comprendre des dispositions destinées à assurer un meilleur équilibre entre les sexes dans la composition de tous les organismes des Nations Unies, y compris la Grande Commission de l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et les organismes composés d'experts, dont ceux qui existent en vertu de traités, ainsi que dans les nominations aux groupes de travail indépendants ou aux postes de rapporteurs sur un pays ou de rapporteurs spéciaux.

Le Comité formule aussi d'autres recommandations relativement aux rapports des États en ce qui concerne l'application des articles 7 et 8.

\* \* \* \* \*

## INDÉPENDANCE DES JUGES ET DES AVOCATS

### Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/1997/32)

La Commission a établi le mandat du Rapporteur spécial (RS) sur l'indépendance des juges et des avocats en 1994 et l'a renouvelé pour une nouvelle période de trois ans à sa session de 1997. Cette année-là, le Rapporteur spécial était M. Param Cumaraswamy (Malaisie). Le mandat comprend les éléments suivants : la tenue d'enquêtes sur des allégations d'ingérence dans le processus judiciaire, l'établissement d'un dossier des attaques contre les juges, les avocats et les membres du personnel judiciaire, l'élaboration d'un répertoire des mesures positives prises par les gouvernements pour protéger les juges et les avocats et maintenir leur indépendance, et la formulation de propositions portant sur les moyens de renforcer l'indépendance des juges et des avocats.

Le rapport de 1997 renferme de brèves observations sur divers aspects des questions suivantes et sur certains des cas qui s'y rapportent : la levée de l'immunité de hauts fonctionnaires du système judiciaire; les menaces de détention et les actes d'intimidation dirigés contre des avocats, ainsi que la détention, l'enlèvement et le meurtre d'avocats; une proposi-



tion en vue de mettre en place un organe réglementaire distinct chargé de délivrer aux avocats un permis d'exercer; le peu d'importance accordée aux jugements des tribunaux par les gouvernements; le dessaisissement de juges et de magistrats de certaines causes; les projets de loi susceptibles de porter atteinte à la séparation des pouvoirs; les actions menées par le personnel militaire en contravention d'ordonnances judiciaires; et l'intimidation des juges – par des déclarations en faveur de leur démission ou de leur destitution, par exemple – dont les décisions ont offensé le pouvoir exécutif ou vont à l'encontre de ses vœux.

Le rapport aborde brièvement un certain nombre d'autres questions : la mise en place d'un mécanisme de règlement des différends entre la profession juridique et le pouvoir judiciaire; l'établissement d'un tribunal pénal international, y compris la possibilité que les juges soient membres du tribunal à temps plein et reçoivent une rémunération fixe afin d'assurer l'indépendance de chacun d'eux, et que le procureur puisse entreprendre des enquêtes de son propre chef plutôt que de limiter ce droit aux seules causes proposées par les États parties, comme cela est envisagé dans le projet de statut considéré à l'heure actuelle; les rapports entre les médias et le pouvoir judiciaire, en particulier dans des domaines tels que la publicité précédant le procès et ses effets sur le droit à un procès équitable; et l'observation des procès par le RS ou par une personne qu'il aura désignée.

La Commission examinera à l'occasion de sa session de l'an 2000 la question du renouvellement du mandat du RS chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats.

À sa session de 1997, la Commission a adopté par consensus une résolution (1997/23) portant sur les travaux engagés par le RS. Entre autres, la Commission : affirme que l'indépendance du pouvoir judiciaire et des avocats est essentielle pour assurer la protection des droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice; évoque les Principes fondamentaux de l'ONU relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet; note avec inquiétude les atteintes de plus en plus fréquentes à l'indépendance des magistrats, des avocats et du personnel judiciaire; invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme à collaborer avec le RS à l'élaboration d'un manuel sur la formation des magistrats et des avocats aux droits de l'homme; encourage les gouvernements à inviter le RS à se rendre dans leur pays; et prolonge son mandat d'une nouvelle période de trois ans.

\* \* \* \* \*

## INTOLÉRANCE RELIGIEUSE

### Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse (E/CN.4/1997/91; A/52/477)

La Commission a établi le mandat du Rapporteur spécial (RS) sur l'intolérance religieuse en 1986 et a confié à celui-ci la tâche précise de déterminer quels incidents et quelles interventions des gouvernements sont incompatibles avec la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

Elle a également demandé au RS de formuler des recommandations à propos des mesures de redressement qu'il conviendrait de prendre pour faire en sorte que les États respectent les principes et directives énoncés dans la Déclaration. En 1997, M. Abdelfattah Amor (Tunisie) occupait le poste de RS.

Dans son rapport de 1997 à la Commission, le RS fait observer qu'il avait adressé à plusieurs gouvernements des communications faisant état d'allégations relatives à des problèmes ou à des violations causés par l'intolérance religieuse envers un certain nombre de religions, de groupes religieux et de communautés religieuses, y compris la religion chrétienne, la religion musulmane, le bouddhisme, l'hindouisme, le judaïsme, les Baha'is, les Témoins de Jéhovah, les Hare Krishna, Al Arqam, Darul Arqam, les Mormons, les Navajos (Dine) et les Apaches. Les allégations visaient diverses formes d'intolérance, y compris des politiques, lois ou règlements discriminatoires liés à la religion ou aux croyances, l'extrémisme religieux, des violations de la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, des violations de la liberté de manifester sa religion ou sa conviction et de la liberté de céder des biens religieux et des violations du droit à la vie, à l'intégrité physique et à la santé.

Dans la section du rapport consacrée aux conclusions et recommandations, le RS examine les aspects de la liberté religieuse liés au droit de changer de religion et à l'objection de conscience. Il formule également des commentaires sur la liberté religieuse et les droits de l'homme, la religion et la politique, la liberté religieuse et l'extrémisme religieux, ainsi que la liberté religieuse et les sectes. Les recommandations qui se dégagent de ces considérations sont les suivantes :

- ▶ il faudrait qu'une rencontre intergouvernementale de haut niveau établisse une approche commune des sectes et des religions qui soit respectueuse des droits de l'homme;
- ▶ la Commission devrait commander une étude sur le phénomène des sectes et de la liberté religieuse;
- ▶ il faudrait créer au sein du Haut Commissariat aux droits de l'homme un département sur la liberté religieuse et les droits de l'homme qui aurait pour tâche d'accroître, d'aiguiller et de segmenter l'information sur la situation religieuse dans le monde, dans le but de créer une base de données qui permettra des analyses et des recherches plus approfondies sur la question de la liberté religieuse.

La Commission examinera en 1998 la question du renouvellement du mandat relatif à l'intolérance religieuse.

À sa session de 1997, la Commission a adopté par consensus une résolution sur l'intolérance religieuse (1997/18). Entre autres, la Commission : souligne que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction a une très vaste portée et englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou à une croyance, manifestée individuellement ou en commun avec d'autres; condamne toutes les formes d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction; demande instamment aux États de veiller à ce que leur régime constitutionnel et juridique renferme des garanties adéquates des droits liés à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction; leur demande également de veiller à ce qu'aucune personne relevant de leur juridiction ne soit privée, en raison de sa religion ou de ses convictions, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sécurité personnelle, ni ne



soit soumis à la torture, arbitrairement arrêté ou détenu pour cette raison; leur demande également de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse, y compris les pratiques qui portent atteinte aux droits fondamentaux des femmes et discriminatoires à leur endroit; leur demande également de veiller à ce que les membres des organes chargés de l'application des lois, les fonctionnaires, les enseignants et les autres agents de l'État respectent les différentes religions et convictions et n'exercent aucune forme de discrimination liée à la religion; leur demande également de n'épargner aucun effort pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires; attirer l'attention sur l'opinion exprimée par le Comité des droits de l'homme à l'effet que les restrictions à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne sont autorisées que si elles sont prévues par la loi, sont nécessaires à la protection de la sécurité publique, de l'ordre, de la santé et de la morale, et sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion; encourage le RS à poursuivre ses efforts en vue d'examiner les incidents et les actions des gouvernements qui sont incompatibles avec la Déclaration et à recommander des mesures de redressement au besoin; souligne qu'il importe que le RS adopte une démarche qui tienne compte des deux sexes, notamment en mettant en lumière les abus sexospécifiques; demande aux gouvernements de collaborer avec le RS et d'envisager de l'inviter à se rendre dans leur pays; enfin, juge souhaitable d'intensifier les activités de promotion et d'information de l'ONU dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction, et d'assurer une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration par les centres d'informations des Nations Unies.

\* \* \* \* \*

## INVALIDITÉ

L'Assemblée générale a adopté en 1993 les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, lesquelles précisent que leur application serait vérifiée dans le cadre des sessions de la Commission du développement social (CDS). En mars 1994, le Secrétaire général a nommé un Rapporteur spécial (RS) pour une période de trois ans, le chargeant de surveiller l'application des Règles. Les Règles prévoyaient également qu'à la fin du mandat du RS, la CDS devrait examiner la possibilité soit de renouveler ce mandat, soit de nommer un nouveau RS, soit d'étudier un autre mécanisme de surveillance. La CDS a renouvelé le mandat du RS à sa session de 1997.

Le rapport du RS, transmis à l'Assemblée générale et accompagné d'une note du Secrétaire général (A/52/56), comprend des observations portant notamment sur les questions suivantes : les activités relatives aux droits de l'homme et à l'invalidité au sein du système de l'ONU, et les enquêtes lancées par le RS dans des domaines comme les politiques générales, la législation, l'accessibilité, les organisations de personnes handicapées, l'éducation, les règlements relatifs au droit à l'éducation spécialisée, le rôle des parents, l'éducation et la question de l'intégration et de l'emploi.

La Commission des droits de l'homme ne dispose d'aucun mécanisme spécifique relatif à la question des droits des personnes handicapées. Depuis plusieurs années, la CDH adopte

cependant une résolution à ce sujet. À sa session de 1997, toutefois, la Commission a adopté par consensus un projet de décision (1997/107) qui prévoit l'examen de cette question à tous les deux ans. Le texte ne portait pas sur le fond, en ce sens qu'il n'abordait pas les violations des droits des personnes handicapées. La Commission a simplement pris acte du rapport du RS de la CDS, invité le RS à présenter son rapport à la session de 1998 de la CDH et décidé de reprendre son examen de la question à sa session de 1998.

\* \* \* \* \*

## LIBERTÉ D'OPINION ET D'EXPRESSION

### Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/1997/31)

La Commission a établi le mandat du Rapporteur spécial (RS) sur la liberté d'opinion et d'expression en 1993. En 1997, M. A. Hussain (Inde) occupait ce poste. En prenant sa décision, la Commission a explicitement reconnu la relation de cause à effet entre les violations du droit à l'opinion, à l'expression et à l'information, d'une part, et, de l'autre, les détentions arbitraires, les exécutions sommaires, les disparitions, la persécution et l'intimidation, le harcèlement et d'autres actes de violence et d'autres formes de violations.

Le rapport de 1997 passe en revue certaines questions fondamentales abordées dans les rapports antérieurs, que le RS considère comme le cadre à l'intérieur duquel il convient d'envisager ces droits. Il souligne notamment les éléments suivants : le principe de la proportionnalité doit être appliqué au moment de déterminer si une limitation du droit est légitime; la protection du droit est la règle et sa restriction, l'exception; les dispositions de l'article 19 du PIRDCP, toutefois, doivent être lues de concert avec celles de l'article 20, qui portent sur l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre et l'appel à la haine raciale; la tendance à maintenir ou à concentrer des pouvoirs excessifs et arbitraires dans les mains de l'exécutif érode la liberté d'opinion et d'expression et restreint l'indépendance de la magistrature et de l'appareil judiciaire; toute démarche de l'État visant à restreindre la liberté d'opinion et d'expression devrait satisfaire à des exigences strictes indiquant la nécessité de cette mesure; les États ne doivent pas invoquer la coutume, la tradition ou des considérations religieuses en vue de restreindre ce droit; les États doivent réexaminer non seulement les lois ayant spécifiquement pour but de protéger la sécurité nationale, mais aussi les dispositions pénales de droit commun dont on pourrait se servir pour porter atteinte à ce droit, le restreindre ou le réduire à néant; le droit de chercher à obtenir, de recevoir et de répandre des informations ne représente pas simplement la contrepartie du droit à l'opinion et à l'expression, mais une liberté distincte; le droit de chacun de recevoir des informations doit être convenablement protégé et sa protection doit être aussi la règle, les restrictions ne devant être que l'exception; enfin, la tendance des gouvernements à dissimuler des informations au grand public par des moyens tels que la censure doit être fermement réprimée.



Ayant ces principes à l'esprit, le RS a adressé à divers gouvernements des communications portant notamment sur les situations suivantes : les mesures prises contre des directeurs de la rédaction et des journalistes pour avoir publié des secrets d'État et de fausses informations; l'assassinat délibéré de professionnels de la presse; les fermetures de journaux; les voies de faits contre des journalistes; les mesures prises contre des militants de la démocratie; les arrestations et procès de militants accusés de subversion; la répression violente de manifestations d'étudiants; les arrestations de membres de partis d'opposition; les mesures prises contre des députés élus à des assemblées nationales, enfin, l'imposition de restrictions à des avocats et à des personnes œuvrant pour le compte d'organisations de défense des droits de l'homme. Dans la section du rapport consacrée aux conclusions et recommandations, le RS constate que les atteintes au droit à la liberté d'opinion et d'expression, et au droit de chercher à obtenir, de recevoir et de distribuer de l'information, s'accompagnent souvent d'autres violations des droits de l'homme : disparitions, exécutions arbitraires ou sommaires, torture, intolérance judiciaire, détention arbitraire ou terrorisme. À cet égard, le RS indique que le droit à la liberté d'expression peut être considéré comme un critère fondamental du degré de réalisation de tous les droits de l'homme. Il souligne par ailleurs que les mesures prises par les gouvernements pour interdire certaines publications, démanteler des organisations et des syndicats indépendants, et annuler ou refuser les autorisations nécessaires à l'activité des organes d'information indépendants sont bien souvent des signes précurseurs d'un affaiblissement de la protection des droits de l'homme.

Dans ses observations relatives aux droits des femmes, le RS invite les États à soutenir activement les femmes qui cherchent à se faire entendre, et à veiller à ce qu'elles puissent participer à la vie publique sans entraves. Il prie également les gouvernements de prendre des mesures concrètes pour mettre un terme à l'atmosphère de crainte qui empêche souvent de nombreuses femmes de s'exprimer en leur nom ou au nom d'autres femmes qui ont été victimes de violence au foyer ou au sein de la communauté, ou encore à la suite de conflits internes ou transfrontières. Le RS exprime son vif désir de travailler en plus étroite collaboration avec le Rapporteur spécial chargé de la violence contre les femmes pour mettre en place un cadre permettant de documenter et d'examiner systématiquement toutes les atteintes au droit des femmes à la liberté d'expression. Il encourage les organisations et associations œuvrant en faveur des droits des femmes à établir des liens plus étroits avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent principalement de la liberté d'opinion et d'expression.

À propos du droit au développement, le RS souligne les liens qui existent entre le droit des citoyens de participer, à titre individuel et au niveau collectif, à la vie publique dans leur communauté, et les droits à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations. Il ajoute que, dans le cadre du débat qui se poursuit au sujet de la mise en œuvre du droit au développement, les lois et pratiques des États qui violent les droits à la liberté d'opinion, d'expression, d'information, d'objection, d'association et de participation doivent être prises en considération. Dans ce contexte, le RS attire l'attention sur diverses violations : répression des opinions politiques, refus de laisser les femmes accéder à l'information sur la planifica-

tion familiale, discrimination à l'encontre des femmes dans le cadre de lois sur le statut personnel, interdiction de fonder des syndicats indépendants, interdiction des organes d'information indépendants ou restrictions imposées à leur activité, restrictions à l'accès à l'information sur des questions importantes d'intérêt public, répression de l'utilisation des langues minoritaires, atteintes au droit à la liberté de conscience, de conviction et de religion, restrictions au droit de réunion pacifique, répression du droit d'objecter pacifiquement et recours à des arguments fondés sur la prétendue nécessité de maintenir la discipline ou l'ordre et la stabilité politique, ou de répondre à l'impératif de modernisation et de renforcement de la nation. Le RS affirme que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et le droit de rechercher et de recevoir des informations, constituent les préalables indispensables à la participation du public, sans lesquels la réalisation du droit au développement, en tant que prérogative des peuples plutôt que des États, restera compromise.

La Commission examinera à sa session de 1999 la question du renouvellement du mandat relatif à la liberté d'opinion et d'expression.

À sa session de 1997, la Commission a adopté par consensus une résolution (1997/27) ayant trait à ce mandat. Entre autres, la commission : fait référence aux droits et devoirs énoncés à l'article 19 du PIRDGP; évoque les critères en vertu desquels ce droit peut être soumis à certaines restrictions; exprime la nécessité de veiller à ce que la sécurité nationale ne soit pas invoquée de façon injustifiée pour limiter le droit à la liberté d'expression et d'information; prend note des Principes de Johannesburg relatifs à la sécurité nationale, à la liberté d'expression et à l'accès à l'information; considère que les droits à la liberté d'opinion, d'expression, d'information, de réunion pacifique et d'association sont essentiels à la participation populaire au processus de prise de décisions; considère également que l'amoindrissement de la protection accordée à ce droit pourrait présager un affaiblissement de la protection et de la jouissance d'autres droits; réaffirme l'existence d'une relation étroite et de liens d'interdépendance entre l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression et la pleine jouissance de la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations; réaffirme que l'éducation fait partie intégrante de la participation totale et effective des individus à une société libre et que l'élimination de l'analphabétisme joue un rôle très important dans la réalisation de ces objectifs; exprime son inquiétude devant les nombreuses informations faisant état de mesures de détention et de discrimination, de menaces et d'actes de violence, de mesures de vexation, de persécution et d'intimidation contre des professionnels de l'information; note la nécessité d'une prise de conscience accrue des rapports qui existent entre l'utilisation et la disponibilité des nouveaux médias de communication, y compris les techniques modernes de télécommunications, et le droit à la liberté d'expression et d'information; exprime son inquiétude devant le fait que, pour les femmes, il existe un décalage entre ce droit et la jouissance effective de celui-ci; s'inquiète également de la fréquence des mesures de détention, y compris de détention à long terme, des exécutions extrajudiciaires, des actes de persécution et d'intimidation, du recours abusif aux lois relatives à la diffamation, des menaces et des actes de violence et de discrimination dont sont victimes les personnes, y compris les professionnels de l'information, qui exercent ou cherchent à exercer leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, les droits à la liberté de



pensée, de conscience et de religion, de réunion pacifique et d'association et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques; exprime également sa préoccupation devant les pratiques des États telles que l'abus des états d'exception et une définition trop vague des atteintes à la sécurité de l'État; accueille avec satisfaction la libération de personnes qui étaient détenues pour avoir exercé ces droits et libertés; engage les États à veiller à ce que les personnes qui cherchent à exercer ces droits et libertés ne subissent aucune discrimination dans des secteurs tels que l'emploi, le logement et les services sociaux; invite les organismes des Nations Unies ainsi que les mécanismes et procédures à examiner les violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression dans une approche sexospécifique; invite le RS, en collaboration avec le RS sur la violence contre les femmes, à accorder une attention particulière aux liens qui existent entre la promotion et la protection effectives du droit à la liberté d'opinion et d'expression et les manifestations de discrimination fondées sur le sexe, et à étudier comment de tels obstacles rendent les femmes moins aptes à faire des choix éclairés dans les domaines qui les intéressent tout particulièrement, ainsi que dans les domaines liés au processus général de la prise de décisions dans les sociétés dans lesquelles elles vivent; invite le RS à développer davantage ses observations sur le droit de demander et de recevoir des informations; invite le RS, dans son rapport de 1998 à la Commission, à examiner tous les aspects de l'impact des nouvelles technologies de l'information sur l'égalité d'accès à l'information et sur l'exercice du droit à la liberté d'expression, tel qu'il est énoncé dans le PIRDCP; prie le RS de lui présenter un rapport à sa session de 1998.

\* \* \* \* \*

## MERCENAIRES

### Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/1997/24)

Le mandat du Rapporteur spécial (RS) sur l'utilisation de mercenaires a été établi en 1987 et son renouvellement était à l'ordre du jour de la session de 1998 de la Commission. En 1997, ce poste était occupé par M. E. Bernales-Ballesteros (Pérou). Lorsque la Commission a défini ce mandat, l'un de principaux objectifs était d'encourager les États à ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Toutefois, en date du 20 février 1997, seulement 11 États étaient devenus parties à la Convention et seulement 11 l'avaient signée. La Convention ne peut entrer en vigueur que si 22 États l'ont ratifiée.

Le rapport présenté à la session de 1997 de la Commission met en relief les préoccupations découlant de l'émergence d'entreprises de sécurité privées qui sont impliquées dans des activités de mercenariat et du fait qu'elles représentent un modèle opérationnel relativement nouveau. Selon le RS, la légalité formelle de ces entreprises aux termes des lois nationales et internationales pertinentes n'est pas en cause, car les lacunes et les échappatoires dont elles bénéficient font qu'on ne peut définir leurs activités comme étant du mercenariat au sens strict. Vu les allégations formulées par diverses instances au sujet de leurs opérations, les inquiétudes et l'ap-

préhension éprouvées par certains gouvernements et l'expansion prise par ces firmes, qui offrent une solution de rechange aux gouvernements qui se peuvent assurer leur propre sécurité en raison de conflits internes qu'ils sont incapables de maîtriser, il s'impose de réfléchir à ce problème.

À partir de ce constat, le RS pose un certain nombre de questions :

- ▶ Les mercenaires forment-ils maintenant le personnel de base recruté par des entreprises privées qui offrent leurs services à des gouvernements désireux d'assurer la sécurité interne, de préserver l'ordre public ou même de mettre fin à un conflit armé interne?
- ▶ La responsabilité de l'ordre et de la sécurité internes d'un pays n'est-elle pas une obligation inaliénable qu'un État remplit au moyen de sa police et de ses forces armées?
- ▶ Le transfert de cette responsabilité à une entreprise enregistrée dans un pays étranger ne représente-t-il pas une atteinte grave à la souveraineté de l'État?
- ▶ Qui portera la responsabilité de toute répression excessive exercée par ces entreprises à l'endroit de la population civile, notamment en ce qui concerne l'opposition politique?
- ▶ Qui assumera la responsabilité de toute violation du droit humanitaire international ou des droits de l'homme?
- ▶ La communauté internationale considère-t-elle licite l'existence d'un marché libre permettant de vendre des opérations de sécurité si cela signifie que des forces paramilitaires comprenant des mercenaires interviendront vraisemblablement dans les affaires intérieures d'un pays?
- ▶ Lorsque l'ordre interne et le contrôle des droits civils sont confiés à une entreprise de sécurité multinationale, quelles répercussions cela peut-il avoir sur les droits de l'homme?
- ▶ La communauté internationale est-elle prête à reconnaître que le recrutement de mercenaires n'est illégal que dans des cas très circonscrits?
- ▶ Quand et dans quelles circonstances le recrutement, le financement ou l'utilisation de mercenaires peuvent-ils être considérés comme légaux et légitimes?

Dans le contexte de ces questions, le rapport affirme que l'ambiguïté des dispositions en vigueur, les lacunes qui caractérisent les législations nationales et l'insécurité qui règne dans de nombreux pays, ainsi que la tendance, en cette fin de siècle, à privatiser à peu près n'importe quoi, ont créé des conditions propices à l'éclosion de ce nouveau type d'entreprise. Celles-ci sont organisées de manière à vendre des services de sécurité sur le marché international à des gouvernements qui leur offrent des contrats dont la valeur s'élève à plusieurs millions de dollars et qui leur offrent aussi leur protection et des contacts avec de puissantes sociétés commerciales actives dans les secteurs du pétrole, des minéraux et des pierres précieuses. Ces circonstances ont favorisé la croissance et l'expansion des entreprises de sécurité, ainsi que leur présence dans les pays avec lesquels ils ont établi des relations contractuelles de ce genre. Le RS prend soin de noter que les services d'aide et de consultation fournis aux forces armées et policières par des étrangers ou des entreprises privées étrangères ne sont pas tous illégaux ou contraires à la souveraineté de l'État. Il reconnaît



que ces services consultatifs existent effectivement et, lorsqu'ils sont clairement délimités, ne contreviennent pas au droit international ou à la constitution nationale. Le RS précise que son rapport a pour but d'attirer l'attention sur les zones grises dangereuses et sur les limites qu'il faut assortir de garanties juridiques pour empêcher que ces services consultatifs ne dégénèrent en une participation armée active à des conflits internes ou à des activités touchant la sécurité interne des citoyens qui pourraient se répercuter sur l'exercice des droits et libertés politiques inscrits dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

À la fin du rapport, le Rapporteur spécial recommande notamment que :

- ▶ la Commission des droits de l'homme réaffirme sa condamnation des activités des mercenaires;
- ▶ la communauté internationale prenne note des liens qui existent entre le terrorisme et les activités des mercenaires, ainsi que de la participation des mercenaires à des activités criminelles de nature terroriste;
- ▶ les commissions et les groupes de travail qui s'intéressent à la question du terrorisme tiennent compte des activités mercenaires dans leurs analyses et conclusions;
- ▶ la Commission demande instamment aux États d'adopter des lois interdisant l'activité mercenaire;
- ▶ la Commission demande aux États de ratifier ou d'adhérer à la Convention afin qu'elle puisse prendre effet;
- ▶ la Commission suive de près l'évolution des firmes privées enregistrées légalement, l'évolution des lois nationales pertinentes et les conditions présidant aux contrats signés entre ces entreprises et certains États.

Comme cela s'était produit en 1996, la Commission n'a pas, à sa session de 1997, adopté de résolution sur la question du recours aux mercenaires.

\* \* \* \* \*

## PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

**Observation générale du Comité des droits de l'homme à propos de questions relatives à la continuité des obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : Observation 26 (1), adoptée à la 61<sup>e</sup> session du CDH, le 29 octobre 1997 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.8/Rev.1)**

Le Comité des droits de l'homme, notant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDGP) ne renferme aucune disposition relative à son abrogation, à sa dénonciation ou au retrait du Pacte, estime que la possibilité d'une abrogation, d'une dénonciation ou d'un retrait doit être examinée à la lumière des règles applicables du droit international coutumier, qui se trouvent dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. D'après ce critère, le Comité estime que le Pacte n'est pas susceptible de faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, à moins qu'il ne soit établi que les parties entendaient admettre la possibilité d'une dénonciation

ou d'un retrait, ou que le droit d'agir ainsi découle implicitement de la nature du traité. Le Comité fait valoir que les omissions ont été délibérées plutôt qu'elles ne résultent d'un manque d'attention, et que le traité n'est pas de ceux qui, de par leur nature, supposent un droit de dénonciation. Le Comité fait observer qu'il a constamment été d'avis que les droits consignés dans le Pacte appartiennent aux populations vivant dans le territoire de l'État partie. Une fois qu'on accorde aux populations la protection des droits énoncés dans le Pacte, cette protection est déléguée avec le territoire et continue de leur appartenir, nonobstant les changements de gouvernement de l'État partie, y compris le démembrement aboutissant à plus d'un État ou à un État successeur ou à toute mesure ultérieure de la part de l'État partie. C'est pourquoi le Comité estime fermement que le droit international ne permet pas à un État qui a ratifié la Convention, y a accédé ou a succédé à un État qui l'a fait, de la dénoncer ou de s'en retirer.

\* \* \* \* \*

## PERSONNES DÉPLACÉES DANS LEUR PROPRE PAYS

**Représentant du Secrétaire général à la propos de la question des personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/1997/43)**

Le mandat du Représentant du Secrétaire général à propos de la question des personnes déplacées dans leur propre pays a été établi en 1992. En 1997, le Représentant était M. Francis Deng (Soudan). Le mandat visait principalement à assurer une meilleure compréhension des problèmes généraux qui se posent aux personnes déplacées dans leur propre pays et des éventuelles solutions à long terme, y compris, au besoin, des recommandations quant aux moyens d'améliorer la protection de ces personnes et l'assistance qui leur est dispensée. Les travaux ont évolué depuis et, en 1996, les trois principaux secteurs d'activité du Représentant étaient les suivants : l'établissement d'un cadre normatif approprié pour répondre aux besoins des personnes déplacées dans leur propre pays; la promotion d'arrangements institutionnels efficaces à l'échelle internationale qui permettent véritablement de relever les défis que pose leur protection; enfin, la prestation d'une aide en faveur des personnes déplacées et la réalisation de missions dans des pays où se posent de graves problèmes de déplacement pour les examiner de plus près. Les solutions correspondant à ces trois domaines ont été définies de la façon suivante : la mise au point de mesures permettant d'éviter et d'empêcher le déplacement; la prestation de moyens adéquats de protection et de secours durant le déplacement; l'établissement de solutions durables au moyen d'un retour volontaire dans de bonnes conditions de sécurité, la réinstallation, la réadaptation, la reconstruction et le développement autonome.

À la session de 1997 de la Commission, on a estimé que les travaux relatifs à la situation des personnes déplacées dans leur propre pays comprenaient cinq éléments :

- ▶ l'élaboration de profils de pays pour aider à mieux comprendre les problèmes généraux liés au déplacement et instaurer un dialogue avec les autorités au sujet de problèmes précis se posant dans le pays concerné;



- ▶ la mise en place d'un système de collecte d'informations au sujet des problèmes que pose les déplacements internes à travers le monde;
- ▶ l'analyse et l'évaluation du droit international en vigueur pour déterminer dans quelle mesure il peut assurer la protection des personnes déplacées dans leur propre pays et l'élaboration d'un cadre approprié pour assurer une protection adéquate;
- ▶ l'examen et l'évaluation des institutions internationales en place, de leur mandat et de leurs opérations, en vue de déterminer dans quelle mesure elles assurent la protection des personnes déplacées dans leur propre pays;
- ▶ l'élaboration d'une stratégie mondiale visant à habiliter la communauté internationale à répondre de façon cohérente au problème des déplacements internes.

Le rapport présenté à la session de 1997 de la Commission s'appuie en partie sur les travaux accomplis au cours des années précédentes et passe en revue des principaux aspects du cadre normatif afin de déterminer s'il sert ou non à garantir la protection des droits des personnes déplacées dans leur propre pays. Les observations sur cette question touchent à divers points importants, y compris ceux-ci :

- ▶ on trouve dans les mécanismes internationaux de protection certaines lacunes, notamment en ce qui concerne les papiers d'identité ainsi que la restitution ou l'indemnisation accordée au regard des biens perdus pendant le déplacement;
- ▶ les dispositions actuelles du droit relatif aux droits de l'homme ont une portée limitée et s'appliquent à des situations bien circonscrites, tels les conflits armés, ou à des catégories de personnes comme les enfants, les réfugiés ou les minorités;
- ▶ il peut arriver qu'une norme générale de protection existe mais qu'elle ne soit pas forcément assortie d'un droit plus précis; par exemple, la liberté de circulation ne s'accompagne pas forcément du droit explicite de trouver refuge dans un endroit sûr ou de ne pas être renvoyé de force là où se présentent des dangers;
- ▶ dans les situations tendues qui restent néanmoins en deçà d'un conflit armé, le droit humanitaire ne s'applique pas et il peut arriver que le droit relatif aux droits de l'homme soit restreint ou fasse l'objet d'une dérogation;
- ▶ le droit relatif aux droits de l'homme lie les États mais non pas les acteurs privés – par exemple, les groupes d'insurgés contrôlant un territoire au sein duquel se trouvent des personnes déplacées dans leur propre pays.

Le rapport signale que ces considérations concernent les droits et la protection des populations une fois qu'elles ont été déplacées; une deuxième étude, accompagnant celle consacrée au régime normatif, est en cours de réalisation au sujet des éléments constitutifs et des limitations du droit de ne pas être déplacé. Les conclusions de ces deux études devraient pouvoir servir à l'élaboration de principes directeurs qui s'appliqueront avant même que les déplacements ne se produisent, au cours des déplacements proprement dits ou pendant la phase postérieure aux déplacements.

Le rapport examine de manière assez détaillée les éléments du régime institutionnel en place et souligne ce qui suit :

- ▶ à l'heure actuelle, aucune institution s'occupe exclusivement des personnes déplacées dans leur propre pays;
- ▶ de nombreux observateurs estiment qu'on ne devrait pas confier une telle responsabilité à une seule institution car le problème des déplacements internes dépasse les capacités de toute organisation prise isolément;
- ▶ pour assurer l'efficacité d'un mécanisme permettant de s'attaquer au problème des déplacements internes, il faut regrouper les régimes relatifs aux aspects humanitaires, aux droits de l'homme et au développement au sein d'une approche d'ensemble;
- ▶ il faut renforcer les capacités en place et resserrer la collaboration parmi les nombreux organes et organisations dont le mandat et les activités concernent, au moins en partie, la recherche de solutions au problème des déplacements internes;
- ▶ compte tenu de l'intensité et de l'ampleur de la crise des déplacements internes, il faut améliorer les mécanismes en place de manière à assurer une réaction plus prévisible et plus cohérente; le système actuel, reposant sur des liens de collaboration purement ponctuels, bute trop souvent sur des problèmes de coordination, de négligence relativement à la protection et aux droits de l'homme, et d'insuffisance du soutien aux processus de réinsertion et de développement.

Le rapport souligne que le manque d'attention aux besoins en matière de protection représente la lacune la plus importante des arrangements institutionnels actuels. Il signale en outre que le Haut Commissariat aux droits de l'homme et les autres organisations humanitaires ont maintes fois réclamé une participation plus vigoureuse des organes des Nations Unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme aux opérations sur le terrain dans des situations d'urgence complexes. Sur cette lancée, le rapport examine plusieurs aspects de l'approche suivie par l'ONU dans le domaine des droits de l'homme pendant les situations d'urgence, y compris :

- ▶ le déploiement de personnel des droits de l'homme sur le terrain (par exemple, dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda) afin de faciliter la collecte d'informations, la médiation auprès des responsables locaux, le redressement des problèmes liés aux droits de l'homme, la prévention d'éventuelles violations et le retour des personnes déplacées et des réfugiés grâce à l'instauration de conditions de sécurité dans leur région d'origine;
- ▶ l'établissement d'une présence des organes des droits de l'homme sur le terrain dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique pour promouvoir la protection de ces droits en renforçant les institutions nationales et pour consolider les efforts visant à prévenir les situations qui provoquent ou menacent de provoquer des exodes massifs.

Le rapport évoque un certain nombre de besoins auxquels les missions sur le terrain et les programmes de services consultatifs et d'assistance technique pourraient accorder une plus grande attention, notamment :



- ▶ des programmes axés sur la formation du personnel et le renforcement des systèmes judiciaires;
- ▶ une intervention dans les problèmes relatifs aux terres, au logement, aux documents officiels, à l'emploi et à la protection contre le harcèlement;
- ▶ des programmes visant à s'attaquer aux problèmes de l'impunité et du manque de sécurité physique des personnes déplacées, ainsi qu'aux questions touchant le droit à la terre et les droits fonciers;
- ▶ l'expansion du rôle des surveillants des droits de l'homme pour y englober non seulement le processus du retour mais aussi les situations dans les camps.

À propos de la question du retour et de la réinsertion, le Représentant affirme que l'intégration des questions liées aux droits de l'homme dans les projets de retour et de réinsertion est une condition préalable à l'élaboration de solutions durables aux problèmes causés par les déplacements internes. Il demande instamment que ces projets comprennent des mesures axées expressément sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays.

Évoquant la situation des femmes, le Représentant affirme qu'à l'occasion de ses visites dans divers pays, il a constaté qu'en matière d'assistance spéciale, de protection et de développement, les besoins éprouvés par les femmes et les enfants, qui représentent la grande majorité des personnes déplacées dans leur propre pays, sont loin d'être comblés de manière satisfaisante, aussi bien pendant le déplacement que durant le processus de réinsertion. Le rapport rappelle les recommandations formulées antérieurement en vue d'améliorer la situation des femmes, qui portent notamment sur la nécessité d'élaborer des mesures pour veiller à ce que les femmes participent à la planification et à la distribution des secours, soient protégées contre la violence sexospécifique et, dans le cas des femmes chefs de famille, reçoivent une formation et une assistance spéciales en vue de les aider à devenir économiquement autonomes et à pouvoir subvenir aux besoins de leur famille. Le Représentant a fait remarquer que, dans de nombreux pays, le risque de perdre son emploi et les conséquences qui en découlent sont particulièrement graves pour les femmes, qui risquent de souffrir d'une double discrimination du fait de leur appartenance à un groupe ethnique particulier et de leur sexe. Elles ont par ailleurs plus de problèmes à se trouver une nouvelle source de revenu car les difficultés d'accès au crédit tendent à toucher les femmes beaucoup plus sévèrement. Ces circonstances forcent fréquemment les enfants vivant dans des ménages dirigés par une femme à contribuer au revenu familial, ce qui, à son tour, entraîne une diminution de l'assiduité à l'école.

En conclusion, il est noté dans le rapport que la gravité et l'ampleur du problème du déplacement dans son propre pays se sont accrues depuis l'établissement du mandat du Représentant et que cette tendance va vraisemblablement se poursuivre.

À sa session de 1997, la Commission a adopté par consensus une résolution (1997/39) sur la question des personnes déplacées dans leur propre pays. Entre autres, la Commission : rappelle l'accent mis, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, sur la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème des déplacements

internes; réaffirme qu'un mécanisme central de coordination appelé à répartir les tâches est indispensable dans les situations d'urgence; rend hommage aux entités concernées qui ont fourni assistance et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays; rappelle qu'il existe encore plusieurs domaines importants où le droit international actuel n'assure pas une protection suffisante à ces personnes; encourage le Représentant à continuer à élaborer un cadre global pour la protection des personnes déplacées; souligne la nécessité de mieux appliquer le droit international applicable à ces personnes; note avec satisfaction l'attention particulière accordée par le Représentant aux besoins des femmes et des enfants déplacés dans leur propre pays et l'encouragement à continuer de s'intéresser à ces besoins; engage tous les gouvernements des pays où existent des situations de déplacement interne qui ne l'ont pas encore fait à adresser une invitation au Représentant; demande instamment aux organisations concernées qui œuvrant de concert dans ce domaine de mettre en place un système plus complet et plus cohérent de collecte de données sur la situation des personnes déplacées; accueille avec satisfaction les initiatives prises par des organisations régionales, telles que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'Organisation des États américains (OEA), pour répondre aux besoins des personnes déplacées; invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme à élaborer des projets en vue de promouvoir les droits de l'homme de ces personnes et à inclure dans son rapport à la Commission des renseignements sur l'exécution de ces projets.

La Commission réexaminera à sa session de 1998 le mandat du Représentant chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays.

\* \* \* \* \*

## PRODUITS ET DÉCHETS TOXIQUES ET NOCIFS

### Rapporteur spécial chargé de la question des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs (E/CN.4/1997/19)

La décision d'établir ce mandat prise par la Commission en 1995 (Résolution 1995/81) n'a pas bénéficié d'un consensus et les résolutions adoptées au cours des années ultérieures n'ont pas obtenu l'appui de tous les membres de la Commission. L'opposition repose dans une large mesure sur l'argument qu'il ne s'agit pas d'un sujet que la Commission peut traiter de manière efficace et qu'il vaut mieux s'y attaquer au moyen des mécanismes associés à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. En 1997, le Rapporteur spécial (RS) était M<sup>me</sup> F.Z. Ksentini (Algérie). Le mandat du RS comprend quatre volets :

- ▶ rechercher et examiner les conséquences du déversement illicite de produits et de déchets toxiques dans les pays africains et les autres pays en développement, notamment en ce qui concerne ses effets sur le droit à la vie et à la santé;
- ▶ recevoir des communications sur le trafic et le déversement illicites de produits et déchets toxiques et dangereux dans ces pays;



- ▶ formuler des recommandations et des propositions quant aux mesures qui s'imposent pour contrôler, réduire et éliminer le trafic, le transfert et le déversement illicites de produits et déchets toxiques et dangereux dans ces pays;
- ▶ dresser chaque année la liste des pays et des sociétés transnationales qui se livrent au déversement illicite de produits et déchets toxiques dans les pays africains et les autres pays en développement et recenser le nombre de personnes tuées, mutilées ou blessées dans les pays en développement du fait de cette pratique.

Le rapport de 1997 renferme un résumé des opinions générales de quelques gouvernements au sujet du mandat et du fond de la question, tandis qu'un grand nombre des commentaires figurant dans d'autres parties du rapport portent sur des questions et pratiques à caractère bilatéral. Les incidents et situations résumés dans le rapport sont les suivants : un cas de fuite de gaz toxique; l'exportation de déchets d'accumulateurs des pays développés vers les pays en développement; les déversements de déchets miniers et la dégradation de l'environnement (y compris la destruction de forêts pluviales) liés à l'extraction minière, aux forages pétroliers et à la mise en place de gazoducs; les opérations militaires et le travail forcé associés à l'exploitation du pétrole et du gaz; un incendie et une explosion liés à l'importation et à l'abandon de produits chimiques et de déchets dangereux; la pollution de l'environnement causée par des centrales énergétiques; la pollution provoquée par la fabrication d'herbicides dans des pays en développement; la contamination nucléaire de l'environnement.

Le rapport a suscité de nombreuses objections de gouvernements de pays développés et de pays en développement pour divers motifs, dont les suivants : les renseignements ne portaient pas sur des activités illégales; les renseignements avaient trait à des situations et des incidents qui étaient courants ou qui s'étaient produits avant 1995, année de l'établissement du mandat; le rapport faisait référence à des situations au sujet desquelles des mesures correctrices avaient déjà été prises, de sorte qu'il était dépassé ou incomplet. Répondant aux objections formulées à propos de ses méthodes de travail, le RS a défendu sa décision d'intégrer ces renseignements en invoquant le fait que, bien que n'étant pas illégales au sens strict, ces pratiques sont « illicites » dans le sens où elles font ou devraient faire l'objet d'une désapprobation ou d'une interdiction pour des motifs moraux ou éthiques.

La Commission débatta à sa session de 1998 du renouvellement du mandat pour une nouvelle période de trois ans.

À sa session de 1997, la Commission a adopté une résolution sur cette question à l'issue d'un vote par appel nominal (1997/9). Entre autres, la Commission : se dit consciente du fait que les sociétés transnationales et d'autres entreprises des pays industrialisés déversent à un rythme croissant, dans les pays africains et les autres pays en développement, des déchets dangereux et d'autres résidus; reconnaît que de nombreux pays en développement ne possèdent pas les moyens ou les techniques nécessaires pour traiter ces déchets afin d'en éliminer ou diminuer les effets néfastes sur la vie et la santé; prend acte du rapport du Rapporteur spécial; condamne l'augmentation du volume des déversements illicites; réaffirme que cette pratique constitue une grave menace pour les droits à la vie et à la santé; engagé tous les gouvernements à prendre les mesures législatives et autres qui s'imposent pour empêcher le trafic international illicite de produits et déchets toxiques et nocifs;

invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le secrétariat pour la Convention de Bâle, le Bureau international du travail (BIT), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et les autres organisations régionales à renforcer leur coopération aux fins d'une gestion écologique des substances chimiques toxiques et des déchets dangereux, y compris la question de leurs mouvements transfrontaliers; demande au RS de procéder, dans le cadre de son mandat, à une étude mondiale, multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants et des solutions à apporter en matière de trafic, de transport et de déversement illicites de ces produits et déchets dans les pays en développement, africains notamment; demande au RS de faire figurer dans son rapport de 1998 des recommandations et des propositions sur les mesures qui s'imposent pour maîtriser, réduire et éliminer ces pratiques; demande à nouveau au RS, conformément à son mandat, de faire figurer dans son rapport de 1998 des renseignements sur les pays et les entreprises qui participent au mouvement et au déversement illicites de ces produits; demande au RS, conformément à son mandat, de faire figurer dans son prochain rapport des renseignements sur les personnes tuées, mutilées ou blessées dans les pays en développement du fait de cette pratique; enfin, engage le RS à donner comme il convient aux gouvernements la possibilité de réagir aux allégations qui leur sont communiquées et dont elle fait état dans son rapport.

\* \* \* \* \*

## QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

Tant la Commission des droits de l'homme que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités ont abordé des questions intéressantes les populations autochtones.

### Commission des droits de l'homme

À sa session de 1997, la Commission a examiné trois rapports concernant les populations autochtones : (1) un rapport du Secrétaire général sur la question d'une instance permanente consacrée aux populations autochtones au sein du système des Nations Unies (E/CN.4/1997/100); (2) un rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme et du Coordonnateur de la Décennie internationale des populations autochtones (E/CN.4/1997/101); (3) un rapport du Groupe de travail sur les questions se rapportant aux populations autochtones, relatif à un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones (E/CN.4/1997/102). La Commission a ensuite adopté par consensus trois résolutions et deux décisions sur des questions se rapportant aux populations autochtones.

### Résolution sur le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones

Dans la première résolution, portant sur le Groupe de travail (GT) de la Commission chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones (1997/31), la Commission : rappelle la décision prise en 1994 par l'Assemblée générale d'examiner un projet de déclaration avec



la participation de représentants des populations autochtones; accueille avec satisfaction les progrès accomplis dans l'élaboration d'un texte; souligne l'importance et le caractère particulier que revêt le projet de déclaration en tant qu'instrument spécifiquement conçu pour promouvoir les droits des populations autochtones; se félicite de la poursuite et du caractère positif des délibérations du Groupe de travail; salue la décision de l'ECOSOC approuvant la participation d'organisations autochtones au processus; prie instamment le Conseil d'approuver dès que possible toutes les demandes en suspens de participation de groupes similaires; recommande que le Groupe de travail se réunisse pendant 10 jours ouvrables avant la session de 1998 de la Commission; encourage les organisations autochtones qui ne participent pas encore au processus mais souhaitent le faire à présenter une demande d'autorisation; demande au Groupe de travail de lui remettre un rapport à sa session de 1998.

#### **Résolution sur la question d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies**

Dans la deuxième résolution, portant sur la question d'une instance permanente (1997/30), la Commission : rappelle que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne recommandent qu'on envisage la création d'une instance permanente pour les populations autochtones; rappelle que l'Assemblée générale, dans sa résolution 50/157, range au nombre des objectifs importants de la Décennie internationale des populations autochtones l'examen de la possibilité de créer une instance permanente; prend acte de la recommandation de l'Assemblée générale qui suggère qu'on envisage la convocation d'un deuxième atelier chargé d'examiner la possibilité de créer une instance permanente; demande au Haut Commissaire aux droits de l'homme de convoquer le deuxième atelier avant la session de 1997 du Groupe de travail sur les populations autochtones; prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de transmettre le rapport de l'atelier au Groupe de travail, invitant ce dernier à exprimer ses vues; demande également au Haut Commissaire de transmettre le rapport, accompagné des observations émanant des délibérations du Groupe de travail, à la session de 1998 de la CDH ainsi qu'aux gouvernements, aux organes, organismes et institutions spécialisées concernés des Nations Unies, de même qu'aux organisations autochtones pour qu'ils formulent leurs observations, et de présenter ces observations à la session de 1998 de la Commission.

#### **Résolution sur le Groupe de travail sur les populations autochtones et sur la Décennie internationale des populations autochtones**

Dans la troisième résolution (1997/32), la Commission : note qu'il faut élaborer des normes internationales qui tiennent compte de la diversité des situations et aspirations des populations autochtones dans le monde; reconnaît la valeur et la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones; exprime la conviction de la Commission que le progrès des populations autochtones dans leur propre pays contribuera au progrès socio-économique, culturel et environnemental de tous les pays du monde; rappelle que la Décennie internationale des populations autochtones a pour but de renforcer la coopération internationale afin de résoudre les problèmes qui se posent aux popu-

lations autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé.

**I. Rapport du Groupe de travail (GT).** La Commission : prie instamment le Groupe de travail de continuer de passer en revue de façon détaillée les diverses situations et aspirations des populations autochtones partout dans le monde; invite le GT à tenir compte des travaux des rapporteurs thématiques, représentants spéciaux, groupes de travail, experts et séminaires d'experts lorsque ces travaux se réfèrent à la situation des populations autochtones; invite le GT à continuer d'examiner la question de savoir s'il existe des moyens d'accroître la contribution que les populations autochtones peuvent apporter aux travaux du GT; encourage toutes les initiatives qui peuvent être prises par les gouvernements, les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales pour assurer la pleine participation des populations autochtones aux activités relatives aux tâches du GT; exhorte tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire à envisager de verser des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones.

**II. Décennie internationale.** La Commission : note avec satisfaction que l'Assemblée générale a affirmé que l'adoption d'une déclaration sur les droits des populations autochtones était l'un des grands objectifs de la Décennie et estime qu'il importe, entre autres choses, d'envisager de créer au cours de la Décennie une instance permanente consacrée aux populations autochtones; recommande que le Haut Commissaire aux droits de l'homme assume la responsabilité de la coordination de la Décennie; prie le Haut Commissaire d'examiner la possibilité de mettre sur pied un atelier à l'intention des institutions de recherche et d'enseignement supérieur, axé sur les questions se rapportant aux populations autochtones dans le domaine de l'éducation, afin d'améliorer les échanges d'informations entre ces institutions et d'encourager une coopération future; prie le Haut Commissaire de présenter un rapport mis à jour sur le programme d'activités de la Décennie à la session de 1998 de la CDH; encourage les gouvernements à appuyer la Décennie en créant des comités nationaux ou d'autres structures comprenant des représentants des populations autochtones, pour faire en sorte que les objectifs et les activités de la Décennie soient conçus et réalisés en totale concertation avec ces populations; les encourage également à rechercher les moyens de conférer aux populations autochtones des responsabilités plus grandes en ce qui concerne leurs propres affaires et de leur donner voix au chapitre pour les questions qui les concernent; les encourage également à affecter des ressources aux activités conçues pour réaliser les objectifs de la Décennie; recommande au Haut Commissaire, dans le cadre de la Décennie internationale, d'accorder l'attention voulue au développement de la formation des populations autochtones dans le domaine des droits de l'homme; invite les institutions, programmes et organismes pertinents des Nations Unies à accorder une plus haute priorité et à affecter plus de ressources à l'amélioration de la situation des populations autochtones, eu égard en particulier aux besoins de ces populations dans les pays en développement.



### Décision relative à l'étude des droits fonciers des populations autochtones

Le quatrième texte, un projet de décision, portait sur l'étude des droits fonciers des populations autochtones (1997/114). La Commission : approuve la nomination d'un Rapporteur spécial de la Sous-Commission chargé de préparer un document de travail sur les populations autochtones et leurs rapports à la terre, dans le but de suggérer des mesures pratiques pour s'attaquer aux problèmes persistants dans ce domaine; prie le Rapporteur spécial de soumettre un document de travail préliminaire au Groupe de travail sur les populations autochtones et de communiquer le document aux gouvernements et aux organisations autochtones pour qu'ils formulent des avis qui devraient être pris en considération dans la préparation du rapport final qui sera remis au Groupe de travail et à la Sous-Commission à leurs sessions de 1998.

### Décision relative à l'étude des traités et autres accords

Le cinquième texte a également fait l'objet d'une décision (1997/113). La Commission y a fait siéner la décision de la Sous-Commission de demander à son Rapporteur spécial de préparer une étude consacrée aux traités, accords et autres arrangements constructifs conclus entre les États et les populations autochtones et a prié le Rapporteur spécial de soumettre son rapport final aux sessions de 1997 du Groupe de travail et de la Sous-Commission.

### Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Le Groupe de travail (GT) de la Sous-Commission sur les populations autochtones, constitué en 1982, s'est vu confier le mandat d'étudier les développements relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et l'évolution des normes concernant leurs droits, en prenant en considération à la fois les similitudes et les différences des situations et aspirations des populations autochtones dans le monde entier. Le GT se réunit chaque année juste avant la session de la Sous-Commission. En 1994, la Commission a demandé que le GT se penche sur la question de la mise sur pied d'une instance permanente consacrée aux populations autochtones au sein du système des Nations Unies, sujet qui continue de faire l'objet de consultations et de discussions.

Dans les conclusions et recommandations figurant dans le rapport qu'il a présenté à la session de juillet-août 1997 (E/CN.4/Sub.2/1997/14), le Groupe de travail : réaffirme que le point de l'ordre du jour relatif à l'établissement de normes constitue un élément fondamental de son mandat; prend acte du consensus général des participants selon lequel il n'est pas possible, pour l'instant, d'établir une définition des « populations autochtones » qui puisse s'appliquer à toutes ces populations à travers le monde et que de toute façon une telle définition n'était nullement nécessaire à l'adoption d'un projet de déclaration de l'ONU sur les droits des populations autochtones; aborde la question des principes directeurs ou codes de conduite à l'intention des entreprises du secteur énergétique et des sociétés minières et décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa prochaine réunion; constate que de graves problèmes constituent de se poser aux populations autochtones en ce qui concerne l'environnement, les terres et le développement durable; décide de mettre en relief la ques-

tion de l'éducation et de la langue des populations autochtones à sa prochaine session; souscrit à la recommandation d'un atelier (consacré à la création d'une instance permanente) proposant que la Commission des droits de l'homme examine, à sa session de 1998, les moyens de progresser vers la mise sur pied d'une instance permanente consacrée aux populations autochtones dans le système des Nations Unies, notamment en préparant des propositions concrètes et en examinant la possibilité de soumettre la question à l'ECOSOC afin qu'il prenne les mesures voulues; décide de mettre l'accent, à sa prochaine session, sur les questions de la composition, de la participation aux travaux et du mandat d'une instance permanente, y compris des questions telles qu'une répartition géographique équitable en fonction de l'endroit où les populations autochtones vivent et la représentation ouverte et authentique des nations, populations, organisations et communautés autochtones; se félicite de la constitution par les populations autochtones d'un comité des questions sanitaires touchant les Autochtones en vue d'une coopération future avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme, le Groupe de travail et l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

À sa session d'août 1997, la Sous-Commission a examiné diverses questions touchant aux populations autochtones, dont seulement quelques-unes faisaient l'objet de rapports :

- (a) **Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies** pour les populations autochtones, établi en 1985 pour aider les représentants de communautés et organisations autochtones à participer aux délibérations du Groupe de travail sur les populations autochtones.
- (b) **La Décennie internationale des populations autochtones**, proclamée par l'Assemblée générale en décembre 1993; le Haut Commissaire aux droits de l'homme est maintenant chargé de la coordination des activités de la Décennie.
- (c) **Liberté religieuse des populations autochtones** – À sa session de 1996, la Commission des droits de l'homme a prié son Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse de tenir compte dans ses travaux et ses missions sur le terrain des problèmes particuliers qui se posent aux populations autochtones relativement à la destruction et à la violation de leurs lieux sacrés et cérémonies religieuses. La Commission a également prié le RS de prendre en compte les rapports spirituels que les communautés autochtones entretiennent avec la terre et l'importance des terres traditionnelles pour la pratique de leur religion et d'examiner l'histoire des événements auxquels il faut imputer la violation de la liberté de religion et de pratique religieuse de ces communautés.
- (d) **Rapporteur spécial chargé de la protection du patrimoine des populations autochtones** – À la lumière des documents de travail mis au point à la Sous-Commission en 1990 et en 1991, la Commission a décidé en 1992 de nommer un Rapporteur spécial de la Sous-Commission chargé de la protection du patrimoine des populations autochtones. Elle a confié au RS le mandat suivant : entreprendre une analyse d'ensemble des lois et traditions des populations autochtones en ce qui concerne la définition, la possession et le contrôle des biens culturels; étudier le lien entre les biens culturels et intellectuels autochtones; élaborer un projet de principes et de directives visant la pro-



tection du patrimoine des populations autochtones. Le mandat du RS a été reconduit en 1997 pour faciliter la coopération, la coordination et la promotion de la pleine participation des populations autochtones aux travaux relatifs à la protection de leur patrimoine. À la suite d'une demande de la Sous-Commission, une réunion technique s'est tenue en mars 1997, en présence de représentants de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). La réunion avait pour but d'examiner de quelle façon ces organismes pouvaient contribuer aux travaux du RS. Le rapport de cette réunion technique (E/CN.4/Sub.2/1997/15) renferme des observations sommaires sur les discussions relatives au projet de principes et de directives élaboré par le RS et prend note de l'importance des éléments suivants (entre autres) : le consentement éclairé et le contexte de la négociation; les enquêtes en vue de l'établissement des faits; la protection contre la destruction des cultures autochtones par l'intermédiaire, notamment, d'un ethnocide ou d'un génocide culturel; enfin, les droits à la rémunération et le contrôle par les populations autochtones de leur propre savoir.

- (e) **Rapporteur spécial chargé des droits fonciers des Autochtones** – En 1997, sur recommandation de la Sous-Commission, la Commission a nommé un Rapporteur spécial de la Sous-Commission chargé de mener une étude d'ensemble du problème de la reconnaissance des droits fonciers des Autochtones et de leur respect. On se proposait d'intégrer les éléments suivants dans l'étude : (a) un compte rendu détaillé et actualisé de l'état des efforts visant à faire reconnaître les droits fonciers des Autochtones et les problèmes qui continuent de se poser en la matière; (b) un répertoire des lois, politiques et procédures nationales en vigueur concernant les droits fonciers des Autochtones. Le document de travail préliminaire sur cette question a été soumis à la session de 1997 de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1997/17) et renferme des commentaires sur le rapport qu'entretiennent les populations autochtones avec leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, sur l'histoire et les antécédents, y compris l'incidence des doctrines de la dépossession; sur un cadre d'analyse des problèmes contemporains concernant les droits fonciers des Autochtones; et sur les efforts déployés en vue de résoudre les questions foncières touchant les Autochtones.
- (f) **Rapporteur spécial chargé des traités** – En 1989, la Commission a confirmé la nomination d'un Rapporteur spécial de la Sous-Commission chargé d'entreprendre une étude des traités, accords et autres arrangements constructifs conclus entre les États et les populations autochtones. Le rapport final du RS n'a pas été présenté à la session de 1997 de la Sous-Commission et n'y a pas été étudié.

#### Résolutions de la Sous-Commission

À sa session de 1997, la Sous-Commission a adopté des résolutions sur les questions suivantes : la création d'une

instance permanente consacrée aux populations autochtones (1997/10); l'étude des droits fonciers des Autochtones (1997/12); la protection du patrimoine des populations autochtones (1997/13); le Groupe de travail sur les populations autochtones (1997/14); la Décennie internationale des populations autochtones (1997/15). La Sous-Commission a transmis à la session de 1998 de la Commission, pour qu'elle y donne suite, des projets de décision sur l'instance permanente, la protection du patrimoine des populations autochtones et le Groupe de travail sur les populations autochtones.

\* \* \* \* \*

## TORTURE

### Rapporteur spécial sur la torture (E/CN.4/1997/7; E/CN.4/1997/7/Add.1)

La Commission a établi le mandat du Rapporteur spécial (RS) sur la question de la torture à sa session de 1985 et elle l'a renouvelé selon les besoins depuis. En 1997, le RS était M. Nigel Rodley (Royaume-Uni). À sa session de 1998, la Commission étudiera la question du renouvellement du mandat pour une nouvelle période de trois ans.

Bien que les travaux du RS soient principalement axés sur la torture, son mandat lui accorde la latitude nécessaire pour examiner des situations qui se trouvent dans une « zone grise » par rapport à d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Depuis quelques années, on a placé la pratique des châtiments corporels dans cette zone grise et le RS s'est penché sur des pratiques telles que la flagellation, la lapidation, l'amputation d'oreilles, de doigts, d'orteils ou de membres, le marquage au fer ou le tatouage. Il fait observer que dans certains pays, ces peines sont prononcées et appliquées en vertu d'une loi ou d'un décret de l'exécutif ayant force de loi. Les dispositions juridiques en question considèrent l'application d'un châtiment corporel comme une sanction pénale ordinaire qu'on peut substituer ou adjoindre à d'autres peines (amendes, emprisonnement...). Dans certains pays, les peines corporelles sont appliquées en vertu de règlements administratifs, par exemple ceux qui s'appliquent en cas d'infractions à la discipline dans les prisons. Ailleurs, des entités informelles ou quasi officielles (tribunaux de village, tribunaux religieux) imposent des sanctions corporelles qui ne semblent pas relever du système de justice pénale prévu dans la constitution de l'État. Dans ces dernier cas, la responsabilité des conséquences de ces peines incombe à l'État si elles sont appliquées avec son autorisation ou son consentement exprès ou tacite.

Le rapport signale que certains gouvernements et juristes invoquent l'article premier de la Convention contre la torture pour affirmer que les châtiments corporels ne devraient pas être mis au rang de la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Définissant la torture aux fins de la Convention, cet article exclut des actes proscrits ceux qui aboutissent « à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. » Le RS indique son désaccord avec cette interprétation de l'article premier et affirme qu'à son avis, l'expression « sanctions légitimes » se réfère nécessairement aux pratiques largement admises par la communauté internationale comme étant légitimes.



Les deux rapports soumis à la Commission en 1997 ne comportent pas de recommandations venant s'ajouter aux recommandations faites les années précédentes. Celles-ci portaient notamment sur :

- ▶ la définition et la désignation de la torture comme délit précis dans les législations nationales;
- ▶ l'inadmissibilité dans les procédures judiciaires de tout élément de preuve obtenu au moyen de la torture;
- ▶ l'abolition des lieux de détention secrets;
- ▶ l'inadmissibilité dans les procédures judiciaires de tout élément de preuve obtenu d'une personne détenue dans un lieu de ce type;
- ▶ l'inspection périodique, par des experts indépendants, des lieux de détention, y compris les centres de détention de la police, les centres de détention préventive, les locaux des services de sécurité, les lieux de détention administrative et les prisons, et la rédaction d'un rapport public contenant les conclusions des experts;
- ▶ l'interdiction de la détention au secret;
- ▶ l'accès des détenus aux services d'un avocat dans un délai de 24 heures après leur appréhension;
- ▶ le même degré de protection pour les personnes faisant l'objet d'une détention administrative que celui qui est accordé aux personnes détenues pour des raisons pénales;
- ▶ la garantie de l'*habeas corpus* et de l'*amparo* afin d'assurer le droit de quiconque à contester la légalité de la détention;
- ▶ la tenue d'une enquête sur toutes les plaintes relatives à la torture et, si on considère qu'elles sont fondées, l'indemnisation des victimes ou de leurs proches;
- ▶ l'abrogation des amnisties, des lois de mise à l'abri de poursuite et des autres moyens d'exemption de la responsabilité criminelle des tortionnaires;
- ▶ l'application de mesures strictes à l'encontre du personnel médical qui joue un rôle dans la torture, qu'il soit direct ou indirect;
- ▶ l'intégration dans les législations nationales du principe de l'article 3 de la Convention contre la torture, prévoyant l'interdiction de l'expulsion, du refoulement ou de l'extradition d'une personne vers un autre État où il existe des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

Outre une résolution adoptée à propos du projet de protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture (1997/24), la Commission a adopté par consensus une résolution sur la question de la torture et sur le mandat du Rapporteur spécial (1997/38). Entre autres, la Commission : prie instamment tous les États d'adhérer à la Convention contre la torture; invite tous les États parties à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention (procédures relatives aux plaintes présentées à l'égard d'un État ou d'une personne); demande à tous les gouvernements d'appliquer rigoureusement l'interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; prie instamment tous les gouvernements d'encourager l'application de la Déclaration et du

Programme d'action de Vienne et, en particulier, de la section B.5 de la deuxième partie, qui traite du droit de ne pas être torturé; souligne qu'aux termes du droit international, les actes de torture doivent constituer des infractions dans le droit pénal des États; rappelle aux gouvernements que les châtiments corporels peuvent être assimilés à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes; souligne que toutes les allégations relatives à des actes de torture doivent être examinées sans délai et en toute impartialité par l'autorité nationale habilitée; souligne également que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent de tels actes doivent en être tenus responsables et sévèrement punis; souligne que les États parties ont l'obligation d'assurer l'éducation et la formation du personnel susceptible d'intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné; fait ressortir que les États ne doivent pas punir le personnel qui refuse d'obéir à des ordres de commettre des actes pouvant être assimilés à la torture ou des actes connexes; accueille avec satisfaction les travaux du Comité contre la torture et sa pratique qui consiste à formuler des observations finales après l'examen des rapports, ainsi que celle qui consiste à enquêter sur les cas où il y a lieu de penser que la torture est systématiquement pratiquée dans tel ou tel État partie; prie l'Assemblée générale de proclamer le 26 juin journée internationale des Nations Unies pour les victimes de la torture et pour l'élimination totale de la torture; félicite le Rapporteur spécial pour son travail, exposé dans son rapport; rappelle les recommandations formulées dans des rapports précédents; rappelle à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret peut faciliter la pratique de la torture et peut, en soi, constituer une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant; invite le RS à continuer d'examiner les questions relatives à la torture contre les femmes, ainsi que les conditions qui la favorisent, à faire les recommandations voulues concernant la prévention des formes de torture visant les femmes et à poursuivre ses échanges de vues avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes en vue de renforcer leur efficacité et leur coopération mutuelle; invite également le RS à poursuivre son examen des questions relatives à la torture des enfants et des conditions qui la favorisent et à faire les recommandations voulues pour la prévenir; approuve les méthodes de travail du Rapporteur spécial, en particulier en ce qui concerne les appels urgents; fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils apportent leur concours et leur assistance au RS; encourage tous les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays; prend acte du rapport sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture; appelle tous les gouvernements, toutes les organisations et tous les particuliers qui sont en mesure de le faire à contribuer annuellement au Fonds; souligne la nécessité pour le Fonds de recevoir des contributions régulières; met l'accent en particulier sur la demande croissante d'aide aux services de réadaptation pour les victimes de la torture; prie les États parties qui étaient en retard dans le paiement de contributions avant que le Secrétaire général ne prenne des dispositions pour financer les dépenses du Comité contre la torture à l'aide du budget ordinaire, de s'acquitter immédiatement de leurs obligations.



### Observation générale du Comité contre la torture au sujet de l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22 de la Convention

Lors de sa 19<sup>e</sup> session (tenue le 21 novembre 1997), le Comité contre la torture a adopté une Observation générale à des fins d'orientation des États parties à la Convention et des auteurs de communications dans le contexte de l'article 22 (portant sur l'admissibilité des communications).

Le Comité fait remarquer que l'article 3 – « Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture » – est limité dans son application aux cas où il y a des motifs sérieux de croire que l'auteur risque d'être soumis à la torture, au sens de l'article 1 de la Convention. Le Comité a ajouté qu'au deuxième paragraphe de l'article 3 – qui dispose que « pour déterminer s'y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives » –, l'expression « dans l'État concerné » renvoie à l'État vers lequel l'individu concerné est expulsé, refoulé, ou extradé, ainsi qu'à tout État vers lequel l'auteur peut ultérieurement être expulsé, refoulé ou extradé; et qu'un « ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives » renvoie seulement aux violations commises par un agent de l'État ou par toute autre personne agissant dans l'exercice d'une fonction officielle, ou commises à son instigation ou avec son consentement ou son acquiescement.

Le Comité est d'avis qu'il incombe à l'auteur d'établir une documentation *prima facie* aux fins de l'admissibilité de sa communication, et qu'en ce qui concerne le bien-fondé d'une allégation, il incombe à l'auteur de présenter une cause défendable, c'est-à-dire de présenter d'établir une documentation factuelle suffisante pour qu'on puisse demander à l'État partie d'y répondre. Lorsque le Comité contre la torture évalue le risque de torture, il doit aller au-delà de la simple théorie ou du soupçon, bien qu'il ne soit pas nécessaire que le risque satisfasse au critère d'une probabilité élevée. « L'auteur doit établir qu'il risquerait d'être torturé et que les motifs de le croire sont sérieux au sens où cela a été décrit et que ce risque est personnel et présent. » Le Comité contre la torture dresse ensuite une liste des informations qui seraient pertinentes en vue de l'établissement d'un risque de ce type.

\* \* \* \* \*

## LE VIH/SIDA ET LES DROITS DE L'HOMME

À sa 53<sup>e</sup> session, la Commission des droits de l'homme a examiné un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1997/37) sur la Deuxième Consultation internationale sur le VIH/SIDA et les droits de l'homme, qui s'est tenue à Genève du 23 au 25 septembre 1996. Un des principaux résultats de cette consultation a été un ensemble de directives dont l'adoption a été recommandée aux États par les experts participant à la rencontre, visant la promotion et la protection des droits et libertés fondamentaux dans le contexte du VIH/SIDA, ainsi que des

stratégies en vue de leur diffusion et de leur mise en œuvre. La CDH a adopté une résolution (1997/33) dans laquelle elle : invite tous les États à prendre en considération ces Directives; demande au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA, aux organismes associés au Programme et à d'autres partenaires de fournir aux États, sur la demande des gouvernements, selon les besoins et dans les limites des ressources existantes, une assistance technique en vue d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH/SIDA; enfin, a prié le Secrétaire général de solliciter l'avis des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations internationales et non gouvernementales et de soumettre à l'examen de la Commission, à sa 55<sup>e</sup> session, un rapport intérimaire sur la suite donnée à la présente résolution.

La Sous-Commission, à sa session de 1997, a adopté une résolution similaire (1997/40), dans laquelle elle accueille avec satisfaction les directives, invite les rapporteurs spéciaux, représentants et groupes de travail, ainsi que d'autres organes des Nations Unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, à continuer d'intégrer les questions relatives au VIH/SIDA, au besoin, dans toutes leurs activités, et prie instamment la CDH de garder à l'examen la question des violations des droits de l'homme et de la discrimination liées au VIH/SIDA.



## Approches thématiques supplémentaires

### MANDATS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Il existe sept mandats thématiques qui sont confiés au Secrétaire général, à savoir :

- ▶ la coopération avec les représentants d'organes des Nations Unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme;
- ▶ les droits de l'homme et la criminalistique;
- ▶ la protection et la promotion des droits et libertés fondamentaux de l'homme dans le contexte du VIH/SIDA;
- ▶ la question des disparitions forcées ou involontaires;
- ▶ le viol et les autres agressions contre les femmes dans des régions de l'ex-Yougoslavie où sévissent des conflits armés, notamment en Bosnie-Herzégovine;
- ▶ les droits de l'homme et le terrorisme;
- ▶ les droits de l'homme et les procédures thématiques.

### ÉTUDES DE LA SOUS-COMMISSION

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dresse et gère une liste d'études, rapports et documents de travail thématiques. Trois études ont été achevées en 1997, consacrées aux thèmes suivants : l'impunité et les droits économiques, sociaux et culturels, préparée par M. Le-Hadji Guissé (E/CN.4/Sub.2/1997/8); l'impunité et les droits civils et politiques, préparée par M. Louis Joinet (E/CN.4/Sub.2/1997/20); les dimensions relatives aux droits de l'homme des transferts de populations, préparée par M. Awn Al-Khasawneh (E/CN.4/Sub.2/1997/23; résolution 1997/29).

En date du 7 février 1998, la liste des études, rapports ou documents de travail en cours de réalisation portait sur les sujets suivants (la date donnée entre crochets indique la date prévue d'achèvement) :

- ▶ **les droits de l'homme et la répartition des revenus** [M. José Bengoa, 1998] (E/CN.4/Sub.2/1997/9; résolution 1997/107);
- ▶ **les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants** [M<sup>me</sup> Halima Embarek Warzazi, 1998] (E/CN.4/Sub.2/1997/10; E/CN.4/ Sub.2/1997/10, Add.1; résolution 1997/8)

- ▶ **le viol systématique et l'esclavage sexuel pendant des conflits armés** [en cours d'achèvement par M<sup>me</sup> Gay J. McDougall, 1998] (résolution 1997/114);
- ▶ **traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones** [M. Alfonso Martínez, 1998] (décision 1997/110);
- ▶ **les populations autochtones et leur rapport à la terre** [M<sup>me</sup> Erica-Irene A. Daes, 1998] (E/CN.4/Sub.2/1997/17 et Corr.1; résolution 1997/12);
- ▶ **les droits de l'homme et les états d'urgence** [M. Leandro Despouy, annuel; le nouveau RS chargé de la question des droits de l'homme et des états d'urgence, M. Ioan Maxim, prépare le rapport de 1998] (E/CN.4/Sub.2/1997/19; E/CN.4/Sub.2/1997/19, Add.1; résolution 1997/27);
- ▶ **le concept d'action positive** [M. Marc Bossuyt, 1998] (décision 1997/118);
- ▶ **l'article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**, relatif à l'enseignement, à l'éducation, à la culture et à l'information en vue de combattre les préjugés aboutissant à la discrimination raciale [M. José Bengoa et M. Mustapha Mehedi, 1998];
- ▶ **le droit à l'éducation** [M. Mustapha Mehedi, 1998] (résolution 1997/7);
- ▶ **le rapport entre l'exercice des droits de l'homme et les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales** [M. Le-Hadji Guissé, 1998] (résolution 1997/11);
- ▶ **le droit d'accès à un approvisionnement en eau potable et à des services d'assainissement** [M. Le-Hadji Guissé, 1998] (résolution 1997/18);
- ▶ **le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme** [M. Asbjorn Eide, 1998, mise à jour] (résolution 1997/108);
- ▶ **le système judiciaire pour les jeunes** [M<sup>me</sup> Lucy Gwanmesia, 1998] (résolution 1997/25);
- ▶ **le transfert illicite d'armes de destruction massive ou ayant des effets aveugles** [M<sup>me</sup> Forero Ucross, 1998] (résolutions 1997/36; 1997/37);
- ▶ **la privatisation des prisons** [M. Ali Khan, 2000] (résolution 1997/26);
- ▶ **la liberté de mouvement** [M. Volodymyr Boutkevitch, 2001] (résolution 1997/30);



- ▶ **les droits de l'homme et le terrorisme** [M<sup>me</sup> Kalliopi K. Koufa, 2000] (E/CN.4/Sub.2/1997/28; résolution 1997/39);
- ▶ **les droits de l'homme et le progrès scientifique** [M. Osman El-Haffé, 2000] (résolution 1997/42).

## PROJETS DE DÉCLARATIONS ET DE PROTOCOLES FACULTATIFS

Des initiatives en cours visent l'élaboration soit de projets de déclarations relatives aux droits de l'homme ou à des protocoles facultatifs se rapportant à des traités relatifs aux droits de l'homme. Ces initiatives relèvent des instances suivantes :

- ▶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels : protocole facultatif se rapportant au Pacte (E/CN.4/1997/105);
- ▶ Groupe de travail sur un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes (E/CN.6/1997/WG/L.3 et E/CN.6/1997/WG/L.3.1);
- ▶ Groupe de travail sur un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (E/CN.4/1997/33). La 6<sup>e</sup> session du GT s'est déroulée à Genève du 13 au 24 octobre 1997;
- ▶ Groupe de travail sur un protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, relativement aux enfants dans les situations de conflit armé (E/CN.4/1997/96);
- ▶ Groupe de travail sur un protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, relativement à la vente d'enfants (E/CN.4/1997/97);
- ▶ Groupe de travail sur la rédaction d'une déclaration sur le droit et la responsabilité des particuliers par rapport aux droits des défenseurs des droits de l'homme (E/CN.4/1997/92);
- ▶ Groupe de travail chargé des questions autochtones, relativement à la rédaction d'une déclaration sur les droits des populations autochtones (E/CN.4/1997/102). Le GT a tenu sa 3<sup>e</sup> session à Genève du 27 octobre au 7 novembre 1997.



# Annexe 1

## Aspects méthodologiques et techniques

La section A de cet annexe traite du mode de présentation du rapport et de la méthode utilisée pour assembler l'information. La section B donne une brève description des organes et des procédures dont il est question dans *Le système des droits humains à l'ONU – Bilan 1997*, ainsi qu'une définition des termes qui y sont utilisés mais n'y sont pas définis.

### Section A. Présentation et méthode

#### 1. Présentation de la matière

*Le système des droits humains à l'ONU – Bilan 1997* fait partie d'un projet-pilote que nous espérons voir se transformer en une activité permanente qui se concrétiserait par la publication d'un rapport annuel. La présente édition porte sur une année civile, à savoir la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre 1997, et son contenu est axé sur l'action des principaux organes de l'ONU œuvrant dans le domaine des droits de l'homme. En termes concrets, ceci signifie que l'ouvrage fait référence aux travaux de la Commission des droits de l'homme (mars et avril), de la Sous-Commission (août), du Conseil économique et social (juillet), de la Troisième Commission de l'Assemblée générale (novembre), des sessions des organes de surveillance du respect des traités (divers moments de l'année), ainsi qu'aux actions et décisions du Conseil de sécurité et aux opérations de l'ONU sur le terrain lorsqu'elles sont reliées au sujet de cet ouvrage. Nous espérons, pour les années à venir, pouvoir intégrer les travaux d'autres organes et agences du système des Nations Unies. Pour ce premier rapport, toutefois, nous nous en sommes tenus aux principales activités de l'ONU dans ce domaine.

Il convient de souligner que, tout en résumant les actions et les décisions des organes et des mécanismes de l'ONU, nous nous sommes efforcés de présenter l'information le plus objectivement possible, en nous abstenant d'exprimer des opinions.

Le rapport a été réalisé en trois formats distincts, tant en français qu'en anglais : un texte imprimé (en 6 volumes), un document électronique sur le Web (<http://www.hri.ca/forthecord1997/bilan1997/>) et un disque compact reproduisant le contenu du site Web.

Le texte anglais de la version Internet comprend des hyperliens à la plupart des documents originaux produits par l'ONU. Pour cette première édition pilote, nous n'avons pu en faire autant en français car un bon nombre des documents en langue française ne sont disponibles en version électronique, ni sur le site Web du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ni dans le système de disques optiques des Nations Unies. Ce système est utilisé depuis le début des années 90 pour archiver toute la documentation publique de l'ONU, dans toutes les langues officielles, mais il reste très incomplet

en ce qui concerne les documents dans les langues autres que l'anglais. On peut toutefois prévoir que cette situation se modifiera à l'avenir, car le Haut Commissariat consacre de nombreux efforts à l'expansion des versions française et espagnole de son site Web. Pour ce qui regarde les documents en langue anglaise, l'absence d'hyperliens dans certains cas est due au fait que nous n'avons pu repérer une version électronique des documents en cause avant le 31 janvier 1998, date butoir que nous avons fixée pour la collecte des documents de 1997.

Lorsque vous cliquez sur un hyperlien du site Web, vous êtes amenés au début du document en cause et vous devez alors utiliser la commande « recherche » du menu d'édition de votre navigateur pour repérer un pays, un sujet ou un paragraphe donné dans le document. Tant dans le texte imprimé que sur le site Web, nous indiquons, lorsque c'est possible, non seulement le numéro de document de l'ONU, mais aussi les numéros des paragraphes pertinents du document. Il faut noter que, dans de nombreux documents de l'ONU, les paragraphes ne sont pas toujours numérotés à la suite.

#### 2. Répartition géographique : les volumes 2 à 6

En préparant la section principale de ce rapport (volumes 2 à 6), nous avons divisé le monde en cinq grandes régions qui, à une exception près, correspondent aux régions géographiques : Afrique (53 « chapitres »), Asie (57), Amérique latine et Caraïbes (33), Europe orientale (22 entrées), Europe occidentale et autres (29), ce dernier groupe englobant le Canada, les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande aussi bien que les pays d'Europe occidentale. Nous avons inclus, dans les volumes traitant d'aires géographiques, non seulement les États souverains mais aussi certains territoires non indépendants qui ont ratifié au moins l'une des six principales conventions internationales sur les droits de l'homme, et une région (la Palestine) qui dispose de l'autonomie politique et a fait l'objet de plusieurs rapports et résolutions de l'ONU.

Nous avons suivi le mode de présentation décrit ci-dessous pour toutes les entités géographiques dont traite le rapport, mais il ne s'applique pas forcément de façon intégrale à chacune d'entre elles, diverses rubriques ayant été omises lorsqu'elles n'étaient pas pertinentes.

##### Date d'admission à l'ONU

##### Traité et rapports aux organes de surveillance

- a) **Territoire et population** : le rapport indique si le pays ou le territoire a soumis ou non un « document de base » destiné à fournir des renseignements de nature générale à tous



les organes de surveillance de l'ONU. Si un tel document a été soumis, le rapport en fait un bref résumé centré sur la description que donne le gouvernement des institutions et procédures relatives à la protection des droits de l'homme.

#### b) Rapports aux organes de surveillance :

- 1) « Droits économiques, sociaux et culturels » a trait au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, entré en vigueur le 3 janvier 1976.
- 2) « Droits civils et politiques » a trait au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRD-CP), entré en vigueur le 23 mars 1976.
  - i) Protocole facultatif se rapportant au PIRD-CP, entré en vigueur le 23 mars 1976;
  - ii) Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIRD-CP, visant l'abolition de la peine de mort, entré en vigueur le 11 juillet 1991.
- 3) « Discrimination raciale » a trait à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, entrée en vigueur le 4 janvier 1969.
- 4) « Discrimination à l'égard des femmes » a trait à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, entrée en vigueur le 3 septembre 1981.
- 5) « Torture » a trait à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, entrée en vigueur le 26 juin 1987.
- 6) « Droits de l'enfant » a trait à la Convention relative aux droits de l'enfant, entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

Pour chacun des pactes, conventions ou protocoles facultatifs auxquels le pays ou le territoire a adhéré, le rapport fournit les renseignements suivants :

- ▶ les dates de ratification, d'adhésion (y compris à titre d'État successeur) ou de signature;
- ▶ la date à laquelle le prochain rapport doit être présenté;
- ▶ la date à laquelle l'organe de surveillance compétent doit faire l'examen du rapport;
- ▶ une liste des rapports non encore reçus qui auraient dû être présentés antérieurement.

Le rapport indique également si l'État partie a émis des réserves ou des déclarations à l'égard des instruments de protection des droits de l'homme. Lorsque le rapport d'un État partie a fait l'objet d'un examen par l'organe de surveillance compétent au cours de l'année civile 1997, on trouvera dans le chapitre consacré à ce pays ou territoire un résumé des mesures prises par le gouvernement ainsi qu'un résumé des préoccupations exprimées par l'organe de surveillance, de ses observations et de ses recommandations.

#### c) Commission des droits de l'homme (CDH)

**Rapporteurs pour le pays :** si un rapporteur spécial, un représentant spécial ou un expert a été désigné pour le pays

en cause, c'est d'abord le rapport de la personne désignée qui est analysé.

**Résolutions de la Commission des droits de l'homme :** si la Commission a adopté une résolution à l'égard d'un pays donné ou si le président a émis une déclaration à l'égard de ce pays, le rapport présente un résumé de la résolution ou déclaration.

**Rapports thématiques :** cette rubrique est divisée en trois sections :

- i) **Mécanismes de la Commission des droits de l'homme :** on y trouve, le cas échéant, un résumé des observations importantes des rapporteurs affectés à des thèmes ou de groupes de travail de la Commission sur le pays en cause; les mécanismes thématiques sont classés par ordre alphabétique.
- ii) **Mécanismes et rapports de la Sous-Commission :** on y trouve, le cas échéant, un résumé des observations importantes des rapporteurs de la Sous-Commission ou de rapports spéciaux de la Sous-Commission.
- iii) **Autres rapports :** on y trouve un résumé des rapports thématiques supplémentaires à la Commission, y compris ceux du Secrétaire général et du Haut Commissaire aux droits de l'homme.

#### d) Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Cette section fait, le cas échéant, un résumé des résolutions de la Sous-Commission portant sur des pays précis.

#### e) Conseil économique et social

Cette section fait, le cas échéant, un résumé des rapports soumis au Conseil, y compris ceux du Secrétaire général, ainsi que de toute résolution pertinente adoptée par le Conseil.

#### f) Assemblée générale

Cette section fait, le cas échéant, un résumé des rapports soumis à l'Assemblée générale, y compris ceux de rapporteurs spéciaux, de représentants spéciaux ou de groupes de travail, ainsi que de toute résolution pertinente adoptée par l'Assemblée.

#### g) Conseil de sécurité

Cette section fait, le cas échéant, un résumé des rapports touchant les droits de l'homme soumis au Conseil, y compris des rapports du Secrétaire général, ainsi que des déclarations du président du Conseil et des résolutions pertinentes.

#### h) Opérations de l'ONU sur le terrain

Cette section fait, le cas échéant, un résumé des rapports émanant des bureaux extérieurs ou des opérations sur le terrain des Nations Unies.

**Appendice.** Chacun des volumes portant une zone géographique comprend, en appendice, le calendrier de présentation des rapports aux organes de surveillance des pays appartenant à cette zone.



### 3. Volume 1

#### Mécanismes et rapports thématiques

Ainsi qu'il a été expliqué en introduction, le premier volume est principalement consacré à un résumé des travaux effectués dans le cadre des divers mécanismes thématiques et des rapports connexes présentés à la Commission des droits de l'homme, à sa Sous-Commission, au Conseil économique et social, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, ainsi que des résolutions adoptées par ces organes. On y trouve également des observations ou des recommandations générales pertinentes des organes chargés de surveiller des questions précises. Les sujets sont classés par ordre alphabétique.

Puisqu'il n'a pas été possible d'analyser les divers thèmes de manière exhaustive, nous incluons, sous la rubrique « Approches thématiques supplémentaires », des informations réparties dans trois sous-rubriques :

- a) Mandats du Secrétaire général;
- b) Études de la Sous-Commission, ce qui comprend celles terminées en 1997 et celles toujours en cours;
- c) Projets de déclaration et projets de protocoles facultatifs, c'est-à-dire ceux actuellement en cours d'élaboration.

#### Section B. Descriptions et définitions

Cette section donne de très brèves descriptions des organes, des procédures et des termes dont il est question dans tout le rapport, présentés dans l'ordre alphabétique. En outre, chacun des volumes renferme un glossaire des sigles et acronymes couramment utilisés tout au long du rapport.

**Adhésion :** voir ratification.

**Adhésion (à titre d'État successeur) :** voir ratification.

**Assemblée générale et Troisième Commission :** l'Assemblée générale est le principal organe délibérant des Nations Unies. Elle est constituée de représentants de tous les États membres, dont chacun a droit à un vote. Étant donné le nombre élevé de questions qu'elle doit examiner, l'Assemblée renvoie la plupart d'entre elles à ses six grandes commissions. Ces commissions rédigent ensuite des résolutions et les soumettent à l'Assemblée générale pour approbation. La Troisième Commission de l'Assemblée générale, également désignée sous le nom de Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles, est celle qui traite le plus fréquemment de questions relatives aux droits de l'homme.

**Charte internationale des droits de l'homme :** ce terme est utilisé pour désigner à la fois les articles de la Charte des Nations Unies qui traitent des droits de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Protocoles facultatifs qui s'y rattachent.

**Comité contre la torture :** ce comité, formé de 10 experts chargés de surveiller l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, entrée en vigueur le 26 juin 1987, est l'un des six

organes de surveillance du respect des traités. Les États parties qui ont ratifié la Convention doivent lui soumettre, tous les quatre ans, un rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour sa mise en application. Les membres du Comité examinent ces rapports et engagent un dialogue avec les représentants des États parties avant de présenter les observations finales du Comité. En outre, le Comité contre la torture examine les communications qui lui sont transmises par ou pour le compte de personnes qui se disent victimes de torture et peut examiner les communications provenant d'États déclarant qu'un autre État ne s'acquitte pas des obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention. Le Comité peut, à partir de renseignements dignes de foi, mener des enquêtes confidentielles sur la pratique de la torture dans les États parties, et il a mis au point une procédure d'action urgente pour intervenir dans les cas où des personnes sont menacées de torture.

**Comité des droits de l'enfant :** ce comité, qui regroupe 10 experts y oeuvrant à titre personnel, surveille l'application que font les États parties des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. La Convention a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 20 novembre 1989, et elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990. C'est la convention qui a été ratifiée par le plus grand nombre de pays : deux seulement (les États-Unis et la Somalie) ne l'ont pas encore ratifiée. Les États parties à la Convention soumettent tous les cinq ans des rapports périodiques au Comité. En sus d'examiner ces rapports en compagnie des gouvernements en cause, le Comité interprète les articles de fond de la Convention; il consacre également une journée de ses sessions de travail à un débat sur des questions particulières auquel participent tous les membres. En 1997, le débat a porté principalement sur les droits des enfants handicapés.

**Comité des droits de l'homme :** ce comité (qu'on appelle aussi le Comité des droits civils et politiques) est l'un des six organes de surveillance de l'application des traités. Il a été établi en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976. Formé de 18 experts indépendants, il se réunit trois fois l'an pour des sessions d'une durée de trois semaines. Il a pour mandat de veiller à une application efficace du Pacte et de ses deux Protocoles facultatifs. Le Premier Protocole, qui a été adopté et est entré en vigueur au même moment que le Pacte lui-même, permet aux particuliers de déposer, à l'endroit d'un État partie, des plaintes pour violation des droits de l'homme ou des libertés fondamentales garantis dans le Pacte. Le Deuxième Protocole, adopté le 15 décembre 1989 et entré en vigueur le 11 juillet 1991, vise l'abolition de la peine de mort. Le Comité examine les rapports que les États parties doivent soumettre tous les cinq ans et dans lesquels ils décrivent les mesures qu'ils ont prises pour assurer le respect des droits de l'homme énoncés dans le Pacte et les protocoles. Se basant sur ces rapports, le Comité fait des recommandations aux États parties. Il émet aussi des observations générales sur l'interprétation d'articles du Pacte et examine les plaintes que déposent des particuliers aux termes du Premier Protocole facultatif.

**Comité des droits économiques, sociaux et culturels :** créé en mai 1985 par une résolution du Conseil économique et social, ce comité est chargé de surveiller la mise en application



du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui est entré en vigueur le 3 janvier 1976. Le Comité est constitué de 18 experts indépendants désignés pour des périodes de quatre ans. Il se réunit deux fois l'an à Genève pour des sessions d'une durée de trois semaines au cours desquelles il examine les rapports des États parties sur les mesures qu'ils ont prises et les progrès réalisés en vue d'une pleine protection des droits énoncés dans le Pacte. Le Comité a en outre débattu de questions particulières en matière de droits de l'homme et rédigé des observations générales qui servent d'énoncés jurisprudentiels dans l'interprétation des articles du Pacte.

**Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes :** ce comité est chargé de surveiller l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de femmes, que l'Assemblée générale a adoptée en 1979 et qui est entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Il se réunit deux fois l'an à New York pour des sessions d'une durée de deux semaines. Il est composé de 23 femmes, désignées par les États parties, expertes dans leur domaine de travail. Le mandat du Comité consiste à examiner les rapports périodiques que les États parties à la Convention doivent soumettre tous les quatre ans. Ces rapports portent sur les mesures législatives, judiciaires et politiques prises par les gouvernements et sur les progrès accomplis dans l'intégration des femmes dans les sphères politique, économique, sociale et culturelle de leur société. Se fondant sur les échanges de ses membres avec des représentants des gouvernements, le Comité fait des suggestions et des recommandations aux États parties. Récemment, le Comité a commencé à émettre des observations générales sur l'interprétation des articles de la Convention.

**Comité pour l'élimination de la discrimination raciale :** ce comité surveille l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui est entrée en vigueur le 4 janvier 1969. Formé de 18 experts indépendants dont les mandats sont de quatre ans, il se réunit deux fois par année pour des sessions de trois semaines. Ses membres examinent les rapports périodiques que les États parties doivent soumettre tous les deux ans puis, à partir de leurs échanges avec des représentants des gouvernements, font part de leurs observations et émettent des recommandations. Le Comité peut en outre recevoir des plaintes de particuliers ou d'États alléguant un non-respect de la part d'un État partie des obligations définies par la Convention, étudier ces plaintes et y donner suite. Il est également chargé de surveiller le respect du but de la Convention en ce qui a trait aux territoires non autonomes.

**Commission des droits de l'homme :** la CDH est une commission fonctionnelle du Conseil économique et social (ECOSOC), établie en 1945, conformément à l'article 68 de la Charte des Nations Unies. La Commission, composée actuellement de 53 États membres, se réunit annuellement pour une session de six semaines (en mars et avril) à Genève. La Commission a joué un rôle majeur dans la mise au point de normes internationales en matière de droits de l'homme en rédigeant la Charte internationale des droits de l'homme et de nombreuses autres conventions et déclarations de l'ONU qui ont fait école. La Commission veille également à l'application de normes en matière de respect des droits de l'homme et, à cette fin, a conçu un système complexe de mécanismes

thématiques et de mécanismes d'examen de la situation propres à un pays donné, système qui comprend notamment le recours à des rapporteurs ou à des représentants spéciaux, à des groupes de travail et à des experts indépendants. Ces dernières années, la Commission a également créé plusieurs fonds d'aide aux victimes de violations des droits de l'homme. Les organisations non gouvernementales qui ont un statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent assister aux sessions de la Commission et y faire des interventions oralement ou par écrit.

**Conseil de sécurité :** l'un des six principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, dont la fonction principale est d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité sur le plan international. À l'heure actuelle, le Conseil comprend 15 États membres, dont cinq (la Chine, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Russie) sont des membres permanents disposant d'un droit de veto. Comme il est devenu de plus en plus évident ces dernières années qu'il existe des liens très étroits entre les violations des droits de l'homme et les conflits violents, le Conseil se penche de plus en plus fréquemment sur des questions relatives aux droits de l'homme. Ainsi, c'est le Conseil de sécurité qui a mis sur pied les tribunaux pénaux internationaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

**Déclaration :** un énoncé fait au moment où un pays devient État partie à un accord. Pour certains traités, les États parties peuvent faire des déclarations par lesquelles ils reconnaissent la compétence d'un comité de recevoir et d'examiner des plaintes.

**Déclaration relative à l'article 21 de la Convention contre la torture :** une telle déclaration signifie que l'État partie reconnaît la compétence du Comité contre la torture de recevoir et d'examiner les communications d'un État partie qui affirme qu'un autre État partie ne s'acquitte pas des obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention. Le Comité ne peut examiner les plaintes que si elles satisfont aux conditions suivantes : a) elles sont déposées par des États parties qui ont fait une déclaration aux termes de l'article 21; b) elles sont faites à l'égard d'États parties qui ont fait une déclaration aux termes de l'article 21.

**Déclaration relative à l'article 22 de la Convention contre la torture :** une telle déclaration signifie que l'État partie reconnaît la compétence du Comité contre la torture de recevoir et d'examiner les communications reçues de personnes qui déclarent qu'un État partie a violé leurs droits tels qu'ils sont énoncés dans la Convention, ou reçues au nom de telles personnes. Le Comité ne peut examiner que les plaintes déposés à l'endroit d'États parties ayant fait une déclaration aux termes de l'article 22.

**Déclaration relative à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :** lorsqu'un État partie fait une déclaration relative à l'article 14 de la Convention, ceci signifie qu'il reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de recevoir et d'examiner des communications provenant de particuliers ou de groupes relevant de la juridiction de cet État partie qui allèguent que lui ou un autre État partie a violé les droits que leur garantit la Convention. Le Comité ne peut examiner que



les plaintes déposées à l'endroit des États parties qui ont fait une déclaration aux termes de l'article 14.

**Déclaration relative à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :** lorsqu'un État partie fait une déclaration aux termes de l'article 41 du Pacte, il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme de recevoir et d'examiner des communications reçues d'États parties alléguant qu'un autre État partie ne s'acquitte pas des obligations qu'il a contractées en vertu du Pacte. Le Comité ne peut examiner une plainte que si elle satisfait aux conditions suivantes : a) elle a été déposée par un État partie qui a fait une déclaration aux termes de l'article 41; b) elle est faite à l'égard d'un État partie qui a fait une déclaration aux termes de l'article 41.

**Document de base :** voir la rubrique « Territoire et population ».

**État partie :** un État partie à un traité est un État qui a officiellement consenti à être lié par les dispositions du traité en cause.

**Haut Commissariat aux droits de l'homme :** le Haut Commissariat est le bureau des Nations Unies qui, sous la direction et l'autorité du Secrétaire général, détient la responsabilité première des activités de l'ONU en matière de droits de l'homme. Le poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme a été créé en vertu de la résolution 48/141 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée générale, l'idée de créer cette fonction ayant été fortement appuyée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, issus de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, juin 1993). En septembre 1997, dans le cadre du programme de réformes des Nations Unies, le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme (anciennement le secrétariat de Genève pour les procédures et mécanismes de l'ONU en matière de droits de l'homme) ont été regroupés pour former le Haut Commissariat. Le mandat du Haut commissariat a été défini ainsi : a) favoriser la jouissance universelle de tous les droits de l'homme en traduisant par des mesures pratiques la volonté résolue de la communauté internationale telle que l'exprime l'Organisation des Nations Unies; b) jouer le rôle de chef de file pour les questions relatives aux droits de l'homme et faire valoir l'importance de ces droits à l'échelle internationale et nationale; c) favoriser la coopération internationale en matière de droits de l'homme; d) stimuler et coordonner l'action menée en faveur des droits de l'homme à l'échelle du système des Nations Unies; e) promouvoir la ratification et l'application universelles de normes internationales; f) contribuer à l'élaboration de nouvelles normes; g) appuyer les organes chargés de promouvoir les droits de l'homme ainsi que les organes de suivi des traités; h) intervenir en cas de violation grave des droits de l'homme; i) mener une action préventive dans le domaine des droits de l'homme; j) faciliter la mise en place d'infrastructures nationales vouées à la défense des droits de l'homme; k) mener des activités et des opérations sur le terrain dans le domaine des droits de l'homme; l) assurer la prestation de services consultatifs et apporter une assistance technique en matière d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme.

**Organe de surveillance :** il existe, pour chacun des six principaux traités sur les droits de l'homme dont il est question dans le présent rapport, un comité d'experts indépendants (c'est-à-dire un organe de surveillance) chargé de recevoir et d'examiner les rapports que présentent les États parties au sujet des efforts déployés pour s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de ces traités.

**Procédure 1503 :** la résolution 1503 (1970) du Conseil économique et social autorisait la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à confier à un groupe de travail (soit le Groupe de travail sur les communications) la tâche d'examiner toutes les communications que reçoivent les Nations Unies « en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications, accompagnées, le cas échéant, de réponses des gouvernements, qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». En vertu de la procédure 1503, les délibérations du Groupe de travail, qui fait des recommandations à la Sous-Commission, celles de la Sous-Commission, qui fait des recommandations à la Commission, et celles de la Commission elle-même, qui fait des recommandations au Conseil économique et social, doivent toutes demeurer confidentielles. La Commission publie toutefois les noms des pays dont elle examine la situation en vertu de la procédure 1503, ainsi que ceux des pays rayés de cette liste. Les gouvernements se donnent souvent beaucoup de mal pour éviter de se trouver sur cette « liste noire » des violeurs systématiques des droits de l'homme.

**Ratification, adhésion et adhésion (à titre d'État successeur) :** ces termes indiquent qu'un État est officiellement devenu État partie à un traité. La principale différence entre eux tient à la façon dont le traité a été approuvé. Le terme ratification désigne le fait que le traité a été approuvé par les organes dirigeants d'un État. Un État n'est pas lié par une convention qu'il a signée mais qu'il n'a pas ratifiée. Le terme adhésion désigne simplement le fait qu'un État a accepté d'être lié par les dispositions du traité. Le terme adhésion (à titre d'État successeur) désigne le fait qu'un État nouvellement constitué a accepté de reprendre à son compte les obligations contractées en vertu du traité par l'État dont il est issu. À titre d'exemple, lorsque la Tchécoslovaquie a cessé d'exister, ses États successeurs, la République tchèque et la Slovaquie, ont toutes deux assumé les obligations souscrites par la Tchécoslovaquie.

**Réserve :** une réserve est un énoncé unilatéral que fait officiellement un État au moment où il signe un accord, le ratifie ou y adhère. Un État émet une réserve lorsqu'il a l'intention de modifier ou de limiter l'effet de certaines dispositions d'un traité sur son territoire. Un État peut, par exemple, ratifier un traité mais déclarer du même coup qu'il refuse d'être lié par une disposition particulière de ce traité.

**Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités :** créée en 1946, cette sous-commission est un organe subsidiaire de la Commission des droits de l'homme. Elle est actuellement composée de 26 experts indépendants désignés par des États membres et élus par la Commission pour une période de quatre



ans. Elle se réunit pendant quatre semaines chaque année, en août, à Genève. Son mandat l'autorise à examiner la situation qui règne dans certains pays, à proposer des normes et à mener des études en matière de droits de l'homme. Elle chapeaute actuellement quatre groupes de travail; chacun d'eux se réunit, généralement pendant une semaine, avant la session annuelle de la Sous-Commission. Le Groupe de travail sur les communications se réunit à huis clos pour rédiger des recommandations à l'intention de la Sous-Commission, respectant ainsi la confidentialité qu'exige la « procédure 1503 ». Les trois autres groupes de travail s'intéressent aux questions relatives aux populations autochtones, aux formes contemporaines d'esclavage et aux minorités, respectivement. Les représentants des organisations non gouvernementales qui ont un statut consultatif auprès du Conseil économique et

social peuvent assister aux réunions de la Sous-Commission et des trois derniers groupes de travail et y faire des déclarations orales ou écrites.

**Territoire et population, ou document de base :** afin de faciliter la production des rapports que les États parties doivent soumettre aux instruments internationaux des droits de l'homme, les organes de surveillance ont élaboré des lignes directrices communes pour la rédaction d'un « document de base » ou profil du pays. On parle parfois de « Territoire et population » pour désigner ce document, nom qui correspond en fait au titre de sa première section.

**Troisième Commission :** voir Assemblée générale.



## **Annexe 2 : Mandats relatifs aux droits de l'homme**

Mandats des mécanismes extraconventionnels de la Commission des droits de l'homme et date d'expiration de ces mandats.

### **MANDATS THÉMATIQUES**

<b>Groupes de travail</b>	<b>Fin du mandat</b>
Disparitions forcées ou involontaires (cinq experts indépendants) .....	.1998
Détention arbitraire (cinq experts indépendants) .....	.2000
 <b>Rapporteurs spéciaux ou Représentants spéciaux</b>	
Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires .....	.1998
Indépendance des juges et des avocats .....	.2000
Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	.1998
Personnes déplacées dans leur propre pays .....	.1998
Intolérance religieuse .....	.1998
Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes .....	.1998
Liberté d'opinion et d'expression .....	.1999
Racisme, discrimination raciale et xénophobie .....	.1999
Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants .....	.1998
Violence à l'égard des femmes .....	.2000
Conséquences néfastes des produits toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme .....	.1998
Protection des enfants affectés par des conflits armés .....	.2000

### **MANDATS PAR PAYS EN 1997**

#### **Rapporteurs spéciaux, Représentants spéciaux et Experts indépendants**

Ces mandats sont renouvelés annuellement.

Afghanistan  
Burundi  
Cambodge  
Cuba  
Guinée équatoriale  
Haïti  
Iran (République islamique d')  
Iraq  
Myanmar  
Nigéria  
Rwanda  
Somalie  
Soudan  
Ex-Yougoslavie  
Zaïre (République démocratique du Congo)



## Annexe 3 : Organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme

### Projet de calendrier : examen des rapports des États parties

Le calendrier de travail des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme présenté ci-dessous a été préparé après l'achèvement des profils des pays. On trouvera là l'explication de toute divergence susceptible d'apparaître entre les renseignements que renferment les profils relativement à l'examen des rapports des États et ceux qui figurent ci-dessous. Il convient de noter que ce calendrier, établi au début de février 1998, peut changer à bref délai de préavis.

#### Comité des droits économiques, sociaux et culturels

##### 18<sup>e</sup> session : 27 avril-15 mai 1998

Antilles néerlandaises	.2 <sup>e</sup> rapport périodique	E/1990/6/Add.12
Chypre	.3 <sup>e</sup> rapport périodique	E/1994/104/Add.12
Îles Salomon	.État ne soumettant pas de rapport	
Nigéria	.Rapport initial	E/1990/5/Add.31
Pays-Bas	.2 <sup>e</sup> rapport périodique	E/1990/6/Add.11
Pays-Bas : Aruba	.2 <sup>e</sup> rapport périodique	E/1990/6/Add.13
Pologne	.3 <sup>e</sup> rapport périodique	E/1994/104/Add.13
Sri Lanka	.Rapport initial	E/1990/5/Add.32

##### 19<sup>e</sup> session : 16 novembre-4 décembre 1998

Allemagne	.3 <sup>e</sup> rapport périodique	E/1994/104/Add.14
Canada	.3 <sup>e</sup> rapport périodique	E/1994/104/Add.17
Israël	.Rapport initial	E/1990/5/Add.39
Suisse	.Rapport initial	E/1990/5/Add.33
Tunisie	.2 <sup>e</sup> rapport périodique	E/1990/6/Add.14

##### 20<sup>e</sup> session : 26 avril-14 mai 1999

Bulgarie	.3 <sup>e</sup> rapport périodique	E/1994/104/Add.16
Cameroun	.Rapport initial	E/1990/5/Add.35
Danemark	.3 <sup>e</sup> rapport périodique	E/1994/104/Add.15
Irlande	.Rapport initial	E/1990/5/Add.34
Islande	.2 <sup>e</sup> rapport périodique	E/1990/6/Add.15

##### 21<sup>e</sup> session : 15 novembre-3 décembre 1999

Argentine	.2 <sup>e</sup> rapport périodique	E/1990/6/Add.16
Arménie	.Rapport initial	E/1990/5/Add.36
Géorgie	.Rapport initial	E/1990/5/Add.37
Italie	.3 <sup>e</sup> rapport périodique	E/1994/104/Add.19
Mexique	.3 <sup>e</sup> rapport périodique	E/1994/104/Add.18

#### Comité des droits de l'homme

##### 62<sup>e</sup> session : 23 mars-9 avril 1998

Chypre	.3 <sup>e</sup> rapport périodique	CCPR/C/94/Add.1
Équateur	.4 <sup>e</sup> rapport périodique	CCPR/C/84/Add.6
Finlande	.4 <sup>e</sup> rapport périodique	CCPR/C/95/Add.6
Uruguay	.4 <sup>e</sup> rapport périodique	CCPR/C/95/Add.9
Zimbabwe	.Rapport initial	CCPR/C/74/Add.3



**Comité pour l'élimination de la discrimination raciale***52<sup>e</sup> session : 2-20 mars 1998*

Antigua-et-Barbuda	.....	Sans rapport	
Arménie	.....	Rapport initial et 2 <sup>e</sup> rapport périodique	..CERD/C/289/Add.2
Bahreïn	.....	Sans rapport	
Bangladesh	.....	Sans rapport	
Bosnie-Herzégovine	.....	Sans rapport	
Cambodge	.....	Du 2 <sup>e</sup> au 7 <sup>e</sup> rapport périodique	.....CERD/C/292/Add.2
Cameroun	.....	Du 10 <sup>e</sup> au 13 <sup>e</sup> rapport périodique	.....CERD/C/298/Add.3
Congo	.....	Sans rapport	
Congo (Rép. démocratique du)	.....	Sans rapport	
Costa Rica	.....	Sans rapport	
Ghana	.....	Sans rapport	
Haïti	.....	Sans rapport	
Israël	.....	Du 7 <sup>e</sup> au 9 <sup>e</sup> rapport périodique	.....CERD/C/294/Add.1
Liban	.....	Du 6 <sup>e</sup> au 13 <sup>e</sup> rapport périodique	.....CERD/C/298/Add.2
Libye	.....	Du 11 <sup>e</sup> au 14 <sup>e</sup> rapport périodique	.....CERD/C/299/Add.13
Mauritanie	.....	Sans rapport	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	.....	Sans rapport	
Pays-Bas	.....	Du 10 <sup>e</sup> au 13 <sup>e</sup> rapport périodique	.....CERD/C/319/Add.2
Portugal	.....	Sans rapport	
République tchèque	.....	Rapport initial et 2 <sup>e</sup> rapport périodique	..CERD/C/289/Add.1
Russie	.....	14 <sup>e</sup> rapport périodique	.....CERD/C/299/Add.15
Rwanda	.....	Sans rapport	
Sainte-Lucie	.....	Sans rapport	
Suisse	.....	Rapport initial	.....CERD/C/270/Add.1
Syrie	.....	Sans rapport	
Ukraine	.....	13 <sup>e</sup> et 14 <sup>e</sup> rapports périodiques	.....CERD/C/299/Add.14
Uruguay	.....	Sans rapport	
Yougoslavie	.....	Du 11 <sup>e</sup> au 14 <sup>e</sup> rapport périodique	.....CERD/C/299/Add.17

**Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes***18<sup>e</sup> session : 19 janvier-6 février 1998*

Azerbaïdjan	.....	Rapport initial	.....CEDAW/C/AZE/1
Bulgarie	.....	2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> rapports périodiques	.....CEDAW/C/BGR/2-3
Croatie	.....	Rapport initial	.....CEDAW/C/CRO/1
Indonésie	.....	2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> rapports périodiques	.....CEDAW/C/IND/2-3
Mexique	.....	3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> rapports périodiques	.....CEDAW/C/MEX/3-4
République dominicaine	.....	4 <sup>e</sup> rapport périodique	.....CEDAW/C/DOM/2-3&4
République tchèque	.....	Rapport initial	.....CEDAW/C/CZE/1
Zimbabwe	.....	Rapport initial	.....CEDAW/C/ZWE/1

*19<sup>e</sup> session : 22 juin-10 juillet 1998*

Bélarus	.....	3 <sup>e</sup> rapport périodique	.....CEDAW/C/BLR/3
Belize	.....	Rapport initial et 2 <sup>e</sup> rapport périodique	.....CEDAW/C/BLZ/1-2
Corée du Sud	.....	3 <sup>e</sup> rapport périodique	.....CEDAW/C/KOR/3
Guinée équatoriale	.....	2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> rapports périodiques	.....CEDAW/C/GNQ/2-3
Nigéria	.....	2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> rapports périodiques	.....CEDAW/C/NGA/2-3
Panama	.....	2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> rapports périodiques	.....CEDAW/C/PAN/2-3
Pérou	.....	3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> rapports périodiques	.....CEDAW/C/PER/3-4
Royaume-Uni	.....	3 <sup>e</sup> rapport périodique	.....CEDAW/C/UK/3
Tanzanie	.....	2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> rapports périodiques	.....CEDAW/C/TZA/2-3



**20<sup>e</sup> session : 19 janvier-6 février 1999**

Autriche	.3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> rapports périodiques	.CEDAW/C/AUT/3-4
Égypte	.3 <sup>e</sup> rapport périodique	.CEDAW/C/EGY/3
Espagne	.3 <sup>e</sup> rapport périodique	.CEDAW/C/ESP/3
Finlande	.3 <sup>e</sup> rapport périodique	.CEDAW/C/FIN/3
Grèce	.2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> rapports périodiques	.CEDAW/C/GRC/2-3
Thaïlande	.2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> rapports périodiques	.CEDAW/C/THA/2-3

**Comité contre la torture****Examen prévu en 1998**

Allemagne	.2 <sup>e</sup> rapport périodique	.CAT/C/29/Add.2
France	.2 <sup>e</sup> rapport périodique	.CAT/C/17/Add.18
Guatemala	.2 <sup>e</sup> rapport périodique	.CAT/C/29/Add.3
Israël		
Norvège	.3 <sup>e</sup> rapport périodique	.CAT/C/34/Add.8
Nouvelle-Zélande	.2 <sup>e</sup> rapport périodique	.CAT/C/29/Add.4
Panama	.3 <sup>e</sup> rapport périodique	.CAT/C/34/Add.9
Pérou	.2 <sup>e</sup> rapport périodique	.CAT/C/20/Add.6

**Comité des droits de l'enfant****17<sup>e</sup> session : 5-23 janvier 1998**

Irlande	.Rapport initial	.CRC/C/11/Add.12
Libye	.Rapport initial	.CRC/C/28/Add.6
Micronésie	.Rapport initial	.CRC/C/28/Add.5

**18<sup>e</sup> session : 19 mai-5 juin 1998**

Corée du Nord	.Rapport initial	.CRC/C/3/Add.41
Fidji	.Rapport initial	.CRC/C/28/Add.7
Hongrie	.Rapport initial	.CRC/C/8/Add.34
Japon	.Rapport initial	.CRC/C/41/Add.1
Luxembourg	.Rapport initial	.CRC/C/41/Add.2
Maldives	.Rapport initial	.CRC/C/8/Add.3

**19<sup>e</sup> session : 21 septembre-9 octobre 1998**

Bolivie	.2 <sup>e</sup> rapport périodique	.CRC/C/65/Add.1
Équateur	.Rapport initial	.CRC/C/3/Add.44
Iraq	.2 <sup>e</sup> rapport périodique	.CRC/C/41/Add.3
Koweït	.Rapport initial	.CRC/C/8/Add.35
Suède	.Rapport initial	.CRC/C/65/Add.3
Thaïlande	.Rapport initial	.CRC/C/11/Add.3

**20<sup>e</sup> session : janvier 1999**

Autriche	.Rapport initial	.CRC/C/11/Add.14
Barbade	.Rapport initial	.CRC/C/3/Add.45
Belize	.Rapport initial	.CRC/C/3/Add.46
Guinée	.Rapport initial	.CRC/C/3/Add.8
Honduras	.2 <sup>e</sup> rapport périodique	.CRC/C/65/Add.2
Tchad	.Rapport initial	.CRC/C/3/Add.50
Yémen	.2 <sup>e</sup> rapport périodique	.CRC/C/70/Add.1

**21<sup>e</sup> session : mai-juin 1999**

Arménie	.Rapport initial	.CRC/C/28/Add.9
Bénin	.Rapport initial	.CRC/C/3/Add.52
Macédoine (ex-Rép. youg. de)	.Rapport initial	.CRC/C/8/Add.36
Nicaragua	.2 <sup>e</sup> rapport périodique	.CRC/C/65/Add.4
Russie	.2 <sup>e</sup> rapport périodique	.CRC/C/65/Add.5
Saint-Kitts-et-Nevis	.Rapport initial	.CRC/C/3/Add.51
Vanuatu	.Rapport initial	.CRC/C/28/Add.8



**22<sup>e</sup> session : septembre-octobre 1999**

Géorgie	.Rapport initial	.CRC/C/41/Add.4
Grenade	.Rapport initial	.CRC/C/3/Add.55
Inde	.Rapport initial	.CRC/C/28/Add.10
Mali	.Rapport initial	.CRC/C/3/Add.53
Mexique	.2 <sup>e</sup> rapport périodique	.CRC/C/65/Add.6
Pays-Bas	.Rapport initial	.CRC/C/51/Add.1
Venezuela	.Rapport initial	.CRC/C/3/Add.54

**23<sup>e</sup> session : janvier 2000**

Afrique du Sud	.Rapport initial	.CRC/C/51/Add.1
Cambodge	.Rapport initial	.CRC/C/11/Add.16
Iran	.Rapport initial	.CRC/C/41/Add.5
Malte	.Rapport initial	.CRC/C/3/Add.56











LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01002045 4

Le systeme des droits  
humains a l'ONU : bilan ....  
--



